Quatre-vingt-onzième année. — N° 33. Le Numéro : 50 francs. Dimanche 8 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (p. 1747).

Ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc (p. 1751).

Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 (p. 1751).

Ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier (p. 1754).

Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne (p. 1754).

Ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie (p. 1755).

Ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique (p. 1756).

Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959 relative au prélèvement sur les loyers (p. 1759).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-252 du 4 février 1959 portant suppression du centre de diffusion française (p. 1760).

Arrêté portant nomination au cabinet du Premier ministre (p. 1760).

Affaires algériennes.

Décret du 7 février 1959 homologuant la décision n° 59, en date du 17 janvier 1959, du délégué général du Gouvernement en Algérie portant modification de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie (art. 40, § 2) (p. 1760).

Décret n° 59-130 fixant les modalités d'utilisation des terrains domaniaux pour la réalisation d'expériences de paysannat en Algérie (rectificatif) (p. 1760).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 8 janvier 1959 portant fixation pour la campagne 1958 du prix fob de référence du sisal produit dans les territoires d'outre-mer (p. 1760).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 3 et 6 février 1959 modifiant les dispositions de précédents arrêtés portant création de communes dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 1760).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant nominations au cabinet d'un ministre et délégations de signature (p. 1762).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et sur une liste d'aptitude (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 1762).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 3 février 1959 portant fixation du budget primitif de l'office de protection des réfugiés et apatrides pour 1959 (p. 1762).

Arrêtés portant détachements (contrôle civil) (p. 1762).

Exequatur accordés à des consuls (p. 1763).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 1763).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-253 du 4 février 1959 relatif aux parcs automobiles militaires (p. 1763).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité (p. 1763).

Décret n° 59-255 du 4 février 1959 portant suppression de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales (p. 1764).

Arrêtés des 31 janvier, 3 et 4 février 1959 portant répartition, transfert et annulation de crédits (p. 1764).

Arrêté du 5 février 1959 relatif à l'émission d'un emprunt par le Crédit national (p. 1766).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 23 janvier 1959 approuvant les délibérations des conseils des universités de Poitiers et de Paris (p. 1767).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 1767).

Enseignement du second degré (p. 1767).

Enseignement du premier degré (p. 1767).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-256 du 7 février 1959 portant intégration des agents français du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer tunisiens dans les services publics français, notamment à la Société nationale des chemins de fer français (p. 1767).

Arrêté du 28 janvier 1959 portant affectation du produit de la taxe instituée au profit de la commune d'Hendaye sur la valeur du poisson débarqué au port d'Hendaye (p. 1768).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 février 1959 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole (p. 1768).

Arrêté du 4 février 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 1768).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et intégration (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 1768).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-257 du 4 février 1959 portant aménagement de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 1768).

Décret n° 59-258 du 4 février 1959 portant réorganisation du service des haras (p. 1769).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p 1769).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 3 février 1959 approuvant des additifs à des statuts de caisses de retraites (p. 1770).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 2 février 1959 portant déclaration de perte de la nationalité française (p. 1769).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-207 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la construction (rectificatif) (p. 1770).

Arrêté du 29 janvier 1959 portant affectation définitive de la construction d'un terrain domanial sis à Kergroise, à Lorient (Morbihan) (p. 1770).

Arrêté portant désignation des représentants des sinistrés pour l'examen du bordereau général des prix du mobilier d'usage courant ou familial (p. 1770).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 1770).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 1770).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1771).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 1772).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 1786).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs (carte d'exportateur: produits agricoles) (p. 1787).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce (p. 1786).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège) (p. 1786).

Avis de concours pour le recrutement de commis aux hôpitaux-hospices de Baume-les-Dames (Doubs) et de Vitry-le-François (Marne) (p 1786).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Blain (Loire-Atlantique) (p. 1787).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal) (p. 1787).

Banque de France.

Avis relatif à la modification du taux des opérations de la Banque de France (p. 1787).

Annonces (p. 1788).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.

Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Des décrets en conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance.

Ces décrets sont délibérés en conseil des ministres lorsqu'ils concernent les corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relative aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus, peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1er ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, un règlement d'administration publique détermine pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les magistrats de la cour des comptes sont et demeurent inamovibles.

Art. 6. — Le fonctionnaire peut être appelé à servir hors du territoire européen de la France, notamment dans un service français ou pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique.

Art. 7. — Pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique.

Il est interdit à tout fonctionnaire quelle que soit sa position d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 15 ci-dessous.

Art. 9. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 10. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 11. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 12. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat ou la collectivité publique intéressé est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou la collectivité publique, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution civile devant la juridiction pénale.

Art. 13. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le Conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Art. 14. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le livre III du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie.

Art. 15. — Le Premier ministre veille à l'application du présent statut.

Il préside le Conseil supérieur de la fonction publique qui comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Il existe dans chaque administration ou service:

Une ou plusieurs commissions administratives paritaires dont les membres représentant le personnel sont élus.

Un ou plusieurs comités techniques paritaires.

Des règlements d'administration publique fixent la compétence, la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique et des commissions et comités visés à l'alinéa précédent.

TITRE II

Recrutement.

Art. 16. — Nul ne peut être nommé à un emploi public:

1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 17. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis entre quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours.

Les concours donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités:

1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics;

2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits règlements peuvent, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 20. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D.

Art. 21. — Les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par règlement d'administration publique.

TITRE III

Rémunération et avantages sociaux.

Art. 22. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles.

Art. 23. — Les fonctionnaires sont affiliés à un régime spécial de retraites et bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale.

TITRE IV

Notation et avancement.

Chapitre Ier

Notation.

Art. 24. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Art. 25. — Un règlement d'administration publique détermine:

— les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale;

— les modalités de communication de la note chiffrée et éventuellement de l'appréciation générale;

— la procédure de revision de la notation et éventuellement de sa péréquation générale, sur le plan national, dans chaque administration ou service.

Chapitre II

Avancement.

Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 27. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit de fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'établissement, de validité et de publicité du tableau d'avancement.

La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

TITRE V

Discipline.

Art. 30. — Les sanctions disciplinaires sont:

a) L'avertissement;
b) Le blâme;
c) La radiation du tableau d'avancement;
d) La réduction d'ancienneté d'échelon;
e) L'abaissement d'échelon;
f) Le déplacement d'office;
g) La rétrogradation;
h) La mise à la retraite d'office;
i) La révocation sans suspension des droits à pension;
j) La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privative de toute rémunération.

Art. 31. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés, sans consultation de la commission administrative paritaire, par l'autorité compétente, qui peut déléguer son pouvoir disciplinaire.

La décision, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics.

Art. 32. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'un infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision essentiellement provisoire au ministre intéressé qui saisit, sans délai, de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1er du présent article doit être définitivement réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 33. — La procédure devant les conseils de discipline et le conseil supérieur de la fonction publique est contradictoire. Un règlement d'administration publique organise les modalités de cette procédure.

TITRE VI

Positions.

Art. 34. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes:

1° En activité;
2° En service détaché;
3° Hors cadres;
4° En disponibilité;
5° Sous les drapeaux.

CHAPITRE Ier

Activité. — Congés.

Art. 35. — L'activité est la position du fonctionnaire qui régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 36. — Le fonctionnaire en activité a droit:

1° A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli;

2° A des congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions; le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois; ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants; le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident;

3° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affectation cancéreuse ou poliomyélite; le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié; toutefois si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions les délais fixés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et trois années;

4° Au congé pour couches et allaitement, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale;

5° Au congé destiné à favoriser l'éducation ouvrière, d'une durée maximum de douze jours ouvrables; pendant la durée de ce congé qui est accordé sur demande les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade, l'intéressé conservant, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités des différents régimes de congé et détermine leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie et de longue durée.

CHAPITRE II

Détachement.

Art. 38. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé, sur la demande du fonctionnaire ou d'office; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est consultée.

Le détachement est essentiellement révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 39. — Sous réserve des dérogations fixées par un règlement d'administration publique, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à 12 p. 100 du traitement de l'agent dans son corps d'origine.

Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Art. 41. — Un règlement d'administration publique détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Chapitre III

Position hors cadres.

Art. 42. — La position hors cadres est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions de la mise hors cadres, sa durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 43. — Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution de 12 p. 100 exigible en cas de détachement.

Chapitre IV

Disponibilité.

Art. 44. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus à l'article 36 (2° et 3°) ci-dessus.

Le personnel féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

Art. 45. — Un règlement d'administration publique détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Chapitre V

Position sous les drapeaux.

Art. 46. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 47. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par des lois spéciales.

Chapitre VI

Mutations.

Art. 48. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission.

Art. 49. — En l'absence de tableaux périodiques de mutations, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions.

Art. 50. — Sans préjudice des dispositions de l'article 53 ci-dessous, la cessation définitive des fonctions entraînant perte de la qualité de fonctionnaire résulte:

1° De la démission régulièrement acceptée et, de ce fait, irrévocable;

2° Du licenciement;

3° De la révocation;

4° De l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité française ou des droits civiques, la non-réintégration à l'expiration de la période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Art. 51. — Dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 2, ci-dessus et à l'article 52 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par décision du ministre intéressé.

En dehors de ces cas, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 52. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique.

Art. 53. — Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi. Le régime des limites d'âge est fixé par décret en conseil d'Etat.

Art. 54. — Un règlement d'administration publique définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. Il fixe la durée de cette interdiction, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, ainsi que les modalités d'application de l'article 8 ci-dessus au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement, être déchu de ses droits à pension, après avis de la commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire, du corps auquel appartenait l'intéressé.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 55. — La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police et l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont maintenues en vigueur.

Art. 56. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Demeurent en vigueur les statuts particuliers applicables à la date de publication de la présente ordonnance ainsi que les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 et du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953.

Restent provisoirement applicables les dispositions du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer.

Art. 57. — Le présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 13, 34 et 92 de la Constitution;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et les adjoints de contrôle du Maroc qui, à la date de publication de la présente ordonnance, n'ont pas bénéficié des mesures d'intégration prévues à l'article 4 de la loi n° 58-108 du 7 février 1958 modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, ou n'ont pas été titularisés dans un autre corps en vertu des dispositions autres que celles-ci, sont intégrés, les premiers dans un corps de conseillers civils, les seconds dans un corps d'attachés civils, placés l'un et l'autre sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les conseillers civils feront l'objet soit d'une intégration dans un corps normalement recruté par l'école nationale d'administration ou, sur leur demande, dans un corps de niveau équivalent, soit, à défaut, d'un détachement dans l'un de ces corps.

Les attachés civils feront l'objet d'une intégration ou, à défaut, d'un détachement dans un corps de niveau équivalent.

Art. 3. — Les mesures d'intégration ou de détachement devront intervenir avant le 31 décembre 1959; elles seront prises nonobstant toutes dispositions contraires et pourront être prononcées en surnombre.

Les mesures de détachement interviendront sans consultation des commissions administratives paritaires et, le cas échéant, d'office.

Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Article 1er.

L'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1959:

« *Art.* L. 267-1. — Sauf dérogation en faveur d'assurés ou d'ayants droit dont la liste est fixée par décrets pris par les ministres intéressés et le ministre des finances et des affaires économiques, les produits et services visés aux articles 266 et 267 ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 F par semestre civil et par assuré ».

Article 2.

L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est ainsi complété:

« Qu'il s'agisse de remboursement à l'acte ou de remboursement forfaitaire, ces frais sont imputés sur les fonds d'action sanitaire et sociale dans les conditions et les limites qui seront précisées par arrêté interministériel ».

Article 3.

I. — L'article L. 119 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations.

« Toutefois, les rémunérations dépassant 660.000 F par an ne sont comptées que pour ce montant ».

(Le reste de l'article sans changement.)

II. — Le premier alinéa de l'article L. 128 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé à 14,25 p. 100 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

III. — Les dispositions du présent article prennent effet du 1er janvier 1959.

Article 4.

L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 25 (1er alinéa) de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et des articles 4 et 36 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

« Toutefois l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 demeurera applicable:

« 1° Aux immeubles visés à l'article 24 de la loi du 25 juillet 1953 dont la construction a été commencée avant le 1er janvier 1959 et aura été achevée avant le 1er janvier 1960;

« 2° Aux actions ou parts définies à l'article 25 (1er alinéa) de la loi du 25 juillet 1953 qui ont été acquises avant le 1er janvier 1959. »

Article 5.

Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par le paragraphe I de l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est modifié comme suit:

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires:

« Un conseiller d'Etat, président.

« Un conseiller à la cour de cassation.

« Un conseiller maître à la cour des comptes ».

(Le reste sans changement.)

Article 6.

L'article 37 (§ 1) de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 37-1. — Le premier alinéa de l'article 271, 12°, du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« 12) Les affaires consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer français, autres que les bâtiments de guerre, soit dans la fourniture de tous articles ou produits destinés à être incorporés dans les mêmes bâtiments ».

Article 7.

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires consistant dans la transmission de messages de presse destinés aux entreprises visées à l'article 271, 9°, du code général des impôts ou aux agences de presse visées par la loi n° 57-1323 du 26 décembre 1957.

Article 8.

1. — Le paragraphe 1 de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est modifié comme suit:

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à la surtaxe progressive est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, des majorations prévues au paragraphe 2, lorsque cette somme est supérieure à 1.500.000 F ».

2. — Les paragraphes 1er et 2 du tableau figurant à l'article 68, 1°, de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée sont remplacés par le paragraphe suivant:

« 1. — Valeur locative réelle des résidences principales ou secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel:

« Pour les logements non soumis à la limitation des loyers: trois fois la valeur locative;

« Pour les autres logements: six fois la valeur locative ».

3. — Le paragraphe 3 de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque la différence entre la base d'imposition forfaitaire résultant de l'application des dispositions qui précèdent et le revenu déclaré provient, en totalité ou en partie, du fait que le contribuable a disposé de revenus expressément exonérés de la surtaxe progressive par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant desdits revenus exonérés. »

Article 9.

Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« Dans les conditions fixées par un décret, la liste concernant la surtaxe progressive sera complétée par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable ».

Le cinquième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit:

« Est interdite la publication totale ou partielle par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie dans les conditions fixées à l'article 1745 du présent code ».

Article 10.

1. — Le taux du droit de timbre proportionnel prévu aux articles 907 et 908 du code général des impôts est réduit à 4,50 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F.

2. — Le deuxième alinéa de l'article 909 du code général des impôts est abrogé.

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 11.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret en conseil d'Etat avant le 30 juin 1959 les mesures permettant d'unifier les règles d'assiette et de contrôle des diverses impositions frappant les viandes, perçues par l'Etat et les collectivités territoriales, et de simplifier les modalités de recouvrement de la taxe de circulation visée à l'article 520 *bis* du code général des impôts.

Article 12.

I. — Les articles 1309 et 1310 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1309. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont dispensés de droits d'enregistrement.

« *Art.* 1310. — Par dérogation à l'article 1309, les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont passibles des droits et taxes afférents aux mutations immobilières à titre onéreux.

« Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par l'article 721 est réduit à 1,40 p. 100 lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés ».

II. — L'article 6-II du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« II. — Sont dispensés de la même taxe les actes d'échange d'immeubles ruraux visés à l'article 1309 du code général des impôts ».

III. — L'article 38 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 38. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 et dont la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aura reconnu l'utilité particulière, du point de vue notamment de l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole, bénéficient d'une participation financière de l'Etat à ceux des frais de l'échange énumérés dans un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances qui fixe également le taux et les modalités de cette participation ».

IV. — Sont abrogés les articles 38-1 à 38-7 du code rural et l'article 52 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Article 13.

I. — Les dispositions de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, sont applicables aux départements et à la ville de Paris ainsi qu'aux établissements relevant de ces collectivités, en tant qu'elles ne portent pas atteinte à la compétence de ces collectivités en matière budgétaire ou immobilière.

II. — Pour l'application des dispositions ainsi modifiées, les membres de la commission définie à l'article 76 visé ci-dessus disposeront, ainsi que leurs délégués, de tous pouvoirs d'investigation.

Article 14.

Les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 3. Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

« Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles en cours, les clauses prévoyant de telles indexations cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent, directement ou indirectement, des obligations réciproques à exécution successive. »

Article 15.

Les modifications résultant des dispositions qui précèdent et qui sont apportées à l'évaluation des produits et revenus applicables au budget général en 1959 seront fixées par décret.

Article 16.

Les dispositions de l'article 85 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées par les dispositions suivantes:

« Ces émissions pourront, si elles sont ouvertes avant le 1er mai 1959, comporter des modalités particulières, notamment des avantages d'ordre fiscal.

Article 17.

Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 modifié sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Fabrications d'armement », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des fabrications, réparations, études et recherches confiées à la direction des études et fabrications d'armement.

« Le ministre des armées est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend:

« *a*) En recettes:

« Les recettes provenant de la cession de matériel fabriqué aux divers ministères ou services clients;

« Les recettes provenant des réparations, prestations de services, études et recherches effectuées pour le compte de divers ministères ou services clients:

« Le produit des ventes à l'économie privée;

« Le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers et des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation industrielle du service;

« Les recettes diverses;

« *b*) En dépenses:

« Le remboursement au budget général des dépenses de personnel;

« Les dépenses de matériel (matières et marchés à l'industrie) et les frais de fonctionnement;

« Les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières dans la limite du montant des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations et cessions de ces immobilisations;

« Les dépenses d'études et de recherches ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 18.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 et de l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950, en cours de traversée à partir ou à destination du département de la Réunion, des territoires d'outre-mer, des Etats de la Communauté, de l'Etat du Cameroun, de la République togolaise et de l'Extrême-Orient, le montant de la solde de présence établi en francs métropolitains est, le cas échéant, payé pour sa contrevaleur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date d'entrée en vigueur des décrets susvisés.

Article 19.

Est annulée la décision n° 53 A 42 relative à l'institution d'une prime de séjour en Algérie votée par l'assemblée algérienne le 23 juin 1954.

Article 20.

Le paragraphe IV de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« IV. — Dans les corps visés par les décrets prévus au paragraphe II ci-dessus ainsi que dans ceux pour lesquels a été décidé, depuis moins de quatre mois à la date de promulgation de la présente ordonnance, un abaissement temporaire des limites d'âge en vue d'une réduction de leurs effectifs, des mises à la retraite d'office pourront être prononcées à l'égard des fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de trente ans de services valables pour la retraite, ces conditions étant abaissées à cinquante ans et vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services dans un emploi de la catégorie B.

« Celles de ces mises à la retraite qui concernent les corps visés par les décrets prévus au paragraphe II ne pourront intervenir que dans la mesure où l'application des dispositions dudit paragraphe aura laissé subsister des surnombres au 31 décembre d'une année déterminée. Elles prendront effet du 1er avril de l'année suivante ».

Article 21.

I. — La Société nationale des entreprises de presse sera mise en liquidation au plus tard le 1er janvier 1961.

A la date de mise en liquidation, l'Etat sera substitué dans les droits et obligations de la société.

II. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'information et du secrétaire d'Etat aux finances, fixera les modalités d'application du paragraphe précédent.

Les biens de toute nature de la Société nationale des entreprises de presse seront aliénés dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

III. — Quelles que soient leurs dates, les conventions passées par la Société nationale des entreprises de presse et relatives à l'utilisation des biens affectés au secteur public d'impression, ne sont pas soumises aux règles concernant les baux commerciaux.

Il n'est rien modifié à la compétence ni aux attributions du conseil supérieur des entreprises de presse, telles qu'elles résultent de la loi du 2 août 1954.

Article 22.

La liste des taxes parafiscales, dont la perception est autorisée pendant l'année 1959 par l'article 161 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, est complétée comme suit pour la période du 1er janvier au 15 juillet 1959:

Ligne: 19;

Nature de la taxe: Taxe sur les transactions concernant les lins en paille;

Organismes bénéficiaires ou objet: Groupement national interprofessionnel linier;

Taux et assiette:

Lins verts non battus exportés, 37,50 F par quintal;

Lins verts non battus teillés en France, 15 F par quintal.

Textes législatifs et réglementaires:
Loi n° 3108 du 22 juillet 1941 (art. 71);
Arrêté du 22 mai 1956;
Arrêté du 15 janvier 1958;
Art. 167 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Produits pour l'année 1958 *ou la campagne* 1957-1958: ».

Evaluation pour l'année 1959 *ou la campagne* 1958-1959: 15 millions de francs (la taxe cessant d'être perçue après le 15 juillet 1959).

Article 23.

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment les articles 13, 34 et 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Toute société dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières et dont le bilan dépasse un milliard de francs doit publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires:*

1° Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice écoulé;

2° Dans le mois qui suit chacun des semestres de l'exercice, des indications sommaires et chiffrées sur la marche de l'entreprise au cours du semestre écoulé, comparées aux résultats du semestre correspondant de l'exercice précédent.

Art. 2. — La publication visée à l'article précédent doit être suivie de l'indication du montant du chiffre d'affaires de l'exercice écoulé et de l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture du même exercice avec la mention pour chaque catégorie, de valeurs, du nombre de titres.

Certaines valeurs pourront toutefois être inscrites pour un montant global. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Toute société dont les actions sont inscrites à une cote visée à l'article 1er et dont le bilan est au plus égal à un milliard de francs doit adresser, dans un délai de quinze jours, à tout actionnaire qui lui en fait la demande, son bilan et son compte de profits et pertes tels qu'ils ont été approuvés par la dernière assemblée générale, en précisant le montant du chiffre d'affaires de l'exercice correspondant ainsi que l'inventaire des valeurs mobilières qu'elle détient en portefeuille à la clôture du même exercice avec les indications prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Les sociétés qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à une cote sont tenues, lorsque 50 p. 100 au moins de leur capital appartient à une société visée à l'article 1er de publier, dans les conditions prévues à l'article 2, l'inventaire détaillé de leur portefeuille de valeurs mobilières si la valeur d'inventaire de celui-ci est supérieur à 100 millions de francs.

Art. 5. — Les sociétés qui, en application de dispositions législatives ou réglementaires, publient au *Journal officiel* ou dans un journal d'annonces légales, un ou plusieurs des documents visés aux articles 1er et 2, peuvent se dispenser de les publier à nouveau, à condition d'indiquer au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* la référence de la publication antérieure.

Art. 6. — Toute cession à titre onéreux entre deux sociétés, sauf la cession entre une société mère et une société filiale, ou entre une société et une personne physique portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à une cote d'agents de change d'une bourse à parquet ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières doit être effectuée par l'intermédiaire, selon le cas, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités et la date d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse applicables à ces opérations.

Art. 7. — Est passible d'une amende de 240.000 à 2.400.000 F toute violation des dispositions des articles 1er à 4 et 6 de la présente ordonnance.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts est étendu aux plus-values qui seront réalisées jusqu'au 31 décembre 1959 lors de la cession en cours d'exploitation de valeurs mobilières même détenues depuis moins de deux ans dans le patrimoine de l'entreprise. Le remploi des disponibilités résultant de la cession devra — sous les sanctions prévues au paragraphe 4 dudit article — être obligatoirement effectué avant le 1er juillet 1960; il pourra avoir lieu en rentes ou en obligations autres que des obligations convertibles en actions.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adaptation de l'économie française aux conditions nouvelles, résultant notamment de la mise en application du traité de Rome, suppose que le groupement des entreprises, et plus particulièrement des petites entreprises, soit encouragé et facilité lorsqu'il a pour but d'améliorer la productivité, d'abaisser les prix de revient et les prix de vente.

L'objet de la présente ordonnance est de favoriser la création sous la forme de sociétés ayant passé convention avec l'Etat, de groupements à forme commerciale susceptibles d'attirer et de retenir un grand nombre d'entreprises.

L'activité de ces sociétés pourra revêtir les formes les plus diverses: bureaux d'études techniques ou commerciales, prospection de débouchés nouveaux, adaptation de certaines fabrications, représentation et courtage.

Néanmoins, la convention passée avec l'Etat permettra au ministre des finances et des affaires économiques de s'opposer à la constitution de sociétés qui ne répondraient pas à une réelle nécessité d'ordre économique.

Les avantages fiscaux accordés sont inséparables de la convention conclue avec l'Etat: ils cessent donc en même temps que celle-ci.

Bien que ne comportant aucune exonération de bénéfices au profit de ces sociétés, ils justifient un contrôle du ministre des finances et des affaires économiques portant sur l'objet défini dans leurs statuts aussi bien que sur la conformité de leur activité à cet objet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les sociétés constituées par des entreprises industrielles, commerciales et agricoles et par des organismes d'études et de recherches en vue de leur adaptation à la Communauté économique européenne peuvent bénéficier des dispositions de la présente ordonnance en vertu d'une convention conclue avec l'Etat.

Ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec les sociétés ayant pour objet la prospection des marchés et la promotion des ventes des produits de leurs adhérents, l'adaptation de ces produits aux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garanties de qualité et l'amélioration des méthodes de gestion répondant à ces fins.

Art. 2. — Peuvent seuls devenir associés des sociétés visées à l'article 1er, les entreprises ou organismes qui, au jour de leur adhésion, comptent au plus cinq cents salariés et dont le capital augmenté des réserves n'excède pas, à la même date, 500 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques conclue les conventions au nom de l'Etat.

Art. 4. — Toute convention stipule:

Les engagements pris par la société en ce qui concerne la nature et l'importance de son activité, les conditions de réalisation d'un programme agréé, et l'affectation de ses bénéfices;

Les modalités de résiliation de la convention au cas où la société ne remplirait pas les engagements souscrits.

La convention précise, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles le contrôle de l'Etat pourra être exercé sur les activités de la société.

Art. 5. — 1° Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et les organismes d'études et de recherches qui souscrivent au capital des sociétés visées à l'article 1er peuvent, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe les bénéfices;

2° L'article 1er du décret n° 57-925 du 14 août 1957, portant assouplissement fiscal des sociétés mères et filiales, est complété comme suit:

« Les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés qui ont conclu une convention avec le ministre des finances et des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des activités de la société visée dans la convention et où ils ne sont pas supérieurs à 5 p. 100 du montant du capital nominal augmenté des primes d'émission ».

3° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 du code général des impôts, les plus-values résultant de la cession des parts sociales ou des actions des sociétés visées à l'article 1er n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le produit de la cession sera affecté à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de même nature dans le délai d'un an. Dans ce cas, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles participations.

Art. 6. — 1° En cas de résiliation d'une convention prononcée dans les conditions prévues par ladite convention pour inobservation des engagements souscrits, chaque associé perd le bénéfice des dispositions de l'article 5: le montant des amortissements exceptionnels effectués au titre de l'article 5, 1°, est réintégré dans les bénéfices de l'exercice en cours; les impôts évités en application de l'article 5, 2°, deviennent immédiatement exigibles; les plus-values résultant de la cession des actions ou des parts sociales exonérées dans les conditions prévues par l'article 5, 3°, sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours.

Le ministre des finances et des affaires économiques peut ordonner que les dispositions ci-dessus prennent effet en totalité ou en partie à compter de la date à laquelle la convention résiliée avait été signée ou à une date plus rapprochée;

2° En cas de dissolution d'une société visée à l'article 1er, le ministre des finances et des affaires économiques peut ordonner la réintégration, dans les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, de tout ou partie des avantages fiscaux dont la société et les associés ont bénéficié au cours des cinq derniers exercices.

Art. 7. — Tout associé exclu pour les motifs et selon les modalités prévues par les statuts perd, dans les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 6, le bénéfice des dispositions de l'article 5.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959 relative à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Avant le 1er juillet 1959, une convention entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) instituera une Société nationale des chemins de fer français en Algérie (S. N. C. F. A.) associant l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français pour gérer suivant des règles industrielles et commerciales le réseau des chemins de fer d'intérêt général établi ou à établir dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura, précédemment géré par l'administration des chemins de fer algériens instituée par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1938.

Cette convention sera approuvée par décret en conseil d'Etat. Ladite convention fixera notamment la composition du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie.

Un décret en conseil d'Etat fixera le régime administratif et financier de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie qui devra s'inspirer du régime de la Société nationale des chemins de fer français et les conditions dans lesquelles s'exercera, par analogie avec le régime de la Société nationale des chemins de fer français, la tutelle du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les conditions actuelles d'imputation budgétaire du déficit ne peuvent être modifiées que par la loi de finances.

Art. 2. — La Société nationale des chemins de fer français en Algérie aura la jouissance du domaine public national affecté dans les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura au réseau mentionné à l'article 1er.

Les biens meubles et immeubles et le matériel antérieurement gérés par l'administration des chemins de fer algériens seront, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé de l'Algérie, transférés à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie à dater de son institution.

Art. 3. — Le personnel du cadre permanent de l'ancienne administration des chemins de fer algériens sera intégré à dater de l'institution de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie dans le cadre permanent de cette société, avec la même échelle, le même échelon et la même ancienneté. Les agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie bénéficieront du même statut et des mêmes conditions de rémunérations professionnelles que les agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français et de plein droit de toute modification ultérieure apportée à ceux-ci. Les dispositions ci-dessus sont garanties par l'Etat. L'Etat garantit également le régime des retraites des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie en ce qu'il est identique à celui du personnel homologue de la Société nationale des chemins de fer français.

Les mutations d'agents entre les deux cadres permanents interviendront dans les conditions prévues à une convention à conclure entre l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français et la Société nationale des chemins de fer français en Algérie.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La nécessité d'apporter une réforme à la législation concernant les produits pharmaceutiques s'impose avec force depuis la catastrophe du « Stalinon ». Bien qu'il fut en apparence un des plus sévères du monde, le régime institué par la loi du 11 septembre 1941 s'est révélé impuissant à empêcher un très grave « accident pharmaceutique ». Il était donc indispensable de refondre cette législation, et les administrations intéressées se sont aussitôt préoccupées d'établir un projet de réforme, qui a été examiné à fond et d'ailleurs profondément modifié par la commission compétente de l'Assemblée nationale élue en 1956. Mais cette élaboration et cet examen ont demandé de longs mois, et la question est devenue aujourd'hui d'autant plus urgente à résoudre que les progrès de la technique en matière de médicaments ont multiplié le nombre de demandes de visa, à un rythme que les instances délibérantes chargées d'y statuer ne parviennent pas à suivre: d'où un arriéré de dossiers chaque mois plus important, et un allongement considérable du délai nécessaire à l'obtention du visa, et donc à la mise à la disposition du public des médicaments nouveaux. Cette situation ne pouvait durer sans causer de graves préjudices à la santé publique, ainsi qu'à l'industrie pharmaceutique française. Il y a lieu enfin d'ajouter que l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne ne permet pas de laisser plus longtemps nos producteurs et nos partenaires du Marché commun dans l'incertitude de ce que sera le régime français futur.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui bénéficiait des travaux préparatoires très complets menés à bien depuis plusieurs années, et qui s'est d'ailleurs livré à de nouvelles et très larges consultations, a cru devoir utiliser les pouvoirs qui lui étaient accordés par l'article 92 de la Constitution pour édicter par la présente ordonnance une réforme profonde de la législation des produits pharmaceutiques.

⁂

Cette réforme se propose pour l'essentiel, d'apporter une solution à deux grands problèmes:

Un problème de protection de la santé publique: comment éviter la mise sur le marché de médicaments insuffisamment étudiés et de ce fait présentant des dangers pour la population;

Un problème économique et financier: celui du nombre des spécialités pharmaceutiques et de la protection de l'inventeur.

Au premier problème répond la réforme du régime du visa; au second, l'institution d'un brevet spécial de médicament.

Par ailleurs, la présente ordonnance a dû évidemment tenir compte de la nouvelle répartition des domaines entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire; enfin, diverses modifications mineures, mais urgentes ont été introduites à son occasion dans le livre V du code de la santé publique.

⁂

I. — *La réforme du régime du visa* fait l'objet des articles 601 et 602 nouveaux du code. L'idée essentielle est d'exiger du fabricant plus de garanties, tout en accélérant la procédure. Les conditions de l'octroi du visa sont renforcées; aux exigences actuelles (innocuité et intérêts thérapeutique) s'ajoute la vérification de la conformité à la formule annoncée, par une analyse quantitative et qualitative, qui a une importance considérable: mais c'est au fabricant lui-même qu'on demande de justifier qu'il a vérifié que les conditions sont réunies, en produisant des essais menés à bien par des experts qu'il est libre de choisir sur une liste d'experts agréés. La procédure elle-même de l'octroi du visa est renvoyée à des décrets, mais il est d'ores et déjà certain que les dossiers insuffisants pourront être écartés par l'administration sans être soumis à l'examen d'une instance délibérante, un organe de cette nature n'intervenant éventuellement que pour l'octroi du visa, et sous une forme beaucoup plus souple que l'actuel comité technique des spécialités: de la sorte, le fabricant qui présentera un dossier bien étudié pourra être assuré d'obtenir le visa dans un délai très bref.

Par ailleurs — et il s'agit là d'un point capital — l'accent est mis sur les conditions de fabrication et surtout sur le *contrôle* des matières premières et des produits finis. Le fabricant devra produire, à l'appui de sa demande de visa, une description des procédés et des installations qu'il se propose de mettre en place, et le visa lui sera refusé si les dispositions prévues ne paraissent pas suffisantes pour garantir la pureté et la conformité du produit. En outre, après l'octroi du visa, le débit de la spécialité est subordonné à une visite d'un représentant de l'administration qui s'assurera que les installations mises en place correspondent bien à celles qui étaient annoncées, et que le contrôle a donné des résultats satisfaisants. Pour éviter que cette exigence, dont on peut attendre beaucoup pour éviter les accidents, ne soit l'occasion de retard, la décision de l'administration est enfermée dans de brefs délais; mais il va de soi que si les résultats de la visite ne la satisfont pas entièrement, elle pourra prononcer soit l'ajournement, soit la suspension ou même le retrait du visa.

Le régime qui vient d'être rapidement décrit peut sembler, à première vue, plus lourd que celui auquel il succède: en réalité, il devrait améliorer considérablement la situation des fabricants sérieux, qui étudient soigneusement leurs dossiers et contrôlent rigoureusement leur fabrication: ceux-là obtiendront le visa dans un délai beaucoup plus rapide. On devrait par contre assister à l'élimination des firmes qui n'ont de fabricants que le nom et la façade commerciale, et qui se contentent d'apposer leur marque sur des produits dont elles n'assurent ni la fabrication, ni le contrôle.

Une dernière et considérable simplification devrait résulter de la suppression d'une autre condition à laquelle la législation actuelle subordonne le visa, et qui est celle de la *nouveauté*. La recherche de la nouveauté occupe actuellement la plus grande part du travail du comité technique des spécialités, et elle est largement responsable de la longueur de la procédure. Il est apparu indispen-

sable de dissocier à l'avenir deux préoccupations bien distinctes, et de faire du visa une procédure visant exclusivement à la protection de la santé publique, le problème économique et juridique du droit de l'inventeur étant réglé par une procédure distincte.

II. — L'institution de cette seconde procédure doit toutefois être concomitante à la réforme du visa ci-dessus décrite. Elle répond, en effet, à deux préoccupations essentielles: il faut d'une part encourager la recherche scientifique, en garantissant à l'inventeur qu'il ne sera pas frustré de son invention, et d'autre part, freiner la multiplication des produits pharmaceutiques, qui est dénoncée à juste titre par les médecins, les pharmaciens d'officine et les institutions de sécurité sociale.

Le régime actuel répond mal à ce double objet: la nouveauté telle qu'elle est définie pour l'octroi du visa, ne protège ni l'inventeur non pharmacien, ni l'inventeur étranger — sauf toutefois s'ils sont couverts par un brevet de procédé de fabrication; elle est surtout battue en brèche par l'existence des « produits sous cachet », qui permettent, sous quelques restrictions touchant à la dénomination et à la publicité, de mettre sur le marché un nombre illimité de copies de la spécialité nouvelle, ce qui a pour objet de décourager la recherche, et d'encombrer les officines d'un grand nombre de produits qui diffèrent que par le nom de leur fabricant. La suppression de cette catégorie des produits sous cachet est unanimement réclamée; ce n'est pas une des moindres réformes opérées par la présente ordonnance.

Mais il a paru opportun d'aller plus loin et de dissocier complètement la constatation de la nouveauté de la procédure du visa, et de confier la protection de l'inventeur et la régularisation du marché à une technique éprouvée dans d'autres domaines: celle du brevet d'invention. C'est pourquoi la présente ordonnance revient sur le principe posé par l'article 3, 1°, de la loi du 5 juillet 1844, disposition aux termes de laquelle « les compositions pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce » n'étaient pas susceptibles d'être brevetés; c'est pourquoi elle institue, dans les articles 603 et 604 nouveaux du code, un régime de brevets spéciaux d'invention.

Le Gouvernement n'ignore pas qu'une mesure aussi importante, bien qu'elle soit demandée par la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, suscite certaines inquiétudes dans la mesure même où elle bouleverse les bases du régime de cette industrie, fondée depuis 1844 sur le principe de la non-brevetabilité. Il apparaît toutefois que la technique du brevet est la seule qui permette de protéger efficacement l'inventeur (et par conséquent de stimuler la recherche scientifique); elle empêchera la multiplication des produits identiques ou voisins, puisque les fabricants devront payer une redevance au titulaire du brevet, ou s'exposer à une action en contrefaçon; elle a enfin l'avantage de mettre notre pays en bonne posture au point de vue international, en mettant fin à un régime qui permettait aux industriels français de copier librement une invention étrangère, chaque fois, qu'elle n'était pas couverte par un brevet de procédé de fabrication. (L'institution du brevet de médicament en France permettra d'ailleurs, en contre-partie, de protéger plus efficacement les inventions françaises à l'étranger).

Mais les inquiétudes seraient justifiées si le régime du brevet était étendu sans modification en matière de produits pharmaceutiques: le médicament ne peut être assimilé à tous les produits de l'industrie; sa production, sa qualité, son prix, intéressent étroitement la santé publique et ne peuvent être abandonnés aux seuls mécanismes du marché. C'est pourquoi l'article 603 nouveau du code pose le principe d'un brevet spécial de médicament, en habilitant le pouvoir réglementaire à apporter au régime de la loi du 5 juillet 1844 les aménagements qui pourraient sembler utiles. Les deux principaux de ces aménagements sont d'ailleurs énoncés par le texte législatif lui-même; ils concernent:

a) L'institution d'un avis documentaire sur la nouveauté délivré après une procédure où les ministres chargés de la santé publique et de la propriété industrielle seront amenés à coopérer étroitement. Cet avis documentaire, qui sera d'ailleurs susceptible d'une procédure d'opposition, est une pièce essentielle du système. Certes, il n'engage pas le Gouvernement, qui doit délivrer en tout état de cause le brevet; mais s'il est correctement établi (et il est indispensable au fonctionnement du nouveau régime qu'il le soit), il donnera, dans l'immense majorité des cas, une quasi-certitude à son détenteur quant à la valeur de ses droits: c'est ainsi que devrait être évitée la multiplication des procès, qui est un danger certain étant donné la particulière complexité du problème de la nouveauté en matière pharmaceutique. Mais une fois cette précaution prise, il est bon que la voie judiciaire ne soit pas exclue: le fabricant qui s'estime lésé dans ses droits doit savoir que le problème peut être réglé par un débat public, au lieu d'être tranché comme aujourd'hui dans le secret d'un comité administratif;

b) L'institution d'une procédure permettant au Gouvernement de faire échec à l'exclusivité conférée à son détenteur par un brevet de médicament, chaque fois que l'intérêt de la santé publique l'exige, c'est-à-dire chaque fois que la mise du médicament à la disposition du public français ne se fait pas dans des conditions satisfaisantes, soit parce que l'inventeur français ou étranger tarde à faire valoir ses droits et à mettre en route une fabrication, soit parce qu'il ne produit pas sur une échelle suffisante, ou encore que sa production laisse à désirer en qualité ou en prix. Il importe, en effet, que l'industrie ne puisse pas profiter de la protection du brevet pour imposer ses conditions grâce à l'absence de concurrence, au grand dommage du public, des établissements hospitaliers et des budgets des institutions de sécurité sociale. Dans tous ces cas, le Gouvernement conférera une « licence obligatoire » à un autre fabricant, sous réserve du payement au titulaire du brevet d'une rémunération qui sera fixée ultérieurement. Cette prérogative est essentielle pour la défense de la santé publique, mais elle ne devrait être utilisée que dans des cas rares, sa simple possibilité devant normalement amener le titulaire du brevet à une meilleure conception de ses responsabilités. Enfin, l'emploi abusif de cette procédure dans des cas où l'intérêt public ne le justifierait pas paraît improbable: l'administration s'exposerait alors à la censure de la juridiction administrative.

Assoupli par les deux dispositions qui viennent d'être analysées et par les aménagements qui lui seront apportés dans le décret d'application, le régime du brevet devrait stimuler la production française de produits pharmaceutiques, tout en mettant les médicaments nouveaux à la disposition du public dans des conditions satisfaisantes de quantité et de prix.

III. — A côté des deux réformes importantes que sont la refonte du visa et l'institution du brevet spécial de médicament, la présente ordonnance comprend un certain nombre de dispositions corollaires mais de moindre importance. Il faut citer notamment:

L'article 1er de l'ordonnance, qui modifie la rédaction des articles 596 à 600 du code relatifs aux établissements de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, a essentiellement pour objet de permettre la réglementation par décret, conformément à l'article 37 de la Constitution, de ces établissements. Il est, en effet, nécessaire de mettre leur régime en harmonie avec le nouveau régime du visa et de prévoir sur l'établissement pris dans son ensemble un contrôle cohérent avec celui qui est établi sur chacune de ses spécialités. Comme les infractions à cette réglementation constituent des délits, il était nécessaire d'en prévoir dans la loi le principe et l'orientation essentielle;

Pour la même raison, l'article 7 prévoit le principe d'une refonte, par décret, des règles relatives à la publicité des établissements et des produits pharmaceutiques. Cette matière, qui a besoin d'être profondément revue, relève en soi du décret; mais le principe de la réglementation doit être inscrit dans la loi, car elle est sanctionnée par des peines correctionnelles;

Le régime particulier des sérums et vaccins est abrogé; ils sont donc soumis aux mêmes règles que les médicaments ordinaires. Toutefois, une exception est prévue en faveur des « auto-vaccins » et produits analogues; et le rôle privilégié de l'Institut Pasteur en cette matière est par ailleurs consacré par une disposition législative;

L'article 511 du code de la santé est remanié. La définition du médicament est séparée de l'énumération des matières dont la vente est réservée aux pharmaciens, afin de faire ressortir sans ambiguïté que cette définition est valable dans toute la suite du code et non pas seulement dans cette énumération: elle est valable notamment en matière de visa (art. 601) et de brevet spécial (art. 603). Par ailleurs, certains produits nouveaux sont assimilés aux médicaments et notamment les produits dits « de contraste » dont la fabrication et la vente sans contrôle présentaient un danger certain.

⁂

La présente ordonnance pose les principes d'une réforme profonde de la matière; mais aucun de ses articles n'est susceptible d'une application immédiate. Des dispositions d'application précises doivent être étudiées; des mesures transitoires doivent être prises. C'est pourquoi l'article 9 prévoit que chacun des articles de l'ordonnance sera mis en vigueur à une date fixée par le ou l'un des décrets nécessaires pour son application.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Réforme de la législation concernant la fabrication des produits pharmaceutiques.

Art. 1er. — L'article L. 597 du code de la santé publique est abrogé.

Les articles L. 596, L. 598, L. 599 et L. 600 de ce code sont remplacés par les dispositions ci-après:

Article L. 596.

« Tout établissement de préparation ou de vente en gros soit de drogues simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit de compositions ou préparations pharmaceutiques, doit être la propriété d'un pharmacien. Il peut être aussi celle d'une société lorsque celle-ci est contrôlée par des pharmaciens dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat. Ce décret pourra dispenser de l'obligation concernant la répartition du capital social les sociétés dans lesquelles ce capital excède une somme déterminée.

Article L. 597.

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'article L. 512, l'institut Pasteur demeure habilité à assurer, conformément à ses statuts, la préparation et la distribution des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non, et en général des divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes.

Article L. 598.

« L'ouverture des établissements visés à l'article L. 596 est subordonnée à l'octroi d'une autorisation qui peut être supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application.

Article L. 599.

« Sous réserve des dispositions d'application fixées par les décrets prévus à l'article L. 600 ci-après, les pharmaciens responsables des établissements visés à l'article L. 596 doivent exercer personnellement leur profession.

Article L. 600.

« Des décrets pris en conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles L. 596, L. 598 et L. 599, et notamment:

« 1° Les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture des établissements visés à l'article L. 596;

« 2° Les conditions dans lesquelles les pharmaciens responsables des établissements visés à l'article L. 596 doivent se faire assister par d'autres pharmaciens et celles dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer par d'autres pharmaciens;

« 3° Les conditions générales de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques ».

Art. 2. — Les articles L. 606 à L. 610 du code de la santé publique sont abrogés.

Les articles L. 601 à L. 605 de ce code sont remplacés par les dispositions ci-après:

Article L. 601.

« On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine.

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux si elle n'a reçu, au préalable, le visa délivré par le ministre chargé de la santé publique.

« Le visa peut être assorti de conditions adéquates. Il n'est accordé à la spécialité pharmaceutique que lorsque le fabricant justifie:

« 1° Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative;

« 2° Qu'il a prévu des conditions de fabrication et notamment des procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit fabriqué.

« Le visa ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux. Il peut être supprimé ou suspendu par décision du ministre chargé de la santé publique.

« Le bénéficiaire du visa ne peut débiter une spécialité qu'après qu'il a été constaté que les conditions prévues à l'alinéa 3, 2°, du présent article sont effectivement remplies. Si une décision à cet égard n'est pas intervenue dans un délai fixé par un décret pris en vertu de l'article L. 605, l'intéressé peut valablement entreprendre le débit de la spécialité.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article ne fait pas obstacle à la responsabilité encourue dans les conditions du droit commun par le fabricant du fait de sa fabrication.

Article L. 602.

« Toute demande de visa doit être accompagnée du versement d'un droit fixe dont le montant sera fixé par décret. En outre, les spécialités pharmaceutiques bénéficiaires d'un visa pourront être frappées d'une taxe annuelle perçue au profit de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi de finances.

Article 603.

« Des brevets spéciaux d'invention seront accordés à tout demandeur pour les médicaments par le ministre chargé de la propriété industrielle. Les décrets en conseil d'Etat prévus à l'article L. 605 ci-dessous pourront établir des règles particulières aux brevets spéciaux de médicaments; ils devront notamment prévoir la délivrance d'un avis documentaire sur la nouveauté. Cet avis sera susceptible d'opposition de la part du bénéficiaire et des tiers intéressés.

« Les droits attachés aux brevets spéciaux de médicaments ne sont pas opposables à la fabrication de produits pharmaceutiques sous forme de préparation magistrale.

Article L. 604.

« Lorsque la production d'un médicament est insuffisante, en quantité ou en qualité, ou son prix anormalement élevé, le ministre chargé de la santé publique pourra, s'il estime que l'intérêt de la santé publique l'exige, requérir du ministre chargé de la propriété industrielle, après avis du ministre chargé de l'industrie chimique, la prise d'un arrêté de concession d'une licence obligatoire non exclusive sur tout brevet ou demande de brevet couvrant un médicament. L'octroi d'une telle licence ouvrira droit pour le titulaire du brevet à une rémunération équitable.

Article L. 605.

« Des décrets en conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles L. 601 à L. 604 ci-dessus, et notamment:

« 1° Les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques;

« 2° Les justifications à fournir à l'appui des demandes de visa et comportant obligatoirement la vérification, par des experts choisis par le fabricant sur des listes d'experts agréés par le ministre, des propriétés visées à l'article L. 601 ci-dessus;

« 3° Les conditions dans lesquelles le visa est octroyé ainsi que celles dans lesquelles s'opèrent, le cas échéant, la suspension ou la suppression du visa et la procédure du recours ouvert contre les décisions intervenues en cette matière;

« 4° Les règles applicables aux demandes de brevets spéciaux et aux modalités de la coopération des ministères chargés de la santé publique et de la propriété industrielle, pour l'établissement des avis documentaires prévus à l'article L. 603;

« 5° Les règles relatives à la fixation par l'administration de la rémunération prévue à l'article L. 604 ci-dessus en cas d'octroi d'une licence obligatoire. Les litiges concernant cette rémunération relèvent des tribunaux judiciaires;

« 6° Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments;

« 7° Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de certains médicaments ».

Art. 3. — L'article L. 518 du code de la santé publique est complété comme suit:

« Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des décrets en conseil d'Etat prévus aux articles L. 600 et L. 605 ».

Art. 4. — L'article L. 513 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'ils sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectués par toute personne ayant obtenu une autorisation du ministre chargé de la santé publique, après avis de l'académie nationale de médecine.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles sont accordées lesdites autorisations ».

Art. 5. — L'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 est modifié comme suit:

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés:

« 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, sous réserve des dispositions relatives aux brevets spéciaux de médicaments, et à l'exclusion des procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention;

« 2° (Sans changement) ».

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 6. — Les articles L. 511 et L. 512 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions ci-après:

Article L. 511.

« On entend par médicament toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de l'usage au poids médicinal, ainsi que tout produit destiné à être administré à l'homme en vue du diagnostic médical et tout produit diététique qui renferme dans sa composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ce produit soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

« Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Article L. 512.

« Sont réservés aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles L. 594, L. 660 et L. 662 du présent livre:

« 1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine;

« 2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical;

« 3° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets;

« 4° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret.

« La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux ».

Art. 7. — Les articles L. 552, L. 553, L. 554 et L. 555 du code de la santé publique sont abrogés.

Les articles L. 551 et L. 556 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Article L. 551.

« La publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat ».

Article L. 556.

« Toute infraction à l'article L. 551 du présent livre sera punie d'une amende de 36.000 à 360.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 180.000 à 1.800.000 F, et le tribunal devra interdire la vente du produit bénéficiant d'une publicité irrégulière.

« Sont passibles des mêmes peines, et quel que soit le mode de publicité utilisé, le pharmacien bénéficiaire et l'agent de diffusion de cette publicité ».

Art. 8. — Les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par chacun des articles de la présente ordonnance entrent séparément en vigueur aux dates respectivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application. Ces décrets pourront fixer des dispositions transitoires et prévoir des dérogations, notamment en ce qui concerne la fabrication et la vente des sérums et vaccins.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959 relative au prélèvement sur les loyers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 294;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1960, le prélèvement prévu à l'article 294 (1°) du code de l'urbanisme et de l'habitation est applicable aux locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-252 du 4 février 1959 portant suppression du centre de diffusion française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 6 juillet 1955 portant création du bureau central de documentation et d'information;

Vu le décret du 26 avril 1957 confiant aux services de documentation extérieure et de contre-espionnage la gestion du bureau central de documentation et d'information;

Vu le décret du 11 juillet 1957 portant transformation du bureau central de documentation et d'information en centre de diffusion française,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre de diffusion française est supprimé.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par des arrêtés interministériels qui prendront effet au plus tard le 1er avril 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu les arrêtés des 9, 12, 13, 16 et 20 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du Premier ministre:

Attaché de cabinet.

M. Joseph Bourdeau.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 7 février 1959 homologuant la décision n° 59 en date du 17 janvier 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie portant modification de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie (art. 40, § 2).

Par décret en date du 7 février 1959, est homologuée la décision suivante prise par le délégué général du Gouvernement en Algérie:

Décision n° 59 du 17 janvier 1959 portant modification de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie (art. 40, § 2).

Décret n° 59-130 fixant les modalités d'utilisation des terrains domaniaux pour la réalisation d'expériences de paysannat en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, page 645:

A l'article 7, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « autorisée par le décret... », lire: « autorisée par le préfet... ».

A l'article 8, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « ... qu'elle a engagée... », lire: « ... qu'elle a engagées... ».

A l'article 13, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « reclassement », lire: « recasement ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fixation pour la campagne 1958 du prix fob de référence du sisal produit dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-1159 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-212 du 23 février 1957;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955 portant approbation des statuts de la Société professionnelle des producteurs de sisal de l'Union française;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, modifié par le décret du 23 février 1957, le prix fob du sisal produit dans les territoires d'outre-mer, au-dessous duquel le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions à la caisse de régularisation des cours du sisal, est fixé pour la campagne 1958 à 41.800 F C.F.A. par tonne.

Art. 2. — Ce prix sera diminué des réductions qui pourront être réalisées sur les frais de commercialisation lorsque le régime en sera modifié en cours de campagne.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1959.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

RAYMOND ARASSE.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Création de communes dans les départements des Oasis et de la Saoura.

COMMUNE D'INZEGMIR

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1958 portant création de la commune d'Inzegmir dans le département de la Saoura;

Sur la proposition du préfet du département de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1958 portant création de la commune d'Inzegmir dans le département de la Saoura est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-trois membres élus dans les conditions ci-après:

« Sept représentant la section électorale de Baouanji, comprenant: Baouanji, Ksar-el-Fougani, Ksabet-el-Caïd, Kasbet-Merabtine;

« Quatre représentant la section électorale de Mahfoud, comprenant: Mahfoud, Tidmaïn, El Kaalfi;

« Trois représentant la section électorale de Ouaghzir, comprenant: Ouaghzir, Zaouiet-Blal, Tittaouine-Cheurfa;

« Trois représentant la section électorale de Tittaouine-el-Khrass;

« Six représentant la section électorale de Tilouline, comprenant: Tilouline-Merabtin, Tilouline-Cheurfa. »

Art. 2. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Commune de Zaouiet-Kounta

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1958 portant création de la commune de Zaouiet-Kounta dans le département de la Saoura;

Sur la proposition du préfet du département de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1958 portant création de la commune de Zaouiet-Kounta dans le département de la Saoura est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-deux membres élus dans les conditions ci-après:

« Trois représentant la section électorale de Tiouririne comprenant: Mekkid, Tiouririne, Adrar;

« Cinq représentant la section électorale de Zaglou, comprenant Zaglou-Merabtine, Zaglou-Arab, Ouled-Hadj-Borja;

« Cinq représentant la section électorale de Zaouiet-Kounta, comprenant: Taberkant, Zaouiet-Kounta, Ménacir;

« Trois représentant la section électorale de Takhfift, comprenant: Takhfift, Admeur, Tazoult;

« Sept représentant la section électorale de Bou-Ali, comprenant: Bou-Ali, Azoua, Zaouiet-Cheikh, Aghermamelal. »

Art. 2. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Commune de Ghardaia

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Ghardaïa, dans le département des Oasis;

Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Ghardaïa dans le département des Oasis est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-neuf membres élus dans les conditions ci-après:

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Hadj-Messaoud;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Mhamed-ou-Baaziz;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Hammada;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Abdallah;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Naalif;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Fekhakhra;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Kaci-ben-el-Hadj;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Khefiane;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Affafra;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Allouane-Ami-Aïssa;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Bakha;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Mahrez;

« Deux membres représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Bahmed;

« Deux membres représentant la section électorale de la fraction Ouled-Baelhadj;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Nouh;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Mikkis;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Allouane-Baslimane;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Nechachba;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Younès;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Chikh-Elhamel-et-Bouhamida;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Elfotoh-et-Mebarek;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Djerald-et-Sebaguig;

« Deux membres représentant la section électorale de Mermed;

« Un membre représentant la section électorale d'Aïn-Lebeau;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction israélite;

« Un membre représentant la section électorale des électeurs n'appartenant pas aux fractions ci-dessus ».

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Commune de Mélika

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Mélika, dans le département des Oasis;

Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de Mélika, dans le département des Oasis, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Art. 6. — Le conseil municipal se compose de dix membres élus dans les conditions ci-après:

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Khellil;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Allouane;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Khefiane;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Mathar;

« Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Ouirou;

« Un membre représentant la section électorale de Dada-Ali;

« Deux membres représentant la section électorale du quartier de Theniet-el-Maghzen;

« Deux membres représentant les électeurs n'appartenant pas aux fractions ou sections électorales ci-dessus.

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Commune de M'Raier

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de M'Raïer dans le département des Oasis;

Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 1958 portant création de la commune de M'Raïer dans le département des Oasis est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 6. — Le conseil municipal se compose de dix-sept membres élus dans les conditions ci-après:

« Dix membres représentant la section électorale de M'Raïer-Centre;

« Trois membres représentant la section électorale des ksour N'Sigha-Ourir;

« Quatre membres représentant la section électorale du ksar de Sidi-Khellil ».

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Directeur du cabinet.

M. Georges Loubet.

Chef de cabinet.

M. Pierre Juillet.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Paul Maillot.
M. Alain Brugère.

Chargés de mission

M. Bernard Anthonioz.
M. Jacques de Lanversin.

Chef du secrétariat particulier.

M. Albert Beuret.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à dater du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Délégations de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Georges Loubet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à dater du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Pierre Juillet, chef du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à dater du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers et secrétaires de parquet.

Par arrêté du 4 février 1959, sont inscrits par ordre alphabétique, pour l'année 1959, sur la liste d'aptitude aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique:

MM. Barre, Chandey, Charles-Hélène, Clarin, Mlle Etienne, MM. Grangenois, Micaux, Nordey, Selbonne, Thermes.

Par arrêté en date du 4 février 1959, les greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 1959, au tableau d'avancement pour la classe principale:

MM. Thermes, Micaux, Mlle Etienne, MM. Nordey, Chandey.

Par arrêté du 4 février 1959, les greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 1959, au tableau d'avancement pour la 1re classe:

MM. Delannon, Dufay, Saint-Louis (Gaston), Boisfer, Eluthère, Azincourt.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Budget primitif de l'office de protection des réfugiés et apatrides pour 1959.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 février 1959, le budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1959 a été fixé aux chiffres suivants en recettes et en dépenses:

Montant des prévisions de recettes	107.871.000 F.
Montant des crédits ouverts	107.871.000

Contrôle civil.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Delafosse (Charles), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon (indice 675), est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, au ministère des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission (indice 725), pour y remplir les fonctions d'inspecteur général à la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes (régularisation)

Par arrêté du 3 février 1959, M. Sieutat-Lacaze (Jean), adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale de 2e échelon (indice 252), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 août 1958.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Cuenot (Jacques), adjoint de contrôle de 2e classe (indice 295), est détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale de 3e échelon (indice 306), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 août 1958.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Dubuc (Jean), adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon (indice 295), est détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale de 3e échelon (indice 306), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Marcelo Robert Briere en qualité de consul honoraire du Chili à la Rochelle.

L'exequatur est accordé à M. Giorgio Tiberi en qualité de consul général d'Italie, en résidence à Sydney, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les territoires français du Pacifique, les îles Wallis et Horn et les Nouvelles-Hébrides.

L'exequatur est accordé à M. Fernando Natale en qualité de consul général d'Italie à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Cher, Indre, Allier, Creuse, Puy-de-Dôme, Loire, Rhône, Ain, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Haute-Saône, Doubs, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Nièvre et Jura.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 4 février 1959, M. de Mazières (Philippe), chef de cabinet de préfet, précédemment sous les drapeaux, est nommé chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, à compter du 29 janvier 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-253 du 4 février 1959 relatif aux parcs automobiles militaires.

RAPPORT

Indépendamment des mesures de réorganisation qui concourent à une plus grande efficacité des services publics, le Gouvernement a jugé indispensable de prendre rapidement des dispositions concernant l'importance des parcs automobiles militaires et les conditions d'utilisation des véhicules.

A cet effet, il est envisagé:

1° De fixer, au sein d'une commission, l'effectif des véhicules de liaison des administrations centrales et des directions centrales des services techniques du ministère des armées;

2° De définir les catégories de personnels qui seront autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service;

3° De remettre à l'administration des domaines les véhicules disponibles;

4° D'interdire à toute administration ou personnalité étrangère au ministère des armées de disposer en permanence d'une voiture de liaison du parc automobile militaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37,

Décrète:

Art. 1er. — Une commission déterminera avant le 1er juillet 1959 les tableaux de dotation en véhicules de liaison des administrations centrales et des directions centrales des services techniques du ministère des armées.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le ministre des armées, comprend :

Des représentants de chacune des armées;

Le chef du service des domaines;

Les contrôleurs financiers près les quatre sections du ministère des armées.

Art. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les catégories de fonctionnaires ou de militaires qui seront autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Art. 4. — Les véhicules rendus disponibles à la suite des mesures prises en application des dispositions qui précèdent seront remis à l'administration des domaines avant le 31 décembre 1959.

Art. 5. — Le nombre de véhicules remis par le ministère des armées à l'administration des domaines au cours de l'année 1959 ne pourra être inférieur à 1.000.

Art. 6. — Aucune voiture de liaison du parc automobile militaire ne peut être mise en permanence à la disposition d'une administration ou d'une personnalité étrangère au ministère des armées.

Art. 7. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité.

RAPPORT

Parmi les mesures de rationalisation administrative et d'allégement de l'appareil de l'Etat, entreprises par le Gouvernement, la fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité a paru s'imposer.

Créé par un décret du 3 janvier 1946 qui prescrivait l'établissement d'un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique du pays, le commissariat général du plan a pour mission d'assurer l'étude des questions touchant l'évolution à long terme de l'économie française et de ses structures.

Le commissariat général à la productivité, créé à titre temporaire par un décret du 23 mai 1953, institué définitivement par un décret du 6 mars 1954, a de son côté reçu la mission d'étudier et de suivre toutes mesures de natures à augmenter, directement ou indirectement, la productivité de l'économie française, dans le cadre du plein emploi et, en outre, d'exercer les attributions de l'ancienne direction des programmes économiques.

L'action menée, depuis sa création, par le commissariat général à la productivité, a permis de créer, tant dans le secteur privé qu'au sein des administrations publiques, par des programmes généraux et des réalisations exemplaires, un climat favorable à la recherche de méthodes plus modernes de gestion et d'organisation; l'impulsion ainsi donnée a eu une influence déterminante sur le mouvement qui s'est dessiné au cours des dernières années en faveur d'une amélioration de la productivité.

L'importance et la qualité des résultats obtenus ne sauraient imposer le maintien définitif de l'organisation antérieurement conçue. Si l'intervention de la puissance publique dans un domaine naturellement ouvert aux initiatives privées, se justifiait au premier chef pour ranimer l'esprit de modernisation des chefs d'entreprises, cette intervention devait normalement perdre de son ampleur lorsqu'une vitalité suffisante aurait été rendue à l'initiative privée. Les efforts aujourd'hui déployés pour la recherche de méthodes plus rationnelles et plus efficaces autorisent une plus large confiance dans l'action spontanée des entreprises.

Au surplus l'épuisement des crédits d'origine extra-budgétaire affectés au fonds national de productivité devait considérablement limiter, à partir de l'année 1959, les moyens d'action du commissariat en matière de subventions et de prêts.

S'agissant, par ailleurs, du développement de la productivité dans les administrations publiques, laquelle a marqué aussi des progrès sensibles, une nouvelle organisation, actuellement en cours d'étude, sera mise au point en vue d'assurer aux divers services le concours de spécialistes de l'organisation et des méthodes. Leur action se

substituera dans ce domaine à celle du commissariat général à la productivité qui pourra fournir une partie des cadres nécessaires.

Il convient enfin de noter que le caractère complémentaire des tâches du commissariat général du plan et du commissariat à la productivité n'a pas laissé de faire apparaître certains doubles emplois. Une fusion des deux commissariats généraux pourrait donc, sous le bénéfice des indications qui précèdent, alléger les coûts de fonctionnement en assurant une efficacité accrue à une politique d'investissements à la fois d'ordre matériel et intellectuel.

Tel est l'objet du décret ci-joint qui prévoit, en outre, que les modalités d'application de cette mesure seront mises au point après avis d'une commission chargée, sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, d'étudier la réorganisation des services placés sous son autorité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 instituant un commissariat général du plan de modernisation et d'équipement;

Vu le décret du 23 mai 1953 portant création, à titre temporaire, d'un commissariat géneral à la productivité;

Vu le décret du 9 octobre 1953 plaçant les services de l'ancienne direction des programmes sous l'autorité du commissariat général à la productivité;

Vu le décret n° 54-240 du 6 mars 1954 instituant un commissariat général à la productivité,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et le commissariat général à la productivité sont fusionnés en un commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

Art. 2. — Le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité relève du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les conditions d'application du présent décret seront fixées après avis d'une commission spécialement instituée sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-255 du 4 février 1959 portant suppression de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales.

RAPPORT

Pour marquer sa volonté d'un allégement des structures administratives en vue d'une efficacité accrue, le Gouvernement a estimé possible et souhaitable la suppression de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Indépendamment du contrôle des entreprises nationales qu'elle exerce par l'intermédiaire du corps des contrôleurs d'Etat — lesquels relèvent également de la direction du budget et de la direction du Trésor au ministère des finances — cette direction assume des tâches de coordination qui se rattachent à la compétence de nombreuses autres cellules administratives.

Une redistribution complète de ces tâches et la mise au point d'un dispositif souple, qui laisse les contrôleurs d'Etat en particulier à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour l'exercice de ses attributions, conduiront à une organisation plus rationnelle.

Tel est l'objectif du présent décret, qui prévoit que les modalités d'application de la mesure prononcée interviendront après avis d'une commission spécialement constituée sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministère de l'économie nationale et l'organisation de ses services, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — La direction de la coordination économique et des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques est supprimée.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront fixées après avis d'une commission spécialement instituée sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 15.726.000 F portant sur le budget et le chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 15.726.000 F applicable aux budgets et chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.....	34-93	15.726

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-04	439
Administration centrale. Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel.	34-02	500
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	2.000
Total pour les services financiers		2.939
Justice.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	2.207
Services judiciaires. — Matériel	34-12	10.580
Total pour la justice		12.787
Total général		15.726

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 500 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 500 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Coopération technique avec l'étranger	42-26	500.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Coopération technique	44-17	500.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances:

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 430.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 430.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*			
Aide extérieure	68-00	430.000	430.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGERES			
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
2e *partie. — Action internationale.*			
Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie	42-28	»	430.000

Annulation de crédits.

RAPPORT

Le présent arrêté supprime ou réduit trois subventions:

La subvention allouée au mouvement national d'épargne	7.500.000 F.
La subvention de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante	123.459.000
La subvention accordée aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace-Lorraine.	96.000.000
Total des économies	226.959.000 F.

I. — *Mouvement national d'épargne.*

Créé par une ordonnance du 13 octobre 1945, cet organisme n'a jamais constitué qu'une association de fait, dépourvue de la personnalité juridique.

Sa mission était double:

Favoriser l'émission des emprunts publics;
Défendre les intérêts des épargnants.

En fait, comme le constate le dernier rapport de la cour des comptes, le mouvement national d'épargne n'a jamais été en mesure d'accomplir cette double mission.

Sa dissolution permettra de supprimer la subvention de 10 millions inscrite à son profit sur le budget de l'Etat (services financiers), soit une économie de 7,5 millions sur l'exercice 1959.

II. — *Institut des vins de consommation courante.*

Cet institut a été créé par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 pour remplir une triple fonction:

a) Assainissement du marché du vin (examen et liquidation des demandes d'indemnités d'arrachage);
b) Etablissement et exploitation du cadastre viticole;
c) Représentation de la profession.

Pour l'essentiel, ses ressources proviennent de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée par l'Etat et qui s'élève, pour 1959, à 370.376.000 F.

Or, les tâches proprement administratives sont en voie d'achèvement et une réduction de la subvention de fonctionnement apparaît dès lors possible.

Le présent arrêté fixe l'abattement à un tiers des crédits ouverts pour 1959.

III. — *Caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace-Lorraine.*

La loi du 27 juillet 1930 avait prévu en faveur de ces caisses une subvention budgétaire égale au quart de leurs dépenses. Elle a été abrogée en 1957, mais la subvention a été maintenue, à titre bénévole, à un niveau un peu inférieur

En fait, cette subvention constitue, pour les caisses d'Alsace-Lorraine, un privilège exorbitant; sa suppression, à concurrence de moitié, permettrait d'annuler un crédit de 96 millions de francs sur l'exercice 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 226.959.000 F, applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Institut des vins de consommation courante. — Subvention de fonctionnement.....	36-24	123.459
Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine.....	46-55	96.000
Total pour l'agriculture.....		219.459
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Subvention au mouvement national d'épargne.	41-91	7.500
Total pour le tableau annexe.....		226.959

Emission d'un emprunt par le Crédit national.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national;

Vu la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 20 mai 1958;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 3 février 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est autorisé à émettre un emprunt pour un montant de 25 milliards de francs, en obligations de 10.000 F, amortissable en quinze ans, soit au pair, soit avec primes au-dessus du pair, soit par des lots, par voie de tirages au sort, suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement au pair, qui figurera au verso des titres.

Ne sont pas applicables à cet emprunt les dispositions contractuelles et législatives relatives aux emprunts du Crédit national gagés par l'Etat.

Art. 2. — Les obligations porteront jouissance du 1er février 1959 et rapporteront chacune un intérêt annuel de 600 F, payable en une seule fois le 1er février de chaque année, le premier coupon étant payable le 1er février 1960.

Art. 3. — Les obligations participeront à un tirage annuel qui aura lieu le 1er décembre de chaque année et, pour la première fois, le 1er décembre 1959.

A chaque tirage annuel, il sera désigné:

1 lot de	25.000.000 de francs.....	25.000.000 F.
2 lots de	5.000.000 de francs.....	10.000.000
5 lots de	1.000.000 de francs.....	5.000.000
400 lots de	100.000 F.....	40.000.000
800 lots de	50.000 F.....	40.000.000
Ensemble:		
1.208 lots pour un montant de.....		120.000.000 F.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par des lots seront remboursées aux prix ci-après:

10.000 F. pour les titres amortis de la première année à la fin de la cinquième année inclusivement;
11.000 F. pour les titres amortis de la sixième à la fin de la dixième année inclusivement;
11.500 F. pour les titres amortis de la onzième à la fin de la quinzième année inclusivement.

Art. 4. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties soit au pair, soit avec primes au-dessus du pair, seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties aux tirages cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties soit au pair, soit avec primes au-dessus du pair et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lois, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Le Crédit national s'interdit de rembourser par anticipation le présent emprunt avant le 1er février 1964. A partir du 1er février 1964, il pourra, à toute époque, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation.

Dans ce cas, le prix de remboursement sera celui applicable aux obligations normalement amorties soit au pair, soit avec primes au-dessus du pair pendant la période au cours de laquelle interviendra le retrait, majoré des intérêts courus.

Les obligations remboursées par anticipation n'auront, pas plus que les obligations désignées par chaque tirage annuel, le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 6. — Le Crédit national prend à sa charge tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières et, en particulier, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le payement des intérêts et le remboursement des obligations soit au pair, soit avec primes au-dessus du pair, soit avec lots, seront effectués nets d'impôts.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 9.900 F par obligation de 10.000 F. Il sera acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 9 février 1959; elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les obligations seront délivrées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des souscripteurs.

Art. 10. — Les souscriptions seront servies au fur et à mesure des demandes dans la limite des titres disponibles à chaque guichet; elles seront reçues au siège social du Crédit national et aux caisses désignées ci-après:

Comptables directs du Trésor dans la métropole;
Caisses d'épargne;
Recettes des postes, télégraphes et téléphones, centres de chèques postaux dans la métropole;
Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;
Banques agréées par le Crédit national;
Trésorier général de France en Sarre;
Payeur général de France en Allemagne.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Approbation de délibérations des conseils des universités de Poitiers et de Paris.

Par arrêté en date du 23 janvier 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Poitiers portant création d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Poitiers.

Par arrêté en date du 24 janvier 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris complétant le règlement de l'école supérieure des sciences de Reims.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Bourjac (Georges), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché d'office pour exercer les fonctions de secrétaire général de la faculté des lettres de Paris pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 février 1959, Mlle Nagy (Cécile), professeur agrégé au lycée de jeunes filles de Tours, est placée en position de détachement auprès du ministre de la justice pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de professeur à la maison d'éducation de la Légion d'honneur, à Saint-Denis.

Par arrêté du 4 février 1959, Mme Jauffred (Geneviève), professeur certifié d'anglais, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de professeur à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Par arrêté du 4 février 1959, Mlle Pouyet (Janine), professeur certifié d'espagnol, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans, en vue d'exercer des fonctions de professeur à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 4 février 1959, Mlle Lovichi (Janine), professeur certifié d'histoire au collège moderne de jeunes filles de Rouen, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de professeur à la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges.

Par arrêté du 4 février 1959, Mlle Reslilot (Geneviève), professeur de dessin au lycée de jeunes filles de Valenciennes, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de professeur aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur d'Ecouen et des Loges.

Par arrêté du 4 février 1959, Mlle Jail (Edmée), adjointe d'enseignement au lycée de jeunes filles de Saint-Just, à Lyon, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de deux mois, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement dans la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 février 1959, Mlle Martin (Alice), institutrice hors classe du département de la Seine, est mise, du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1959, en position de détachement pour exercer ses fonctions à l'office des étudiants d'outre-mer.

Par arrêté du 4 février 1959, M. Pamphile (Gervais), instituteur de 3e classe du département de la Martinique, est mis, du 8 janvier 1956 au 15 octobre 1957, en position de détachement pour exercer ses fonctions à l'office des étudiants d'outre-mer.

Par arrêté du 4 février 1959, M. Lecareux (André), instituteur hors classe du département du Calvados, est mis, du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1959, en position de détachement pour exercer ses fonctions à l'office des étudiants d'outre-mer.

Par arrêté du 4 février 1959, M. Pinaud (Marcel), instituteur hors classe du département des Deux-Sèvres, est mis, du 20 juin 1957 au 19 juin 1959, en position de détachement pour exercer ses fonctions à l'office des étudiants d'outre-mer.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-256 du 7 février 1959 portant intégration des agents français du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer tunisiens dans les services publics français, notamment à la Société nationale des chemins de fer français.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 57-1078 du 30 septembre 1957 relatif à l'intégration à la Société nationale des chemins de fer français des cheminots français de Tunisie commissionnés après l'âge de trente ans,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer tunisiens (S. N. C. F. T.) de nationalité française, qui ne pourraient conserver leur emploi en Tunisie seront intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F) quelle qu'ait été la date de leur admission audit cadre, sous réserve que celle-ci soit antérieure à la publication du présent décret, et que les intéressés aient réuni au 7 août 1955 les conditions requises pour y être admis.

Pour bénéficier du présent décret, les agents visés ci-dessus devront avoir rempli, au moment de leur commissionnement à la S. N. C. F. T., les conditions d'admission au cadre permanent de la S. N. C. F. Toutefois, en ce qui concerne la condition d'âge, il leur sera fait application, le cas échéant, des dispositions du décret n° 57-1078 susvisé du 30 septembre 1957.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Affectation du produit de la taxe instituée au profit de la commune d'Hendaye sur la valeur du poisson débarqué au port d'Hendaye.

Par arrêté du 28 janvier 1959, le produit de la taxe perçue au profit de la commune d'Hendaye, sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville, est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette collectivité tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port d'Hendaye que des nouvelles obligations lui incombant au titre:

1° Du payement de sa participation aux travaux de réfection de l'appontement en bois du port, approuvés par décision ministérielle du 22 novembre 1957;

2° De l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté du 7 janvier 1959.

Le produit du péage en cause est affecté notamment au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 février 1959 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole.

Par décret en date du 6 février 1959, M. Jean Blancard, ingénieur en chef des mines, est nommé président du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole, en remplacement de M. Pierre Guillaumat, ingénieur général des mines, nommé ministre des armées.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-610 du 7 juin 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France (additif n° 1 à la concession 10 B3),

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées:

Département de la Charente: Exideuil, Chirac, Etagnac, Chabanais.

Département de la Haute-Vienne: Saillat, Saint-Junien, Saint-Brice, Saint-Victurnien, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne, Isle, Limoges.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 février 1959, M. Chanteperdrix (Victorin), chef de bureau des cadres chérifiens, est intégré et titularisé dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice brut: 785), à compter du 1er mai 1957.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 5 ans 3 mois.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 3 février 1959, le tableau d'avancement de classe des inspecteurs divisionnaires et inspecteurs des instruments de mesure a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

I. — INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES INSTRUMENTS DE MESURE

Pour la 1re classe.

M. Renouf (Robert), Paris (ST. « B »), à compter du 1er juillet 1959.

II. — INSPECTEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE

Pour la 1re classe.

MM. Meynard, Paris, à compter du 7 juin 1959.
Voisin, Saint-Etienne, à compter du 1er août 1959.
Quillet, Paris, à compter du 6 novembre 1959.

Pour la 3e classe.

M. Passavant, Paris, à compter du 10 octobre 1959.

Pour la 4e classe.

MM. Pascal, Vienne, à compter du 1er mars 1959.
Michonneau, Vannes, à compter du 22 mai 1959.
Tavernier, Marmande, à compter du 1er juillet 1959.
Scoazec, Longuyon, à compter du 14 août 1959.
Gouillardon, Clermont-Ferrand, à compter du 1er septembre 1959.
Firmin, Dijon, à compter du 1er septembre 1959.
Bertin, Reims, à compter du 1er septembre 1959.
Manton, Roubaix, à compter du 1er septembre 1959.
Nicolas (J.-P.), Chartres, à compter du 1er octobre 1959.

Pour la 5e classe.

MM. Aubert, Grenoble, à compter du 1er janvier 1959.
Magnier, Moulins, à compter du 1er février 1959
Romac, Sarreguemines, à compter du 1er février 1959.
Arrighi, Bastia, à compter du 1er février 1959.
Gueit, Belfort, à compter du 1er juillet 1959
Jalifle, Guéret, à compter du 1er août 1959
Laurans, Roanne, à compter du 1er août 1959.
Dromer, Nancy, à compter du 16 décembre 1959.
Le Hénaff, Dieppe, à compter du 19 décembre 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-257 du 4 février 1959 portant aménagement de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

RAPPORT

La direction des études et du plan au ministère de l'agriculture a été créée, à une date récente, essentiellement pour assumer une double mission: d'une part, poursuivre en liaison avec les autres directions et services du ministère de l'agriculture l'élaboration du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et des textes touchant aux programmes d'investissements; d'autre part, établir des statistiques agricoles et rassembler les éléments de la conjoncture agricole (décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956).

Un allégement des structures peut, sans nuire à l'efficacité des services, résulter de la suppression d'une telle direction.

Le ministère de l'agriculture est, d'autre part, le seul ministère qui ne soit pas doté d'une direction de l'administration générale et du personnel: dans l'organisation actuelle, la gestion des personnels et les problèmes d'administration générale sont confiés à un simple service. L'importance des effectifs justifie la transformation de ce service en une direction. La normalisation de cette situation permettrait toutefois de procéder à certaines suppressions d'emplois, lesquelles seraient prononcées avant le 1er avril 1959.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — La direction des études et du plan au ministère de l'agriculture est supprimée.

Le service de l'administration générale et du personnel est transformé en une direction de l'administration générale et du personnel.

(*Supplément.*)

Art. 2. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, avant le 1er avril 1959, les conditions d'application du présent décret ainsi que les suppressions d'emplois résultant des réformes visées à l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-258 du 4 février 1959 portant réorganisation du service des haras.

RAPPORT

Afin de l'adapter à l'évolution des conditions économiques, il est indispensable de procéder à une réorganisation du service des haras.

Le service des haras gère actuellement vingt et un dépôts d'étalons répartis dans trois arrondissements:

1er arrondissement. — Angers, le Pin, Saint-Lô, Annecy, Aurillac, Blois, Cluny, Rodez.

2e arrondissement. — Besançon, Compiègne, Montier-en-Der, Rosières-sur-Saline, Strasbourg.

3e arrondissement. — Hennebont, Lamballe, la Roche-sur-Yon, Saintes, Pau, Tarbes, Pompadour, Villeneuve-sur-Lot.

Le présent décret supprime trois de ces dépôts, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Corrélativement, il réduit au niveau des besoins le nombre des directeurs et sous-directeurs des haras.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au service des haras, trois dépôts dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le nombre des emplois de directeur de circonscription des haras est réduit de vingt et un à dix-huit.

Le nombre des emplois de sous-directeur de circonscription des haras est réduit de vingt à dix-huit.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 janvier 1959, les attachés d'administration centrale de 3e classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe:

1 Mlles Guerpin.
2 Jouault.
3 Goffaux.
4 Mme Blondet.
5 Mme Oberst, à compter du 15 août 1959.
6 Mlle Fumey, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 5 février 1959, les attachés d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, dont les noms suivent sont nommés attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1959:

Mlles Guerpin (Simone).
Jouault (Annick).
Mlle Goffaux (Marie-Henriette).
Mme Blondet (Jeannine).

Par arrêté du 3 janvier 1959:

Les secrétaires d'administration de classe principale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour le grade de secrétaire d'administration hors classe:

1 Mme Bournel.
2 M. Lucas.
3 M. Brunaud.
4 Mme Magny.

Les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 pour le grade de secrétaire d'administration de classe principale:

1 MM. Delord.
2 Girard.
3 M. Duseaux, à compter du 5 février 1959.
4 Mme Merling.

Par arrêté du 5 février 1959:

Les secrétaires d'administration de classe principale dont les noms suivent sont nommés secrétaires d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1959:

Mme Bournel (Suzanne), M. Lucas (René).

Les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivent sont nommés secrétaires d'administration de classe principale, 1er échelon:

MM. Delord (Edilbert), à compter du 1er janvier 1959.
Girard (Alfred), à compter du 1er janvier 1959.
Duseaux (Jacques), à compter du 5 février 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 2 février 1959 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;

Vu l'article 1er (2°) de la loi du 10 août 1927;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 12 novembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur Guerin (Jean), né à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise) le 5 mai 1920, est déclaré d'office avoir perdu la qualité de Français.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 janvier 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 2 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur Ronssel (Willy), né le 20 janvier 1913 à Mannheim (Allemagne), est déclaré d'office avoir perdu la qualité de Français.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 3 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Morlaix, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 3 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Montargis (Loiret), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 3 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Montluçon (Allier), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-207 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1959: page 1536, 1re colonne, article 4, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de: « peuvent légalement être titularisés », lire: « peuvent également être titularisés ».

Affectation définitive au ministère de la construction d'un terrain domanial sis à Kergroise, à Lorient (Morbihan).

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction en date du 22 janvier 1959, est affecté définitivement au ministère de la construction, direction des services départementaux du Morbihan, en vue de son aménagement en parc automobile et en dépôt de matériel, un terrain de 7.800 mètres carrés dépendant du domaine privé de l'Etat, sis au lieudit Kergroise, à Lorient, en bordure de l'avenue Amiral-Melchior, cadastré sous section B, n° 480 *bis* P, tel qu'il est défini au plan annexé audit arrêté.

Désignation des représentants des sinistrés pour l'examen du Bordereau général des prix du mobilier d'usage courant ou familial.

Le ministre de la construction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1952 relatif à la commission nationale des barèmes,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'examen du Bordereau général des prix du mobilier d'usage courant ou familial prévu à l'article 21 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les représentants des sinistrés sont:

Deux membres de la confédération nationale des associations de sinistrés, réfugiés et victimes de faits de guerre, désignés par elle, ou leurs suppléants;

Deux membres de la fédération nationale des associations populaires des réfugiés et sinistrés, désignés par elle, ou leurs suppléants;

Un membre de la fédération nationale des sinistrés agricoles, désigné par elle, ou son suppléant;

Un membre de la fédération nationale des associations professionnelles des industries et commerçants sinistrés de guerre, désigné par elle, ou son suppléant.

Art. 2. — L'article 2-2° de l'arrêté du 27 mars 1947 fixant la composition de la commission nationale des barèmes est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 janvier 1959, M. Zamalloa (Denis), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, placé en congé de disponibilité pour maladie depuis le 29 octobre 1957, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1959.

Par arrêté du 5 février 1959, M. Godchot (Jacques), chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour exercer, durant la période du 26 mars 1952 au 15 février 1957, les fonctions d'administrateur de 1re classe auprès de l'U. N. E. S. C. O.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 janvier 1959, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge à compter du 19 février 1959:

M. Bouteilles, directeur départemental à Albi.
M. Roux, directeur départemental à Auxerre.

Par arrêté du 28 janvier 1959:

Ont été mutés:

A Auxerre, M. Ancel, directeur départemental à Bourges.
A Albi, M. Albenque, directeur départemental à Mende.

Ont été nommés directeurs départementaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Bourges, M. Meunier, de Lyon-Services postaux.
A Mende, M. Hourtic, d'Orléans-Services postaux.

Par arrêté du 30 janvier 1959, a été réintégré, à compter du 1er février 1959, M. de Marans, agent d'exploitation précédemment détaché (art. 98, 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministre des armées pour le service de la poste aux armées.

Par arrêté du 4 février 1959, les inspecteurs du service de la commutation technique désignés ci-après sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour les durées indiquées, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, à compter du 1er octobre 1957:

MM. Banti (Robert), Saint-Etienne-Téléphone, pour un an.
Montagne (Edmond), Tunisie, pour un an.
Orofino (Blaise), Tunisie, pour un an.
Richard (Roger), Paris-Villette, pour deux ans.
Wenger (Georges), Tunisie, pour un an.

Par arrêté du 4 février 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour les durées indiquées, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain:

MM.

Boude (Noël), inspecteur, du service de la commutation technique, à Paris-Bourse, pour deux ans, à compter du 5 avril 1958.

Chanceaux (Jack), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Cholet-Téléphone, pour deux ans, à compter du 15 avril 1958.

Capelle (Paul), inspecteur, du service des chèques postaux et des articles d'argent, à Paris-Chèques, pour trois ans, à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté du 4 février 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour les durées indiquées, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain:

(A compter du 1er mai 1958.)

MM.

Avril (Georges), inspecteur adjoint, du I. E. M., services radioélectriques, au Vernet, pour trois ans.

Denis (Lucien), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-A. D. C. M., pour trois ans.

Dubois (Jacques), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Poitiers-Service régional, pour deux ans.

Locquet (Raymond), inspecteur, du service de la commutation technique, à Strasbourg-Service régional, pour trois ans.

Montel (Marc), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Avesnes-sur-Helpe, pour trois ans.

Orceyre (Michel), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Rouen-Automatique, pour trois ans.

Parquer (Patrick), inspecteur adjoint, du service de la commutation exploitation, à Lens, pour trois ans.

Phelippot (Pierre), inspecteur, du service de la commutation technique, à Château-Chinon, pour trois ans.

Souchiere (Roger), inspecteur, du service de la commutation technique, à Saint-Girons, pour deux ans.

Taillard (Auguste), inspecteur, du service de la commutation technique, à Paris-Trudaine, pour trois ans.

Bensussan Zérafa, contrôleur principal, du I. E. M., service de la téléphonie automatique, à Paris-Régional, pour deux ans.

Caire (André), contrôleur, du I. E. M., service des lignes à grande distance, à Saint-Etienne, pour deux ans.

(A compter du 16 mai 1958.)

MM.

Derriennic (Serge), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Télégraphe, pour deux ans.

Duthilleul (Jacques), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Equipes centrales téléphone, pour deux ans.

Genot (Georges), inspecteur, du I. E. M., services radioélectriques, au Vernet, pour trois ans.

Grinand (Jean), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Elysées, pour trois ans.

Izern (Jean), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Carnot, pour trois ans.

Lagarde (Jean), inspecteur, du service de la commutation technique, à Paris-D. R. T., pour deux ans.

Loubens (Georges), inspecteur, du I. E. M., services radioélectriques, à Paris-C. L. R., pour deux ans.

Noble (Michel), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Villette, pour trois ans.

Coqueret (Paul), contrôleur, du I. E. M., service de la téléphonie automatique, à Paris-A. D. C. M., pour trois ans.

Dufayard (Maurice), contrôleur, du I. E. M., service de la téléphonie automatique, à Paris-Inter, pour trois ans.

Furdui-Stuparu, contrôleur, du I. E. M., service des lignes à grande distance, à Paris-C. N. E. T., pour deux ans.

Par arrêté du 4 février 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour les durées indiquées, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain:

(A compter du 1er juin 1958.)

MM.

Capron (Pierre), inspecteur adjoint, du service des lignes à grande distance, à Paris-S. R. C. T., recherches, pour trois ans.

Cohrs (José), inspecteur, du service de la commutation technique, à Paris-S. R. C. T., contrôle, pour deux ans.

Delhomme (Jean), inspecteur adjoint, du service des lignes à grande distance, à Paris-L. G. D. (amplification), pour deux ans.

Raymond (Jean), inspecteur, des services radioélectriques techniques, à Paris-C. N. E. T., service général, pour trois ans.

Sauzieres (Pierre), inspecteur, du service de la commutation technique, à Paris-Anjou, pour trois ans.

Raynaud (Jean), contrôleur, du I. E. M., service des lignes à grande distance, à Bordeaux, pour trois ans.

(A compter du 16 juin 1958.)

MM.

Bazin (Jean), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Elysées, pour trois ans.

Correze (Jean), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Nord, pour deux ans.

Lacroux (Michel), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Inter, pour deux ans.

Lassale (Christian), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Elysées, pour trois ans.

Ribero (Joseph), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Trudaine, pour trois ans.

Vouriot (Marcel), contrôleur, du I. E. M., service télégraphique, à Paris-Central, pour deux ans.

Par arrêté du 4 février 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour les durées indiquées, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain:

(A compter du 1er juillet 1958.)

MM.

Crouzet (Robert), inspecteur adjoint, du service des lignes à grande distance, au service des recherches et du contrôle technique (recherches), pour deux ans.

Maurel (Raymond), inspecteur adjoint du service des lignes à grande distance, au service des recherches et du contrôle technique (recherches), pour trois ans.

Montagne (Maurice), inspecteur adjoint, du service de la commutation technique, à Paris-Villette, pour trois ans.

(A compter du 16 juillet 1958.)

M. Mallet (Pierre), contrôleur du I. E. M., service des lignes à grande distance, à Nemours, pour deux ans.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information:

Conseiller technique.

M. Jean Parsi, sous-préfet hors classe.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ROGER FREY.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 2 février 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation des noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ADOLF (Johannes), Alt-Warenberg (Russie), 06-07-21, NAT (1), 8448 ×55—18.

AGASSIAN (Samikar), Sebandja (Asie Mineure), en 1904, NAT, 11393 ×58—75.

AGASSIAN, née GUEUHERIAN, Tchouroum (Asie Mineure), 21-12-11, NAT, 11393×58—75.

AGASSIAN (Josiane), Paris (11e), 10-08-47, EFF (1), 11393×58—75.

AHMED (Mohamed), Djibouti (Côte française des Somalis), 20-09-13, NAT, 10371×51—13.

AHMED, née GOESSENS, Mons (Belgique), 25-05-22, NAT, 10371×51 —13.

AHMED (Oieruda), Paris, 22-11-44, EFF, 10371×51—13.

ALA (Teresa), San Giorio (Italie), 08-01-96, NAT, 11640×58—13.

AMABILE (Girolamo), Chiaravalle centrale (Italie), 02-01-40, NAT, 7225×58—13.

AMMAR (Isaac), Alexandrie (Egypte), 13-09-13, NAT, 31659×48—75.

ANGERETTI (Giacomo), Urgnano (Italie), 29-09-13, NAT, 12076×58 —38.

ANGERETTI, née NOVELLI, Zanica (Italie), 25-09-16, NAT, 12076×58 —38.

ANGERETTI (Giovanni), Mornico Al Serio (Italie), 16-08-12, EFF, 12076 ×58—38.

ANGERETTI (Tarcisio), Mornico Al Serio (Italie), 04-09-44, EFF, 12076×58—38.

ANGERETTI (Battista), Mornico Al Serio (Italie), 13-09-15, EFF, 12076×58—38.

ANGERETTI (Anna), Morinco Al Serio (Italie), 05-07-47, EFF, 12076×58—38.

ANGERETTI (Maria), Mornico Al Serio (Italie), 13-09-48, EFF, 12076×58—38.

ANGERETTI (Joseph), Pontcharra (Isère), 16-11-51, EFF, 12076 ×58—38.

ANGERETTI (Brigitte), Pontcharra (Isère), 16-11-51, EFF, 12076×58 —38.

AQUILUE (Nicanor), Nueno (Espagne), 05-06-09, NAT, 3060×54—05.

AQUILUE, née ASIN, Majones (Espagne), 21-12-15, NAT, 3060×54—05.

AQUILUE (Maria), Secorun (Espagne), 18-04-38, EFF, 3060×54—05.

AQUILUE (Carmen), Laragne (Hautes-Alpes), 09-08-49, EFF, 3060×54 —05.

AQUILUE (Conchita), Gap (Haute-Alpes), 18-05-53, EFF, 3060×54—05.

AQUILUE (Gilbert), Gap (Hautes-Alpes), 06-07-54, EFF, 3060×54 —05.

ASSAL (Marcel), Hamman Lif (Tunisie), 29-06-31, NAT, 9839×58—75.

ASSIRELLI (Alfiero), Tredozio (Italie), 24-02-21, NAT, 14838×40—13.

ASSIRELLI, née QUADALTI, Tredozio (Italie), 01-04-22, NAT, 14838 ×40—13.

ASSIRELLI (Danielle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-10-50, EFF, 14838×40—13.

ASSOULINE (Léon), Alexandrie (Egypte), 18-09-23, NAT, 6396×58—75.

BABIARZ (François), Drabrowa (Pologne), 20-07-04, NAT. 12090×58 —78.

BABIARZ, née SWIATEK, Medrzechow (Pologne), 30-04-12, NAT, 12090 ×58—78.

BABIARZ (Jean-Pierre), Etampes (Seine-et-Oise), 07-05-44, EFF, 12090 ×58—78.

BABIARZ (Edouard), Etampes (Seine-et-Oise), 08-04-49, EFF, 12090 ×58—78.

BALICKI (Etienne), Dobkowice (Pologne), 07-01-05, NAT, 10387×58 —75.

BALICKI, née KROL, Latanice (Pologne), 08-01-02, NAT, 10387×58—75.

BARANIECKI (Casimir), Turek (Pologne), 22-01-22, NAT, 12100×58 —52.

BARBERIS (Jean-Baptiste), Pescia (Italie), 28-10-20, NAT, 8626×51 —06.

BARTELDT (Walter), Franstadt (Allemagne), 13-03-26, NAT, 12110×58 —69.

BASAGLIA (Arnaldo), Quistello (Italie), 30-05-05. NAT, 8843×58—42.

BASSO (René), Biella (Italie), 24-04-36, NAT, 12108×58—88.

BASTIANI (Severin), Borgo Valsugana (Italie), 25-11-20, NAT, 4662×54 —67.

BATTAGLIA (Guillaume), Godega-di-Sant-Urbano (Italie), 01-06-14, NAT, 10894×58—32.

BATTAGLIA, née PAGOTTO, Cappella-Maggiore (Italie), 12-04-18, NAT, 10894×58—32.

BAUER (Ladislas), Budapest (Hongrie), 24-06-19, NAT, 5700×53—75.

BAUER, née MALIK, Nyaregyhaza (Hongrie), 05-11-19, NAT, 5700×53 —75.

BAUER (Georges), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 23-04-48, EFF, 5700 ×53—75.

BAUER (Etienne), Livry-Gargan (Seine-et-Oise). 13-09-49, EFF, 5700 ×53—75.

BEDDOE, née HULOT, Paris (9e), 06-10-94, REI (1), 749×42—75.

BEGLIATTI (Olga), Ceva (Italie), 11-04-26, NAT, 3520×58—83.

BENELLI (Marino), Zeri (Italie), 25-12-24, NAT, 4255×55—30.

BENHAMOU (Moïse), Martimprey-du-Riss (Maroc), 26-01-14, NAT, 13118 ×58—75.

BERAHA (Richard), Sofia (Bulgarie), 12-05-09, NAT, 7347×54—69.

BETTIGA (Massimo), Colico (Italie), 28-02-02, NAT, 9959×58—73.

BETTIGA, née MILESI, Roncobello (Italie). 15-12-15, NAT, 9959×58 —73.

BEZZI (Athos), Modene (Italie), 15-04-22, NAT, 2350×58—06.

BEZZI, née GATTI, Pianello-val-Tidone (Italie), 07-06-12, NAT, 2350 ×58—06.

BEZZI (Anne-Marie), Florence (Italie), 08-03-42, EFF, 2350×58—06.

BEZZI (Paul), le Cannet (Alpes-Maritimes), 24-05-50, EFF, 2350 ×58—06.

BEZZI (Raoul), le Cannet (Alpes-Maritimes), 24-05-50, EFF, 2350 ×58—06.

BIANCIOTTO, née RIVA, Savigliano (Italie), 05-02-25, NAT, 18101 ×53—33.

BIENKOWSKI (Casimir), Burkaty (Pologne), 15-03-29, NAT, 8172 ×58—43

BISKUP (Wladislas), Rzezecin (Pologne), 07-03-22, NAT, 12967×56—59

BISKUP, née SZCZESNY, Castrop (Allemagne), 28-12-21, NAT, 12967 ×56—59.

BISKUP (Evelyne), Barlin (Pas-de-Calais), 19-08-52, EFF, 12967 ×56—59.

BOBUSIA, née KRUCK, Rochow (Pologne), 26-12-06, NAT, 12149 ×58—01.

BOLZAN (Erminio), Conegliano (Italie), 11-03-14, NAT, 28605×17—24.

BORGHI (Liberale), Scandiano (Italie), 25-08-07, NAT. 8916×58—75.

BOTTINELLI (Félix), Turin (Italie), 20-08-13, NAT, 5031×52—06.

BOUCQUEAU (Christian), Lessines (Belgique), 12-01-36, NAT, 12161 ×58—35.

BOZZA (Vincenzo), Portogruaro (Italie), 01-06-11, NAT, 10901×58—47.

BOZZA, née RAMON, Concordia Sagittaria (Italie), 14-11-16, NAT, 10901×58—47.

BOZZA (Jean), Mauriac (Gironde), 23-01-43, EFF, 10901×58—47.

BOZZA (Elia), Cazaugitat (Gironde), 01-12-48, EFF, 10901×58—47.

BRAGHIN (Dante), Adria (Italie), 15-01-07, NAT, 9140×58—92.

BRATUN (Jean), Roginsberg (Yougoslavie), 11-06-14, NAT, 9802 ×58—57.

BRILLAS (Marcelin), Prats (Espagne), 27-11-12, NAT, 11137×58—09.

BRILLAS, née ISERN, Prullans (Espagne), 13-01-15, NAT, 11137×58—09.

BRION, née VERSAVEL, Bruges (Belgique), 12-06-23, NAT, 17392 ×52—75.

BROGGI (Giuseppe), Solbiate (Italie), 25-06-08, NAT, 14419×52—75.

BROTO (Elma), Barcelone (Espagne), 12-07-38, NAT, 11477×58—32.

BRUCOLI (Francesco), Ruvo di Puglia (Italie), 16-03-07, NAT, 25360 ×37—30.

BRUCOLI, née CANDIA, Pontechianale (Italie), 25-08-06, NAT, 25360 ×37—30.

BUDZINSKI (Louis), Wanne (Allemagne), 12-07-20, NAT, 11905×58—62.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents.

BUDZINSKI, née DYKCIK, Wattenscheid (Allemagne), 18-03-20, NAT, 11905×58—62.

BUDZINSKI (Rudi), Liévin (Pas-de-Calais), 31-07-45, EFF, 11905 ×58—62.

BUDZINSKI (Annie), Avion (Pas-de-Calais), 21-03-52, EFF, 11905 ×58—62.

CADDEO (Leonardo), Paltada (Italie), 11-01-39, NAT, 7792×58—13.

CAHNE (Ervin), Caracal (Roumanie), 02-11-08. NAT, 286×46—75.

CANALES (Juan), Librilla (Espagne), 26-06-15, NAT, 1744×56—34.

CANTONE, née RUELLE, Etampes (Seine-et-Oise), 21-08-98, REI, 14344 ×23—75.

CARAVACA (Jean), Beniajan (Espagne), 28-06-99, NAT, 10391×58—11.

CARAVACA, née BOUCABEILLE, Bages (Aude), 28-10-02, REI, 10391 ×58—11.

CARRUZZO (Maurice), Chamoson (Suisse), 29-08-23, NAT, 10568×53 —25.

CARTIAUX (Victor), Vencimont (Belgique), 24-11-23, NAT, 10842×58 —78.

CASCHETTO (Victor), Tunis (Tunisie), 30-01-22, NAT, 17012×54—69.

CASCHETTO, née BONURA, M'Rira (Tunisie), 14-06-24, NAT, 17012 ×54—69.

CASCHETTO (Charles), Lyon (Rhône), 23-08-57, EFF, 17012×54—69.

CASTALDI, née SIMONOTTI, Paruzzaro (Italie), 20-06-10, NAT, 12198 ×58—57.

CASTELLANO (Francisco), Benaguacil (Espagne), 17-04-12, NAT, 11183 ×58—63.

CERVERA (Isabelle), Cullera (Espagne), 15-09-15, NAT, 12201×58—69.

CHMIECIK (Hediga), Cernauti (Roumanie), 31-12-29, NAT, 17542×52 —75.

CIPRIANI (Giuseppe), Bibbiena (Italie), 24-02-17, NAT, 2044×58—68.

CIPRIANI, née MELONI, Bibbiena (Italie), 24-03-18, NAT, 2044×58—68.

CIPRIANI (Maria), Bibbiena (Italie), 25-05-43, EFF, 2044×58—68.

CIPRIANI (Rosalba), Bibbiena (Italie), 17-10-46, EFF, 2044×58—68.

CIURLEO (Giuseppe), Rosarno (Italie), 17-06-23, NAT, 13508×57—69.

CIURLEO, née BONARRIGO, Rosarno (Italie), 19-01-26, NAT, 13508×57 —69.

CIURLEO (Rocco), Rosarno (Italie), 26-04-46, EFF, 13508×57—69.

CIURLEO (Antonia), Rosarno (Italie), 24-05-43, EFF, 13508×57—69.

CIURLEO (Pietro), Rosarno (Italie), 25-08-48, EFF, 13508×57—69.

CIURLEO (Annina), Rosarno (Italie), 06-02-51, EFF, 13508×57—69.

CIURLEO (Rosalba), Fleurie (Rhône), 01-04-53, EFF, 13508×57—69.

CIURLEO (Sylvana), Fleurie (Rhône), 15-07-54, EFF, 13508×57—69

CIURLEO (Henriette,) Fleurie (Rhône), 09-10-55, EFF, 13508×57—69.

CIURLEO (Maurice), Fleurie (Rhône), 18-02-57, EFF, 13508×57—69.

COCCINA (Vincenzo), San Demetrio Nei Vestini (Italie), 22-07-12, NAT, 2570×58—54.

COCCINA, née MANCINELLI, San Demetrio Nei Vestini (Italie), 22-05-17, NAT, 2570×58—54.

COCCINA (Assunta), San Demetrio Nei Vestini (Italie), 08-04-46, EFF, 2570×58—54.

COCCINA (Rita), San Demetrio Nei Vestini (Italie), 21-02-47, EFF, 2570×58—54.

COCCINA (Paolo), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 01-08-53, EFF, 2570×58—54.

COCCINA (Claudine), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 30-04-57, EFF, 2570×58—54.

COHEN (Denis), le Caire (Egypte), 23-07-24, NAT, 9851×58—75.

COHEN, née COHEN, le Caire (Egypte), 07-01-24, NAT, 9851×58—75.

CONRAD (Erwin), Rilchingen-Kleinblittersdorf (Sarre), 12-07-32, NAT, 11189×58—57.

CORTINOVIS (Vincenzo), Sedrina (Italie), 06-05-26, NAT, 11437×58—91.

CSIZI (Sandor), Kisujszallas (Hongrie), 18-05-23, NAT, 18440×52—38.

CSIZI, née FARKAS, Sarvar (Hongrie), 25-07-06, NAT, 18440×52—38.

CZELUSNIAK (Sophie), Swiecany (Pologne), 27-01-26, NAT, 6226 ×54—75.

DALMASSO (Louis), Cassis (Bouches-du-Rhône), 17-07-06, NAT, 11092 ×58—06.

DALMASSO, née PULITI, Cetona (Italie), 15-05-10, NAT, 11092×58—06.

DAT, née BUGAT, Bausen (Espagne), 20-02-15, NAT, 12233×58—31.

DE BIASI, née BREIDENSTEIN, Buhl (Haut-Rhin), 13-03-03, REI, 12235 ×58—68.

DEL CONTE (Carlo), Popoli (Italie), 07-10-22, NAT, 3219×58—68.

DEL CONTE, née PASCETTA, San Valentino (Italie), 05-05-26, NAT, 3219×58—68.

DEL CONTE (Anna), San Valentino (Italie), 11-03-48, EFF, 3219 ×58—68.

DEL CONTE (Maria), San Valentino (Italie), 21-04-50, EFF, 3219 ×58—68.

DEL CONTE (Bruno), Thann (Haut-Rhin), 23-09-51, EFF, 3219 ×58—68.

DEL CONTE (Patricia), Mulhouse (Haut-Rhin), 11-12-52, EFF, 3219 ×58—68.

DEL CONTE (Gabriella), Mulhouse (Haut-Rhin), 06-02-55, EFF, 3219 ×58—68.

DEL CONTE (Carlo), Mulhouse (Haut-Rhin), 03-11-58, EFF, 3219 ×58—68.

DE MARCO (Francesco), Caneva (Italie), 07-12-13, NAT, 14890×39—47.

DEL RIO (Aurelio), Nestares (Espagne), 18-03-37, NAT, 5109×58—83.

DEMARIA (Giuseppe), Brossasco (Italie), 14-08-07, NAT, 16787×50—75.

DE MEZZO (Agostino), Majano (Italie), 16-10-05, NAT, 7693×58—33.

DE MEZZO, née BERTONI, Tavagnacco (Italie), 10-09-12, NAT, 7693 ×58—33.

DIESTE (José), Saragosse (Espagne), 14-02-05, NAT, 12267×58—65.

DIESTE, née OTIN, Huesca (Espagne), 12-02-11, NAT, 12267×58—65.

DI SABATINO, née D'ONOFRIO, Spoltore (Italie), 15-01-01, NAT, 11836 ×58—54.

DJEVAHIRDJIAN (Marguerite), Athènes (Grèce), 01-11-36, NAT, 9607 ×58—75.

DJEVAHIRDJIAN (Sarkis), Smyrne (Turquie), 15-01-09, NAT, 1610 ×52—75.

DJEVAHIRDJIAN, née BENDERLIAN, Smyrne (Turquie), 15-05-16, NAT, 1610×52—75.

DOMINISSINI (Guerino), Cividale del Friuli (Italie), 28-07-10, NAT, 9171×58—32.

DOMINISSINI, née COSTAPERARIA, Cividale del Friuli (Italie), 05-08-16, NAT, 9171×58—32.

DO NASCIMENTO (José), Pousafoles (Portugal), 21-05-12, NAT, 5079 ×50—32.

DROCCO (Andréa), San Benedetto Belbo (Italie), 29-11-20, NAT, 15737×54—13.

DROCCO, née MARCHETTO, Paesana (Italie), 13-07-24, NAT, 15737 ×54—13.

DROCCO (Marinette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-09-57, EFF, 15737×54—13.

DUDING (Joseph), Fribourg (Suisse), 09-12-21, NAT, 10045×58—74.

DUENAS (Isabel), Malaga (Espagne), 30-08-11, NAT, 11612×58—66.

DUENAS (Emile), Barcelone (Espagne), 27-12-12, EFF, 11612×58—66.

DUFAY (Lucien), Marquain (Belgique), 08-12-07, NAT, 12868×58—59.

DZIADON (Antoine), Zabierzow (Pologne), 23-01-01, NAT, 11414×58 —60.

DZIADON, née MACZKA, Brzoza-Surdnicka (Pologne), 02-06-05, NAT, 11414×58—60.

DZIERWA (Antoine), Kepa-Begumilowska (Pologne), 02-05-26, NAT 12616×54—08.

FERNANDEZ, née LIROLA, Ain-El-Hadjar (Oran) ,26-05-84, REI, 11919 58—92.

FERNANDEZ (Santos), Prado-de-la-Guz-Pena (Espagne), 01-11-24, NAT, 12241×58—08.

FERRONATO (Bruno), Valrovina (Italie), 28-12-19, NAT, 12242×58 —57.

FERRONATO, née MENEGATTO, Campo-san-Martino (Italie), 04-11-22, NAT, 12242×58—57.

FERRONATO (Michel), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 06-06-51, EFF, 12242×58—57.

FLAK (Witold), Milowice (Pologne), 01-11-21, NAT, 12243×58—14.

FLAK, née MASSA, Saint-Angelo-in-Lizzola (Italie), 26-03-18, NAT, 12243×58—14.

FLAK (Danusia), Caen (Calvados), 17-05-44, EFF, 12243×58—14.

FLAK (Vincent), Caen (Calvados), 12-03-46, EFF, 12243×58—14.

FLAK (Philippe), Caen (Calvados), 13-02-53, EFF, 12243×58—14.

FLAK (Martine), Caen (Calvados), 31-05-57, EFF, 12243×58—14.

FLORYN (Maurice), Oycke (Belgique), 10-02-00, NAT, 9982×58—50.

FONTANET (Miguel), Barcelone (Espagne), 16-12-18, NAT, 4761×58 —50.

FOTIA (Salvatore), Bova Marina (Italie), 05-05-21, NAT, 11816×58—13.

FOTIA, née FOTI, Reggio Calabria (Italie), 15-07-20, NAT, 11816×58 —13.

FOTIA (Giovanna), Reggio Calabria (Italie), 23-06-46, EFF, 11816×58 —13.

FREGONA (Agostino), Aviano (Italie), 08-11-06, NAT, 2210×53—13.

FREGONA, née TASSAN TOFFOLA, Aviano (Italie), 12-02-11, NAT, 2210×53—13.

FROEHNER, née BRATTI, Bâle (Suisse), 31-01-11, NAT, 12252×58—68.

FURMANEK (François), Langenbochum (Allemagne), 10-09-19, NAT, 12419×58—62.

GALFRE (Giuseppe), Coni (Italie), 13-05-03, NAT, 11502×58—83.

GALFRE, née GIOFFREDO, Montemale di Coni (Italie), 10-05-03, NAT, 11502×58—83

GALLEGO (Angel), Bilbao (Espagne), 23-02-19, NAT, 13634×57—12.
GALLEGO, née UBIERNA, Bilbao (Espagne), 25-04-22, NAT, 13634×57—12.
GALLEGO (José), Bilbao (Espagne), 14-02-42, EFF, 13634×57—12.
GALLEGO (Maria), Bilbao (Espagne), 12-08-43, EFF, 13634×57—12.
GARCIA (François), Berkane (Maroc), 17-11-23, NAT, 9985×58—73.
GARCIA (Justo), Puebla-de-Alcocer (Espagne), 28-05-15, NAT, 12421×58—83.
GENTILE (Donato), Magnano-in-Riviera (Italie), 05-10-10, NAT, 11207×58—33.
GERBER (Gottlieb), Niederhunigen (Suisse), 28-07-01, NAT, 11208×58—01.
GERBER, née PIGUET, Saint-Oyens (Suisse), 29-07-02, NAT, 11208×58—01.
GHIGLIANO (Joseph), Castellino-Tanaro (Italie), 17-07-13, NAT, 11101×58—06.
GHIGLIANO, née ARMANDO, Caraglio (Italie), 21-02-14, NAT, 11101×58—06.
GISPER (Gaspar), Gerone (Espagne), 28-12-04, NAT, 12303×58—30.
GISPER, née ESPANOL, Cullera (Espagne), 30-10-06, NAT, 12303×58—30.
GODENZI (Severo), Ghedi (Italie), 20-05-15, NAT, 11989×58—31.
GODENZI, née BORDIGNON, Mussolente (Italie), 01-07-20, NAT, 11989×58—31.
GODENZI (Albert), le Castera (Haute-Garonne), 02-10-11, EFF, 11989×58—31.
GODENZI (Félix), le Castera (Haute-Garonne), 28-11-46, EFF, 11989×58—31.
GODENZI (Marguerite), le Castera (Haute-Garonne), 07-01-52, EFF, 11989×58—31.
GONDAY (Robert), Changaï (Chine), 02-11-08, NAT, 7306×55—33.
GORKA (Stanislas), Drzezie (Pologne), 06-11-98, NAT, 11990×58—02.
GORKA, née NAWOJOWSKI, Dabrowa (Pologne), 11-12-01, NAT, 11990×58—02.
GOZZO (Marcel), Concordia Sagittaria (Italie), 29-03-15, NAT, 21236×19—83.
GRACZYK (Félix), Gozdow (Pologne), 10-09-02, NAT, 8414×47—75.
GRACZYK, née ZMIEJAUSKAS, Zeime (Lithuanie), 27-09-99, NAT, 8414×47—75.
GRASSI (Mario), Piacencia (Italie), 04-12-19, NAT, 12379×58—24.
GRILLI (Francesco), Corato (Italie), 09-11-25, NAT, 16987×54—38.
GRILLI, née DE CEGLIE, Corato (Italie), 19-10-29, NAT, 16987×54—38.
GRUTZMACHER (Vincent), Trlong (Pologne), 08-01-10, NAT, 12381×58—62.
GRUTZMACHER, née MICHALAK, Recklinghausen (Allemagne), 24-04-18, NAT, 12381×58—62.
GRUTZMACHER (Françoise), Divion (Pas-de-Calais), 01-04-39, EFF, 12381×58—62.
GRUTZMACHER (Bernadette), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 20-10-51, EFF, 12381×58—62.
GRYGIERZEC (Jean), Jaworno (Pologne), 14-04-15, NAT, 12383×58—62.
GRYGIERZEC, née GAWINSKI, Bornig (Allemagne), 01-09-18, NAT, 12383×58—62.
GUABELLO (Giuseppe), Borriana (Italie), 30-09-06, NAT, 12127×58—38.
GUABELLO, née ROSSETTI, Grenoble (Isère), 05-07-05, REI, 12127×58—38.
GUABELLO (Marie-Thérèse), Biella (Italie), 03-04-42, EFF, 12127×58—38.
GUABELLO (Pierre), Biella (Italie), 24-01-46, EFF, 12127×58—38.
GUAZZETTI, née SCHENA, Paris (20e), 01-06-85, REI, 12428×58—75.
GUERREIRO (Joaquim), Loulé (Portugal), 17-05-18, NAT, 13098×54—38.
GUERREIRO, née CANARIO, Loulé (Portugal), 11-08-20, NAT, 13098×54—38.
GUERREIRO (Jorge), Loulé (Portugal), 05-07-39, EFF, 13098×54—38.
GUERREIRO (Maria), Loulé (Portugal), 04-09-41, EFF, 13098×54—38.
GUERREIRO (José), Loulé (Portugal), 09-01-46, EFF, 13098×54—38.
GUMNY (Marian), Karolin (Pologne), 20-03-25, NAT, 12434×58—62.
GUSCIORA (Jean), Cisowlas (Pologne), 24-01-17, NAT, 12435×58—08.
GWIZDALA (Thaddé), Sliwice (Pologne), 30-12-25, NAT, 12384×58—42.
GWIZDALA, née SZCZOTA, Mechnice (Pologne), 18-10-28, NAT, 12384×58—42.
GWIZDALA (Christian), Chambon-Feugerolles (Loire), 22-12-49, EFF, 12384×58—42.
GWIZDALA (Nicole), Chambon-Feugerolles (Loire), 04-12-50, EFF, 12384×58—42.
HASENEYER (Werner), Scheindenbach (Allemagne), 02-06-39, NAT, 12441×58—44.
HASER (Pierre), Morsbach (Moselle), 01-10-94, NAT, 12386×58—57.
HECHE (Joséphine), Corno (Suisse), 29-11-97, NAT, 10302×58—98.
HEMMELER (Claude), Genève-Plainpalais (Suisse), 09-01-29, NAT, 10229×58—78.
HENNIG, née SPLISGART, Eickel (Allemagne), 12-04-10, NAT, 12385×58—62.
HIJANO (Manuel), Velez (Espagne), 25-10-25, NAT, 11518×58—15.
HORVATH (Pierre), Fertoszentmiklos (Hongrie), 04-06-25, NAT, 29663×47—54.
HRDY (Jean), Horne Opa'ovce (Tchécoslovaquie), 12-06-03 NAT, 1483×49—78.
HRDY, née HANZLIK, Sklene-Teplice (Tchécoslovaquie), 26-01-05, NAT, 1483×49—78.
HRDY (Joseph), Rambouillet (Seine-et-Oise), 19-03-10, EFF, 1483×49—78.
HRDY (Denise), Rambouillet (Seine-et-Oise), 05-11-48, EFF, 1483×49—78.
IACOVELLA (Folco), Santopadre (Italie), 10-04-38, NAT, 12665×58—69.
INGRASCIOTTA (Joseph), la Goulette (Tunisie), 04-01-35, NAT, 12363×58—75.
INGRASCIOTTA (Pietro), Castelvetrano (Italie), 25-08-07, NAT, 12362×58—75.
INGRASCIOTTA, née LOMBARDO, Menfi (Italie), 02-08-12, NAT, 12362×58—75.
INGRASCIOTTA (Marie), la Goulette (Tunisie), 06-11-43, EFF, 12362×58—75.
INGRASCIOTTA (Jean-Pierre), la Goulette (Tunisie), 05-12-45, EFF, 12362×58—75.
INGRASCIOTTA (René), la Goulette (Tunisie), 26-10-48, EFF, 12362×58—75
INGRASCIOTTA (Antoine), la Goulette (Tunisie), 14-11-50, EFF, 12362×58—75.
ISKRA (Hyacinthe), Zaborow (Pologne), 24-01-15, NAT, 8401×58—89.
ISKRA, née ZAREMBA, Skomlin (Pologne), 11-05-13, NAT, 8401×58—89.
IWOSA (Wladislaw), Machopska (Pologne), 20-03-21, NAT, 12361×58—57.
IZQUIERDO (Jean), Lobosillo (Espagne), 22-12-16, NAT, 12365×58—69.
IZQUIERDO, née MATEO, Carthagène (Espagne), 07-05-17, NAT, 12365×58—69.
IZQUIERDO (Marie), Carthagène (Espagne), 30-11-42, EFF, 12365×58—69.
IZQUIERDO (Florentine), Lobosillo (Espagne), 21-02-49, EFF, 12365×58—69.
IZQUIERDO (Jean-Claude), Lyon (Rhône), 26-09-57, EFF, 12365×58—69.
JERECZEK (Jan), Bottrop (Allemagne), 21-08-14, NAT, 12372×58—62.
JERECZEK, née POGODA, Jaworzno (Pologne), 17-07-20, NAT, 12372×58—62.
JEZIORNY (Joseph), Gresinberg Sodingen (Allemagne), 04-07-10, 12373×58—62.
JEZIORNY, née WALCZAK, Bardo (Allemagne), 26-12-07, NAT, 12373×58—62.
JOCHUM (Jacques), Hundling (Moselle), 24-12-16, NAT, 12376×58—57.
JUNG (Erich), Cologne (Allemagne), 14-02-02, NAT, 1681×58—98.
KIATIBIAN (Hohannes), Andrinople (Turquie), 07-02-04, NAT, 33812×44—75
KIATIBIAN, née KIATIBIAN, Istanbul (Turquie), 31-10-07, NAT, 33812×44—75.
KLECHA (François), Aleksandrow (Pologne), 08-02-14, NAT, 12402×58—60.
KLECHA, née PTAK, Marchwacz (Pologne), 27-04-14, NAT, 12402×58—60.
KLECHA (Edouard), Morienval (Oise), 24-10-47, EFF, 12402×58—60.
KLOSSET, née HECKEL, Ottenhausen (Sarre), 15-08-07, REI, 12404×58—57.
KLOZINSKI (Antoine), Kroben (Pologne), 13-06-96, NAT, 12405×58—62.
KLOZINSKI, née SZELAG, Baukau (Pologne), 05-10-02, NAT, 12405×58—62.
KOLLAR (Hélène), Brastilava (Tchécoslovaquie), 28-03-99, NAT, 29635×47—75.
KOSIKIEWICZ (Anton), Recklinghausen (Allemagne), 10-01-04, NAT, 12411×58—62.
KOTCHARIAN, née SARKISSIANTZ, Erivan (Arménie), en 1895, NAT, 12413×58—75.
KOVACS (Janos), Salgotarjan (Hongrie), 03-04-26, NAT, 1690×54—78.
KOVACS, née KALAUZ, Berlin (Allemagne), 14-01-27, NAT, 1690×54—78.
KOWALAK, née OJCIESZAK, Eving (Allemagne), 12-12-06, NAT, 12415×58—62.
KOZA (Angéla), Kossowy (Pologne), 09-04-03, NAT, 12445×58—69
KRAJCOVIC (Vendelinus), Cataj (Tchécoslovaquie), 14-07-04, NAT, 12446×58—89.
KRAJCOVIC, née SWICARZ, Czerniclow Mazow (Pologne), 07-06-09, NAT, 12446×58—89.

KRYS (Moszek), Skarzysko (Pologne), 15-03-24, NAT, 11884×54—75.
KRYS, née GRUNROCK, Krakow (Pologne), 06-07-29, NAT, 11884×54—75.
KUBA (Rodolphe), Brno (Tchécoslovaquie), 20-01-27, NAT, 685×55—68.
KUPCZAK (Joseph), Castrop (Allemagne), 17-01-23, NAT, 12452×58—62.
KUPIEC, née BOJANEK, Kirchlinde (Allemagne), 10-02-12, NAT, 12453×58—62.
LAWNICZAK, née SKRZYPCZAK, Wanne (Allemagne), 30-07-08, NAT, 12465×58—62.
LAZAREWSKI (Wladimir), Dvorietchny (Russie), 02-07-94, NAT, 7445×58—75.
LINARES (Valeriano), Murcie (Espagne), 07-12-36, NAT, 12311×58—92.
LINZL (Joseph), Felsogalla (Hongrie), 16-05-20, NAT, 12312×58—62.
LOMBARDO (Palma), Vizzini (Italie), 14-02-37, NAT, 7209×58—69.
LUCY, née GODAILLIER, Braux (Ardennes), 28-05-99, REI, 12324×58—08.
LUGARI (Baptiste), Toano (Italie), 22-08-25, NAT, 10943×58—13.
MAERO (Michèle), Brondello (Italie), 08-12-20, NAT, 12331×58—13.
MAERO, née ROGGERO, Melle (Italie), 28-06-24, NAT, 12331×58—13.
MAERO (Antonio), Saluzzo (Italie), 11-11-54, EFF, 12331×58—13.
MAERO (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-03-55, EFF, 12331×58—13.
MAERO (Gilbert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-04-57, EFF, 12331×58—13.
MAIK (Théophile), Oberhausen (Allemagne), 06-04-17, NAT, 12333×58—62.
MAIK, née MALEWICZ, Bachorce (Pologne), 02-03-21, NAT, 12333×58—62.
MAIK (Irène), Harnes (Pas-de-Calais), 20-06-44, EFF, 12333×58—62.
MAIK (Thérèse), Harnes (Pas-de-Calais), 07-12-46, EFF, 12333×58—62.
MAIK (Lucie), Harnes (Pas-de-Calais), 16-07-50, EFF, 12333×58—62.
MAIK (Monique), Harnes (Pas-de-Calais), 30-06-54, EFF, 12333×58—62.
MAJCHERCZAK (Jean), Swiba (Pologne), 15-01-94, NAT, 12334×58—62.
MAJCHERCZAK, née JACKOWSKI, Sulejewo (Pologne), 13-06-01, NAT, 12334×58—62.
MAJORKIEWIEZ (Marian), Wygoda (Pologne), 30-11-17, NAT, 12335×58—52.
MAJORKIEWIEZ, née SZYMANSKI, Presbourg (Pologne), 05-11-27, NAT, 12335×58—52.
MAJORKIEWIEZ (Edouard), Chaumont (Haute-Marne), 04-03-47, EFF, 12335×58—52.
MAJORKIEWIEZ (François), Chaumont (Haute-Marne), 28-01-50, EFF, 12335×58—52.
MAJORKIEWIEZ (Daniel), Vignory (Haute-Marne), 27-07-54, EFF, 12335×58—52.
MAMPRIN (Joseph), Campodarso (Italie), 17-03-23, NAT, 11301×58—32.
MARCO (José), Abanilla (Espagne), 11-05-11, NAT, 4181×58—69.
MARCO, née TENZA, Abanilla (Espagne), 24-11-19, NAT, 4181×58—69.
MARCO (Genoveva), Abanilla (Espagne), 13-06-43, EFF, 4181×58—69.
MARCO (Carmen), Jumilla (Espagne), 26-05-47, EFF, 4181×58—69.
MARCO (Charles), Lyon (Rhône), 19-12-50, EFF, 4181×58—69.
MARCO (Joséphine), Lyon (Rhône), 02-06-52, EFF, 4181×58—69.
MARCO (Martine), Lyon (Rhône), 21-02-55, EFF, 4181×58—69.
MARCUZZO (Santo), Buia (Italie), 09-01-10, NAT, 10197×58—78.
MARTINEZ, née ARTERO, Velez Blanco (Espagne), 14-04-05, NAT, 12001×58—81.
MARTINEZ, née GISBERT, Saint-Denis-du-Sig (Oran), 21-12-99, REI, 9090×58—92.
MARTORELL, née LLORCA, Finestrat (Espagne), 06-07-97, NAT, 9093×58—30.
MATYSIAK (Joseph), Tykadlow (Pologne), 01-01-98, NAT, 11511×58—07.
MEULEMAN (André), Oostkamp (Belgique), 26-04-02, NAT, 3068×58—27.
MEULEMAN, née VERMEIRE, Oudenburg (Belgique), 04-08-06, NAT, 3068×58—27.
MEULEMAN (José-Marie), Campigny (Eure), 09-11-10, EFF, 3068×58—27.
MEULEMAN (Irène), Campigny (Eure), 02-03-46, EFF, 3068×58—27.
MEULEMAN (Michel), Campigny (Eure), 02-03-46, EFF, 3068×58—27.
MIRIDJANIAN (Kaspar), Brousse (Asie Mineure), 31-03-01, NAT, 18213×52—26.
MIRIDJANIAN, née GARABEDIAN, Brousse (Asie Mineure), 14-02-10, NAT, 18213×52—26.
MIRIDJANIAN (Christina), Valence (Drôme), 29-06-49, EFF, 18213×52—26.
MITELMAN (David), Zarnowice (Pologne), 07-04-97, NAT, 17621×53—75.
MONSEGUR (Adora), le Havre (Seine-Maritime), 11-04-41, NAT, 13326×58—75.
MONSEGUR (Juan), Paris (Seine), 04-01-49, NAT, 13327×58—75.
MORET (Gaston), Martigny-Combe (Suisse), 28-03-03, NAT, 11335×58—13.
MRYCZKO, née OGOREK, Moravska-Ostrava (Tchécoslovaquie), 12-08-09, NAT, 12503×58—62.
MSIKA (Nessim), Bizerte (Tunisie), 01-02-36, NAT, 5006×58—96.
NARDELLO (Orlando), Veggiano (Italie), 10-12-22, NAT, 9880×58—42.
NAVRATIL (François), Kistarcsa (Hongrie), 02-06-29, NAT, 10861×58—75.
NEALE (James), Canterbury (Grande-Bretagne), 28-01-11, NAT, 11940×58—62.
NEALE, née BUDYCH, Essen (Allemagne), 02-08-15, NAT, 11940×58—62.
PACHTER (Sander), Domazewo (Russie), 02-06-08, NAT, 5527×53—75.
PACHTER, née GREBELKIS, Lubomil (Pologne), 01-02-20, NAT, 5527×53—75.
PARPINELLO (Bortolo), Piavon (Italie), 05-08-15, NAT, 2177×57—31.
PARPINELLO, née BENEDET, Oderzo (Italie), 16-02-16, NAT, 2177×57—31.
PARPINELLO (Jeanine), Bruguières (Haute-Garonne), 03-08-49, EFF, 2177×57—31.
PARPINELLO (Annie), Vilemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), 24-09-57, EFF, 2177×57—31.
PASQUETTO (Roméo), Vigodarzere (Italie), 08-01-23, NAT, 11946×58—11.
PASQUETTO, née PERALTA, Lorca (Espagne), 08-07-17, NAT, 11946×58—11.
PASQUETTO (René), Loupia (Aude), 08-04-45, EFF, 11946×58—11.
PASQUETTO (Serge), Limoux (Aude), 18-07-46, EFF, 11946×58—11.
PASQUETTO (Marie), Berriac (Aude), 22-04-51, EFF, 11946×58—11.
PECORARO (Vito), San Cesario di Lecce (Italie), 20-03-27, NAT, 5269×58—57.
PERRIN (Henri), Fontainemore (Italie), 09-05-13, NAT, 11880×58—06.
PIGHINI (Madeleine), Monaco (principauté de), 16-08-22, NAT, 12589×58—06.
PIGHINI (André), Biot (Alpes-Maritimes), 17-06-44, EFF, 12589×58—06.
PIETERS (Cornelius), Hamm (Allemagne), 08-08-05, NAT, 11872×37—59.
PINTO DE SA (Lourenço), Gaia (Portugal), 08-08-95, NAT, 13729×55—09.
PINTO DE SA, née DA SILVA, Gaia (Portugal), 28-10-94, NAT, 13729×55—09.
PINTUS (Matteo), Orotelli (Italie), 03-11-20, NAT, 9319×58—59.
PIZZIMENTI (Bruno), San Lorenzo (Italie), 26-11-23, NAT, 18413×53—71.
PIZZIMENTI, née SURACE, Reggio Calabria (Italie), 06-02-28, NAT, 18413×53—71.
PIZZIO (Seraphin), Perinaldo (Italie), 03-07-04, NAT, 26164×48—06.
PIZZIO, née ROLLO, Pigna (Italie), 22-09-11, NAT, 26164×48—06.
POLANSKI (Ignace), Lodz (Pologne), 28-11-96, NAT, 10851×49—69.
POLANSKI, née MITELMAN, Lublin (Pologne), 25-02-08, NAT, 10851×49—69.
PONTAROLO (Angelo), Darmstadt (Allemagne), 03-07-10, NAT, 10874×58—57.
POROTTI (Joseph), Montigny-lès-Metz (Moselle), 02-06-05, NAT, 31400×38—57.
PORTTEN (Paul), Dusseldorf (Allemagne), 19-08-20, NAT, 9107×58—63.
PRESLAVSKY (Louka), Sofia (Bulgarie), 01-05-22, NAT, 11082×51—67.
PRYPIN (Michel), Babina (Pologne), 19-11-07, NAT, 10273×58—51.
PRYPIN, née PONIEWIERA, Grembien (Pologne), 21-05-15, NAT, 10273×58—51.
PRYPIN (Michel), Reims (Marne), 04-06-39, EFF, 10273×58—51.
PRYPIN (Victor), Brimont (Marne), 31-07-43, EFF, 10273×58—51.
PRYPIN (Jean-Pierre), Brimont (Marne), 15-11-52, EFF, 10273×58—51.
PUDYS, née KUBIAK, Habinghorst (Allemagne), 22-11-15, NAT, 12600×58—62.
PUERTA (Salvador), Bullas (Espagne), 25-07-10, NAT, 12601×58—83.
PURROY (Luis), Lerida (Espagne), 20-05-14, NAT, 12602×58—82.
QUERALT (Antoine), Blancafort (Espagne), 15-01-21, NAT, 12127×56—70.
QUEVEDO (Gabriel), Villa-Carlos (Espagne), 27-12-37, NAT, 6390×56—70.
RAMOS (Emilio), Lubrin (Espagne), 25-06-17, NAT, 11909×57—12.
RAMOS, née FLORES, Marchal de Lubrin (Espagne), 01-04-22, NAT, 11909×57—12.

RAMOS (Jean-Claude), Carmaux (Tarn), 01-03-41, EFF, 11909×57—12.
RAMOS (Emilie), Bordeaux (Gironde), 15-10-15, EFF, 11909×57—12.
RAMOS (Michel), Louchats (Gironde), 07-09-52, EFF, 11909×57—12.
RAMOS (Marie), Carmaux (Tarn), 13-07-55, EFF, 11909×57—12.
RAPPO (Ida), Turin (Italie), 18-07-30, NAT, 12611×58—74.
RASWADOWSKI (Georges), Grossraschen (Allemagne), 11-07-28, NAT, 12612×58—80.
RAURICH (Pedro), Martorell (Espagne), 09-05-11, NAT, 12613×58—13.
RAURICH, née FARNOS, Benifallet (Espagne), 03-02-21, NAT, 12613×58—13.
RAVASIO (Andreina), Iseo (Italie), 26-06-26, NAT, 12614×58—69.
RAVASIO (Giacome), Bagnatica (Italie), 17-11-11, NAT, 12615×58—24.
RAVASIO, née BORNIA, Aurvaneto (Italie), 21-08-20, NAT, 12615×58—24.
RAVASIO (Guy), Bergerac (Dordogne), 19-03-40, EFF, 12615×58—24.
RAVASIO (Jackie), Bergerac (Dordogne), 06-07-49, EFF, 12615×58—24.
REKRUCIAK (Czeslas), Bottrop (Allemagne), 21-03-16, NAT, 12128×58—62.
REKRUCIAK, née WENSKI, Bottrop (Allemagne), 10-09-19, NAT, 12128×58—62.
REKRUCIAK (Pauline), Sallaumines (Pas-de-Calais), 29-06-44, EFF, 12128×58—62.
REKRUCIAK (Daniel), Sallaumines (Pas-de-Calais), 02-02-54, EFF, 12128×58—62.
REMIORZ (Jan), Niedobczyce (Pologne), 24-06-23, NAT, 12621×58—14.
RENARD (Vital), Lasne-Chapelle-Saint-Lambert (Belgique), 25-01-97, NAT, 12622×58—62
RENARD, née HAQUENNE, Genval (Belgique), 31-05-01, NAT, 12622×58—62.
RENARD (André), Vimy (Pas-de-Calais), 27-01-47, EFF, 12622×58—62.
RENOCK (Valentin), Riga (Lettonie), 01-08-28, NAT, 9324×58—57.
RICHTER (Helmuth), Allstadt (Tchécoslovaquie), 21-02-15, NAT, 2592×54—14.
RIEHL, née SOLECKI, Gelsenkirchen (Allemagne), 17-02-14, NAT, 12624×58—67.
RIEU, née BASSI, Verone (Italie), 02-07-18, NAT, 12625×58—69.
RISSO (Giovanni), Vernante (Italie), 20-08-06, NAT, 1747×58—83.
RISSO, née CARLETTO, Vernante (Italie), 11-06-17, NAT, 1747×58—83.
CARLETTO (Antonio), Robilante (Italie), 14-02-46, EFF, 1747×58—83.
RISSO (André), Saint-Raphaël (Var), 17-11-51, EFF, 1747×58—83.
ROCCIA (Pietro), Riva-Santo-Stefano (Italie), 25-12-30, NAT, 12634×58—91.
RODRIGUEZ (Ceferino), Gijon (Espagne), 13-10-16, NAT, 12635×58—75.
RODRIGUEZ (Francisco), Ceuta (Maroc), 01-10-18, NAT, 400713×46—95.
ROHR (Erich), Berlin (Allemagne), 28-05-26, NAT, 5887×57—12.
RONGIONE (Riccardo), Acquafondata (Italie), 11-03-00, NAT, 11122×58—75.
RONGIONE, née PIROLLO, Acquafondata (Italie), 01-10-02, NAT, 11122×58—75.
ROURA (Maria), Tortella (Espagne), 02-04-40, NAT, 11287×58—31.
ROYER, née KARTH, Hagenow (Allemagne), 03-01-26, NAT, 12642×58—52.
ROZENBAUM (Hersz), Radom (Pologne), 07-07-12, NAT, 10792×58—75.
RUIZ (Angel), Cieza (Espagne), 14-11-17, NAT, 20333×49—30.
RUIZ, née PEREZ, Madrid (Espagne), 16-03-10, NAT, 12645×58—22.
SAJBERT (Paul), Lodz (Pologne), 17-01-02, NAT, 82894×28—75
SAJBERT, née WEIS, Trèves (Allemagne), 22-02-06, NAT, 82894×28—75.
SAKAYAN (Boghos), Constantinople (Turquie), 08-05-19, NAT, 12677×58—78.
SALVADOR (Joseph), Barcelone (Espagne), 05-02-17, NAT, 12936×57—31.
SALVADOR, née COLOME, Pals (Espagne), 23-02-21, NAT, 12936×57—31.
ATROCHE (Sarah), Sueca (Espagne), 26-07-40, EFF, 12936×57—31.
ATROCHE (Antoine), Sueca (Espagne), 16-08-13, EFF, 12936×57—31.
SALVADOR (Jean), Gerone (Espagne), 12-03-48, EFF, 12936×57—31.
SALVESTRONI (Piero), Pise (Italie), 02-06-22, NAT, 10675×58—21.
SANCHEZ (Juan), Huercal-Overa (Espagne), 29-11-03, NAT, 12788×58—92.
SANCHEZ, née MARTIN, Ténira (Oran), 26-04-00, REI, 12788×58—92.
SANDRI (Tullio), Villagnedo (Italie), 25-04-04, NAT, 12130×58—08
SAVOLDELLI (Amédée), Clusone (Italie), 24-10-20, NAT, 12789×58—69.
SCALVINI (Bartolomea), Bienno (Italie), 16-09-34, NAT, 12791×58—57.
SCALVINI (Faustino), Bienno (Italie), 18-06-04, NAT, 14873×51—57.
SCALVINI, née ERCOLI, Bienno (Italie), 18-11-08, NAT, 14873×51—57.
SCALVINI (Francesco), Bienno (Italie), 18-09-30, NAT, 12792×58—57.
SCHMIDT (Ewald), Berlin-Neukolln (Allemagne), 03-09-26, NAT, 12690×58—69.
SCHULZE (Jules), Dantzig (Allemagne), 30-03-25, NAT, 11779×58—57.
SCIRE (Joseph), Tunis (Tunisie), 18-11-24, NAT, 5461×52—13.
SERAFIN (Ludwik), Poreby Dymarskie (Pologne), 25-03-04, NAT, 12808×58—21.
SERAFIN, née MUL, Wolka Niedzwiedzka (Pologne), 07-12-08, NAT, 12808×58—21.
SICIAK (Casimir), Lukawiec (Pologne), 17-08-25, NAT, 10545×58—57.
SIGGILLINO (Giovanni), Grassano (Italie), 20-05-28, NAT 5376×58—62.
SILBERSTEIN (Ruth), Varsovie (Pologne), 09-11-39, NAT, 11582×58—75.
SKRZYPCZAK (Louis), Essen Borbeck (Allemagne), 03-01-21, NAT, 12696×58—62.
SKRZYPEK (Joseph), Rzezawa (Pologne), 12-03-11, NAT, 50765×38—78.
SKRZYPEK, née PLAZA, Dzikowiec (Pologne), 16-01-14, NAT, 50765×38—78.
SOLER (Henri), Casablanca (Maroc), 24-08-36, NAT, 2432×58—95.
SOLTIS (Wladyslaw), Brzezowka (Pologne), 22-08-07, NAT, 10157×58—55.
SOLTIS, née ZAJDEL, Wielun (Pologne), 25-12-18, NAT, 10157×58—55.
SOLTIS (Emilienne), Halles-sous-les-Côtes (Meuse), 13-01-47, EFF, 10157×58—55.
SOLTIS (Irène), Verdun (Meuse), 22-09-52, EFF, 10157×58—55.
SOPPELSA (Maria), Taibon (Italie), 03-04-22, NAT, 9112×58—83.
STACHNIK (Jean), Branowice Wielkie (Pologne), 14-09-12, NAT, 8644×58—80.
STACHNIK (Michel-Jean), Brévillers (Somme), 08-03-45, EFF, 8644×58—80.
STELLA (Paolo), Moriago (Italie), 08-10-07, NAT, 11789×35—75.
STIRATI (Giuseppe), Gubbio (Italie), 23-02-95, NAT, 10685×58—54.
STIRATI, née GNAGNI, Gubbio (Italie), 21-11-94, NAT, 10685×58—54.
STROZYK (Stéfan), Chwalkowo (Pologne), 21-08-21, NAT, 12928×58—59.
STROZYK, née VOGT, Herne (Allemagne), 06-01-22, NAT, 12928×58—59.
STROZYK (Annie), Raismes (Nord), 12-03-47, EFF, 12928×58—59.
STROZYK (Thérèse), Raismes (Nord), 15-03-49, EFF, 12928×58—59.
SWITALSKI (Ladislas), Pelmatron (Pologne), 20-07-05, NAT, 9458×58—78.
SWITALSKI, née GLUSZEK, Rozborz (Pologne), 10-05-05, NAT, 9458×58—78.
TANG K. C., née DIWO, Paris (12e), 21-11-22, REI, 16610×55—75.
TIBALD (Ottavio), Terzon Di Aquileia (Italie), 01-03-25, NAT, 8799×54—09.
TOROSSIAN (Khatchadour), Yozgad (Turquie), 15-03-09, NAT, 12826×58—38.
TORRUELLA (Mariana), Rosello (Espagne), 13-09-20, NAT, 4476×58—70.
VARASCHIN (Eugenio), Montebelluna (Italie), 05-05-02, NAT, 10688×58—17.
VARASCHIN, née ZANCHETTA, Oderzo (Italie), 16-05-08, NAT. 10688×58—17.
VARASCHIN (Pierrette), Grezac (Charente-Maritime), 01-12-42, EFF, 10688×58—17.
VERCELLONE (Louis), Dronero (Italie), 27-02-13, NAT, 10986×50—06.
VERCELLONE, née SUQUET, Montjovet (Italie), 14-07-18, NAT, 10986×50—06.
VIEL (Julian), Sueca (Espagne), 14-02-12, NAT, 12648×58—30.
VIEL, née ESTRUCH, Sueca (Espagne), 24-03-10, NAT, 12648×58—30.
VIEL (Juan), Sueca (Espagne), 16-06-41, EFF, 12648×58—30.
VIEL (Julian), Sueca (Espagne), 26-12-46, EFF, 12648×58—30.
VILLA (Gaspar), Cella (Espagne), 20-10-19, NAT, 12649×58—13.
VILLEGA (Jesus), Gistain (Espagne), 07-04-11, NAT, 11132×58—65.
VILLEGA, née SAMPIETRO, Muro-de-Bellos (Espagne), 16-06-10, NAT, 11132×58—65.
VILLEGA (Louis), Lubret-Saint-Luc (Hautes-Pyrénées), 09-09-48, EFF, 11132×58—65.
VOROS (Joseph), Bonyretalap (Hongrie), 25-02-23, NAT, 9128×58—75.
WAJCMAN (Moszek), Gostynin (Pologne), 15-05-08, NAT. 10072×54—75.
WAJCMAN, née BELFER, Gostynin (Pologne), 03-06-15, NAT, 10072×54—75.
WEISS (Wolfgang), Gera (Allemagne), 11-04-27, NAT, 12838×58—91.
WINTER (Lara), Berlin (Allemagne), 29-08-30, NAT, 4617×53—75.
WISCHNIEWSKI (Gustave), Iwaschken (Allemagne), 19-09-01, NAT, 9279×58—59.

WISCHNIEWSKI, née HALTRUYE. Anzin (Nord), 18-10-06, REI, 9279 ×58—59.

WIZEL (Herz), Bezeziny (Pologne), 28-01-19, NAT, 6838×55—75.

WIZEL, née CELCER, Bezeziny (Pologne), en 1927, NAT, 6838×55—75.

WOJDA (Joseph), Debska Wola (Pologne), 07-07-00, NAT, 10961×58 —78.

WOJDA, née SALAMON, Zbrza (Pologne), 08-05-04, NAT, 10961×58 —78.

WOLANSKI (Zdzislas), Ujscie (Pologne), 22-01-20, NAT, 12839×58—78.

WOLANSKI, née KOWALCZYK, Biala (Pologne), 12-03-19, NAT, 12839 ×58—78.

WOLANSKI (Wanda), Saint-Denis (Seine), 13-04-45, EFF, 12839×58 —78.

WOLANSKI (François), Montmorency (Seine-et-Oise), 08-11-46, EFF. 12839×58—78.

WOLANSKI (Antoine), Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 10-09-55, EFF, 12839×58—78.

WOLANSKI (Emile), Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 07-11-57, EFF, 12839×58—78.

WOLCZYK (Blaise), Ruda (Pologne), 01-02-07, NAT, 6826×58—45.

WOLCZYK, née WYPYCH, Koscielna Wies (Pologne), 23-08-02, NAT, 6826×58—45.

WOZNIAK (Jean), Zabkowice (Pologne), 02-02-11, NAT, 11799×58—87.

WOZNIAK, née NOWAK, Biala Gorna (Pologne), 17-05-20, NAT, 11799 ×58—87.

WOZNIAK (Georges), Rochechouart (Haute-Vienne), 13-05-46, EFF, 11799×58—87.

WOZNIAK (Henri), Vayres (Haute-Vienne), 18-12-47, EFF, 11799×58 —87.

WOZNIAK (Christiane), Vayres (Haute-Vienne), 15-10-49, EFF, 11799 ×58—87.

WOZNIAK (Marie-José), Saint-Martin-de-Jussac (Haute-Vienne), 31-12-53, EFF, 11799×58—87.

YACHVILI (Charles), Klimki Kutap (U. R. S. S.), 12-12-17, NAT, 3445×58—19.

ZAKRYSZKA (Jacques), Malowody (Pologne), 24-01-93, NAT, 10471 ×58—78.

ZAKRYSZKA, née SZARWARK, Demblin (Pologne), 13-11-98, NAT, 10471×58—78.

ZANARDO (Ettore), Fontanello (Italie), 08-08-22, NAT, 9281×58—49.

ZAWADZKI (Jean), Dobrow (Pologne), 30-01-20, NAT, 12936×58—58.

ZIARKOWSKI (Jean), Goscieradow (Pologne), 17-05-13, NAT, 12940 ×58—60.

ZIARKOWSKI, née KRZYWOKULSKI, Horodyszcze Wielkie (Pologne), 08-07-11, NAT, 12940×58—60.

ZORZAN (Pietro), Torre di Mosto (Italie), 19-11-17, NAT, 11085×58—32.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

PRESLAVSKY (Luc). — PRESLAVSKY (Louka), Sofia (Bulgarie), 01-05-22, 11082×51—67.

ROZENBAUM (Henri). — ROZENBAUM (Hersz), Radom (Pologne), 02-07-12, 10792×58—75.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 2 février 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ADAM, née PETROWITSCH, Riga (Lettonie), 13-02-23, NAT (1), 13232 ×53—75.

ADLERFLIGIEL (Benjamin), Siewierz (Pologne), 08-05-18, NAT, 11353 ×58—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

AHMED ABDALLAH HUSSEIN, Besnada (Syrie), en 1919, NAT, 11681 ×57—98

AHMED ABDALLAH HUSSEIN, née NAZIHAH BAROUDI, Tel Kallakh (Syrie), en 1923, NAT, 11681×57—98.

AHMED ABDALLAH TEYLA, Tel Kallakh (Syrie), 15-12-42, EFF (1) 11681×57—98.

AHMED ABDALLAH HUSSEIN, Tel Kallakh (Syrie), 01-04-44, EFF, 11681 ×57—98.

AHMED ABDALLAH NADIN HUSSEIN, Bobo Dioulosso (Soudan), 21-11-46, EFF, 11681×57—98.

AHMED ABDALLAH NOELLE, Segou (Soudan), 28-11-48, EFF. 11681 ×57—98.

AHMED ABDALLAH BADER, Segou (Soudan), 27-01-51, EFF, 11681 ×57—98

AHMED ABDALLAH MOUNIER, Segou (Soudan), 29-09-52, EFF, 11681 ×57—98.

AHMED ABDALLAH SKANDAR, Segou (Soudan), 23-06-53, EFF, 11681 ×57—98.

AHMED ABDALLAH SAMIR, Dakar (Afrique occidentale française), 28-11-54, EFF, 11681×57—98.

AHMED ABDALLAH YOUSSEF, Dakar (Afrique occidentale française), 20-11-55, EFF, 11681×57—98.

ALBALA (Gabriel), Istanbul (Turquie), 28-08-23, NAT, 9508×55—95.

ALLARD, née HELLIN, Maubray (Belgique), 05-12-19, NAT, 8010 ×58—59.

ALLOUCHE, née YOKANA, Alexandrie (Egypte), 06-05-21, NAT, 9904 ×58—13.

ALVES DA COSTA (Antonio), Ardegao (Portugal), 27-10-05, NAT, 1816 ×57—71.

ANGELLO, née LOMBARDI, San Marco in Lamis (Italie), 16-08-17, NAT, 12075×58—12.

ANGELLO (Felice), San Marco in Lamis (Italie), 18-11-38, EFF, 12075 ×58—12.

ANGELLO (Donatella), San Marco in Lamis (Italie), 22-09-40, EFF, 12075 ×58—12.

ANGELLO (Giuseppina), San Marco in Lamis (Italie), 21-11-42, EFF, 12075×58—12.

ANGELLO (Pietro), San Marco in Lamis (Italie), 01-05-49, EFF, 12075 ×58—12.

ANGIUS (Aldo), Porteferraio (Italie), 23-06-12, NAT, 9768×58—26.

BAGINSKI (Lucien), Niemce (Pologne), 02-01-15, NAT, 12852×58—62.

BAGINSKI, née PTAK, Rawicz (Pologne), 24-07-17, NAT, 12852×58—62.

BAGINSKI (Tekla), Oignies (Pas-de-Calais), 05-06-46, EFF, 12852 ×58—62.

BAGINSKI (Stanislas), Oignies (Pas-de-Calais), 09-05-49, EFF, 12852 ×58—62.

BALGAND (Alfred), Frameries (Belgique), 11-12-96, NAT, 12853×58 —50.

BALGAND, née BRISOT, Vains (Manche), 29-03-99, REI (1), 12853 ×58—50.

BASCONTE (Mercedes), la Havane (Cuba), 26-11-14, NAT, 8882×58 —36.

BEDNARCZYK (Jean), Dabrouki (Pologne), 23-12-13, NAT, 9797×58 —18.

BEDNARCZYK, née GRACZYK, Drobnice (Pologne), 08-08-16, NAT, 9797×58—18.

BELOTTI (Pietro), Bâle (Suisse), 08-06-13, NAT, 42814×35—33.

BELOTTI, née CORSI, Minas (Brésil), 17-04-15, NAT, 42814×35—33.

BELOTTI (Giancarlo), Milan (Italie), 06-06-45, EFF, 42814×35—33.

BERGER (Wolfgang), Gotha (Allemagne), 24-06-31, NAT, 8302×58 —91.

BOCCHARELLI (Victor), Paris (12e), 02-01-06, NAT, 46883×27—75.

BONILLO, née GAMBIN, Granja de Rocamora (Espagne), 28-09-01, NAT, 24428×32—69.

BOREL, née ROELEN, Montmorency (Seine-et-Oise), 03-05-96, REI, 12158×58—78.

BOULMIER, née SLUSARZ, Bratucice (Pologne), 27-11-17, NAT, 11902 ×58—58.

BLANQUED (Francisco), Iznalloz (Espagne), 16-01-39, NAT, 8914×58 —92.

BRAGATO (Dirce), Noventa di Piave (Italie), 21-08-21, Nat, 12162 ×58—75

BRODA (Jean), Wal Ruda (Pologne), 12-09-13, NAT, 11402×58—75.

BROVEDANI (Giovanni), Clauzetto (Italie), 29-11-08, NAT, 11478×58 —67.

BRUNO (Antonio), Fossano (Italie), 10-09-22, NAT, 6097×58—81.

BRUNO (Giuseppe), Corato (Italie), 01-01-11, NAT, 12167×58—38.

BRUNO, née VARESANO, Corato (Italie), 01-05-11, NAT, 12167×58—38.

BRUNO (Rosa), Corato (Italie), 07-10-40, EFF, 12167×58—38.

BRUNO (Vincent), Corato (Italie), 15-03-45, EFF, 12167×58—38.

BRUNO (Nina), Grenoble (Isère), 23-12-48, EFF, 12167×58—38.

BRUNO (Tino), Grenoble (Isère), 24-02-50, EFF, 12167×58—38.
BRUNO (Jeanine), Grenoble (Isère), 28-04-51, EFF, 12167×58—38.
BRUNO (Michel), Corato (Italie), 04-07-35, NAT, 12168×58—38.
CANTONI (Adolphe), Freyming (Moselle), 12-05-31, NAT, 5100×58—57.
CARNEIRO DA SILVA (Seraphin), Santo Tirso (Portugal), 18-08-08, NAT, 14309×57—76.
CARNEIRO DA SILVA, née DINIS, Vila Nova di Gaia (Portugal), 13-10-15, NAT, 14309×57—76.
CARNEIRO DA SILVA (Maria), Vila Nova de Gaia (Portugal), 23-07-42, EFF, 14309×57—76.
CASAMASSA (Leonard), Foiano di Valfortore (Italie), 06-11-15, NAT, 6621×58—01.
CASAMASSA, née CAPUANO, Foiano di Valfortore (Italie), 22-06-20, NAT, 6621×58—01.
CASAMASSA (Giuliano), Foiano di Valfortore (Italie), 12-10-47, EFF, 6621×58—01.
CASAMASSA (Congettina), Challex (Ain), 02-08-52, EFF, 6621×58—01.
CASAMASSA (Jean), Saint-Julien (Haute-Savoie), 08-11-57, EFF, 6621×58—01.
CASAMATTA (Mario), Bergamo (Italie), 14-08-20, NAT, 1997×58—73.
CASAMATTA, née LOCATELLI, Berbenno (Italie), 29-01-23, NAT, 1997×58—73.
CASAMATTA (Robert), Chambéry (Savoie), 31-12-49, EFF, 1997×58—73.
CASAMATTA (Yolande), Chambéry (Savoie), 25-09-51, EFF, 1997×58—73.
CASAMATTA (Joséphine), Chambéry (Savoie), 08-12-54, EFF, 1997×58—73.
CESCON (Tarcisio), Miane (Italie), 10-06-11, NAT, 12202×58—13.
CESCON, née BARP, Miane (Italie), 20-09-09, NAT, 12202×58—13.
CESCON (Umberto), Vinadio (Italie), 05-03-40, EFF, 12202×58—13.
CESCON (Anna-Maria), Vinadio (Italie), 12-12-41, EFF, 12202×58—13.
CESCON (Luciana), Vinadio (Italie), 19-02-44, EFF, 12202×58—13.
CESCON (Mario-Luigi), Vinadio (Italie), 10-09-46, EFF, 12202×58—13.
CHANDLER (Richard), Ravenswood (U. S. A.), 29-10-23, NAT, 9726×58—91.
CHANDLER (Velvale), Phanrang (Sud-Viet-Nam), 07-12-47, EFF, 9726×58—91.
CHANDLER (Richard), Phanrang (Sud-Viet-Nam), 02-12-48, EFF, 9726×58—91.
CHANDLER (Jimmy), Sidi-bel-Abbès (Oran), 06-10-56, EFF, 9726×58—91.
CHESNAIS, née STACK, Sarnowa (Pologne), 08-07-23, NAT, 12207×58—47.
CLARO (Alexandre), Locana (Italie), 27-03-25, NAT, 5398×57—83.
COWAN (Eileen), Papeete (Ile Tahiti), 17-02-28, NAT, 13518×57—98.
COZZOLI (Portolo), Passirano (Italie), 18-01-12, NAT, 12220×58—11.
CYGAN (Franciszek), Beindendorf (Allemagne), 04-12-18, NAT, 11492×58—10.
DARMON (Benjamin), Mahdia (Tunisie), 11-04-15, NAT, 1123×58—13.
DARMON, née KRIEFF, Sousse (Tunisie), 06-12-22, NAT, 1123×58—13.
DARMON (Raoul), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-08-54, EFF, 1123×58—13.
DARUL (Edward), Jozefowo (Pologne), 01-01-00, NAT, 11914×58—82.
DARUL, née KACPRZAK, Wyszyna (Pologne), 12-06-07, NAT, 11914×58—82.
DE CASTRO (Luis), Guimaraes (Portugal), 15-05-03, NAT, 12544×58—63.
DE CASTRO, née RODRIGUES, Rossas (Portugal), 06-03-11, NAT, 12544×58—63.
DE CASTRO (René), Noyant (Allier), 06-12-46, EFF, 12544×58—63.
DE CASTRO (Josiane), Durmignat (Puy-de-Dôme), 26-05-51, EFF, 12544×58—63.
DE CROY, née DE POMEREU, Paris (8e), 04-03-03, REI, 25206×40—76.
DEJANA (Romano), La Maddalena (Italie), 16-02-29, NAT, 2703×58—20.
DEL REY (José), Gomecello (Espagne), 19-12-17, NAT, 10811×58—47.
DEMUER, née MANGIN, Neuilly-Saint-Front (Aisne), 10-07-01, REI, 12771×58—60.
DE PAEPE (Adolph), Wortegem (Belgique), 28-06-23, NAT, 18286×53—10.
DE SCHRYVER (Florimond), Lessines (Belgique), 29-04-01, NAT, 20130×47—08.
DE SCHRYVER, née BOURGEOIS, Ollignies (Belgique), 21-10-00, NAT, 20130×47—08.
DIAZ (Ricardo), Atangon (Espagne), 07-02-15, NAT, 12265×58—52.
DI VERONICA (Antonio), Boville Ernica (Italie), 06-10-16, NAT, 16988×54—69.
DI VERONICA, née BERARDI, Boville Ernica (Italie), 03-02-12, NAT, 16988×54—69.
DI VERONICA (Rosa), Boville Ernica (Italie), 28-06-42, EFF, 16988×54—69.
DONADEL (Pietro), Polcenigo (Italie), 13-12-11, NAT, 2839×53—21.
DONATI (Laurent), Lenna San Martino de Calvi (Italie), 05-10-12, NAT, 2202×53—13.
DONATI, née BETTONI, San Giovanni Bianco (Italie), 25-10-17, NAT, 2202×53—13.
DONATI (Giuseppe), San Martino de Calvi (Italie), 16-10-40, EFF, 2202×53—13.
DONINI (Francesco), Acquafredda (Italie), 06-10-15, NAT, 12271×58—31.
DONINI, née SALA, Cisano Bergamasco (Italie), 02-08-16, NAT, 12271×58—31.
DOUEK (Victor), Le Caire (Egypte), 01-03-15, NAT, 9154×58—75.
DOUEK, née DANIEL, Le Caire (Egypte), 10-04-20, NAT, 9154×58—75.
DROZD (François), Rozborz Okragly (Pologne), 27-11-05, NAT, 12273×58—60.
DROZD, née MALAWSKA, Czudowice (Pologne), 21-05-10, NAT, 12273×58—60.
DUBE, née CARPENTIER, Quesmy (Oise), 07-05-91, REI, 23958×38—60.
DUCCESCHI (Marino), Pistoia (Italie), 12-07-17, NAT, 12274×58—25.
DUCCESCHI, née ANDREOTTI, Piteglio (Italie), 23-07-18, NAT, 12274×58—25.
DUCCESCHI (Sauro), Piteglio (Italie), 10-04-48, EFF, 12274×58—25
DUCCESCHI (Marie-Thérèse), Besançon (Doubs), 21-06-54, EFF, 12274×58—25.
DUMA (Joseph), Furmany (Pologne), 09-12-98, NAT, 12275×58—68.
DUMA, née FURMAN, Furmany (Pologne), 16-11-97, NAT, 12275×58—68.
DZIUBAKOWSKI, née VERVEUR, Lampaul-Guimiliau (Finistère), 12-07-98, REI, 43312×38—44.
ESCUDERO (Lazaro), Oyarzun (Espagne), 19-07-21, NAT, 5650×53—40.
ESCUDERO, née LECUONA, Oyarzun (Espagne), 04-07-29, NAT, 5650×53—40.
ESCUDERO (Michel), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 09-04-48, EFF, 5650×53—40.
ESCUDERO (Martin), Cachen (Landes), 24-04-52, EFF, 5650×53—40.
ESQUIROLEA (José), Tauste (Espagne), 19-08-21, NAT, 12263×58—75.
FALCIANI (Antonio), Appignano Del Tronto (Italie), 25-11-24, NAT, 1719×58—54.
FALCIANI, née PEZZI, Denno (Italie), 26-02-24, NAT, 1719×58—54.
FALTER (Friedrich), Staudachberg (Allemagne), 22-10-21, NAT, 12282×58—69.
FERNANDEZ (Felicisima), la Red (Espagne), 17-10-13, NAT, 12874×58—72.
FILIAGGI (Nazzareno), Ascoli Picene (Italie), 30-11-22, NAT, 19442×54—13.
FIORE (Anna), Corato (Italie), 03-07-35, NAT, 13674×58—38.
FIORE (Michel), Corato (Italie), 14-08-09, NAT, 522×54—38.
FIORE, née MASCIAVE, Corato (Italie), 04-01-14, NAT, 522×54—38.
FIORE (Maria), Corato (Italie), 16-05-39, EFF 522×54,—38.
FIORE (Isabella), Corato (Italie), 01-01-42, EFF, 522×54—38.
FIORE (Vincenzo), Corato (Italie), 09-08-44, EFF, 522×54—38.
FIORE (Grazia), Corato (Italie), 04-03-48, EFF, 522×54—38.
FIORE (Graziano), Grenoble (Isère), 14-06-50, EFF, 522×54—38.
FISCHER (Manfred), Lauban (Allemagne), 06-01-25, NAT, 10093×58—91.
FISCHER, née NANG KHEUANE, Thakenet (Laos), 06-03-29, NAT, 10093×58—91.
FORTE (Alexandre), Lucera (Italie), 11-05-29, NAT, 11373×58—75.
FRATUS (Constantino), Calcinate (Italie), 28-06-21, NAT, 9983×58—32.
FRATUS, née SUTTO, Ponte di Piave (Italie), 23-10-20 NAT, 9983×58—32.
FRATUS (Gilbert), Gimont (Gers), 07-12-42, EFF, 9983×58—32.
FRATUS (Jean), Gimont (Gers), 08-06-45, EFF, 9983×58—32.
FRYDMAN (Peijsach), Radom (Pologne), 20-10-08, NAT, 29688×48—75.
FRYDMAN, née ROYAL, Radom (Pologne), 30-05-13, NAT, 29688×48—75.
GABAI (Vitali), Constantinople (Turquie), 15-07-05, NAT, 11698×57—38.
GALLIA (Vincent), Aglie (Italie), 26-05-99, NAT, 22562×32—69
GALLIA, née SCALA, Castellamonte (Italie), 20-10-97, NAT, 22562×32—69.
GALLO (Filippo), Corato (Italie), 27-07-12, NAT, 12288×58—38.
GALLO, née QUINTO, Corato (Italie), 20-04-20, NAT, 12288×58—38.
GALLO (Cataldo), Corato (Italie), 05-02-40, EFF, 12288×58—38.
GALLO (Rosa), Corato (Italie), 23-01-44, EFF, 12288×58—38.

GARCIA (Jean), Blaye-les-Mines (Tarn), 01-02-26, NAT, 15373×53—69.
GARCIA, née PETITTI, Sora (Italie), 09-05-32, NAT, 15373×53—69.
GARCIA (Miguel), Estrecho de San Gines (Espagne), 13-04-24, NAT, 12294×58—69.
GARCIA (Juan), Socuellamos (Espagne), 21-06-24, NAT, 8463×58—14.
GARCIA, née HERNANDEZ, Barcelone (Espagne), 10-03-29, NAT, 8463×58—14.
GARCIA (Jean), Caen (Calvados), 02-09-51, EFF, 8463×58—14.
GARCIA (Paquito), Caen (Calvados), 05-04-53, EFF, 8463×58—14.
GARCIA (Félix), Caen (Calvados), 21-11-54, EFF, 8463×58—14.
GARCIA (Alfonso), Caen (Calvados), 25-01-57, EFF, 8463×58—14.
GARDONI (Elivio), Rovere Veronese (Italie), 30-10-15, NAT, 12295×58—32.
GARDONI, née BONOTTO, Cimadolmo (Italie), 31-07-20, NAT, 12295×58—32.
GARDONI (Jean-Pierre), Mont-de-Marsan (Landes), 11-07-48, EFF, 12295×58—32.
GARDONI (Madeleine), Condom (Gers), 04-01-51, EFF, 12295×58—32.
GASLOWSKI (Stanislas), Rycerka Gorna (Pologne), 01-01-26, NAT, 6720×58—54.
GASTALDO (Nazzareno), San Biagio di Callalta (Italie), 22-01-13, NAT, 14757×54—38.
GASTALDO, née MILANI, Breda di Piave (Italie), 01-07-15, NAT, 14757×54—38.
GASTALDO (Marie-Thérèse), Treviso (Italie), 31-12-48, EFF, 14757×54—38.
GAWORSKI (Ignace), Recklinghausen (Allemagne), 21-08-20, NAT, 10509×58—62.
GINER (Francisco), Alicante (Espagne), 16-10-21, NAT, 28541×47—13.
GINER (Pedro), Algemesi (Espagne), 23-11-39, NAT, 12662×58—34.
GOLOVTCHAN (Théodore), Voroneje (Russie), 01-07-94, NAT, 8082×58—75.
GOLOVTCHAN, née LWOFF, Moscou (Russie), 05-05-13, NAT, 8082×58—75.
GOLOVTCHAN (André), Paris (18e), 06-06-52, EFF, 8082×58—75.
GONZALEZ (Antonio), Penaflor (Espagne), 05-02-17, NAT, 3636×58—63.
GONZALEZ, née CALVO, Llanes (Espagne), 05-02-17, NAT, 3636×58—63.
GONZALEZ (Miguel), Mauriac (Cantal), 30-07-47, EFF, 3636×58—63.
GONZALEZ (Corina), Mauriac (Cantal), 05-11-50, EFF, 3636×58—63.
GONZALEZ (Armando), le Coteau (Loire), 06-01-53, EFF, 3636×58—63.
GONZALEZ (Emilio), Almeria (Espagne), 21-03-02, NAT, 12308×58—92.
GONZALEZ (Mariano), Barcience (Espagne), 03-01-19, NAT, 12663×58—82.
GORSKI (Félix), Korabien (Pologne), 27-02-24, NAT, 12290×58—54.
GORSKI, née GRAJCAR, Dankowice (Pologne), 23-08-29, NAT, 12290×58—54.
GORSKI (Marie-Thérèse), Fismes (Marne), 04-09-48, EFF, 12290×58—54.
GORSKI (Cécile), Fismes (Marne), 24-10-50, EFF, 12290×58—54.
GRACIA (José), Sainte-Geneviève (Aveyron), 14-10-29, NAT, 10360×58—92.
GRACIA, née CASARES, Madrid (Espagne), 24-08-29, NAT, 10360×58—92.
GUASCH (José), Malaga (Espagne), 21-07-28, NAT, 89×58—76.
GUASCO (Chiafredo), Monaco (principauté de), 07-08-96, NAT, 12884×58—06.
GUASCO, née DEVISSI, Roquebrune, cap Martin (Alpes-Maritimes), 01-04-02, REI, 12884×58—06.
GUEZ (Léon), Tunis (Tunisie), 28-01-05, NAT, 650×58—96.
GUEZ, née BELAICHE, Bône (Algérie), 04-10-09, NAT, 650×58—96.
GURMAN (Motel), Varsovie (Pologne), 05-05-06, NAT, 1022×55—75.
GURMAN, née ZAKON, Varsovie (Pologne), 12-12-10, NAT, 1022×55—75.
HAMIWKA (Petro), Hoszow (Pologne), 14-04-12, NAT, 11108×58—23.
HAMIWKA, née BODNARENKO, Holowczyna (Russie), 27-07-18, NAT, 11108×58—23.
HAMIWKA (Maria), Stuttgart (Allemagne), 17-03-46, EFF, 11108×58—23.
HAMIWKA (Frantz), Issoire (Puy-de-Dôme), 13-11-48, EFF, 11108×58—23.
HAMIWKA (Michel), Soumans (Creuse), 10-02-50, EFF, 11108×58—23.
HAMIWKA (André), Soumans (Creuse), 30-06-51, EFF, 11108×58—23.
HAMIWKA (Nicole), Soumans (Creuse), 06-12-52, EFF, 11108×58—23.
HARTMANN (Kurt), Kroidorf Gleiberg (Allemagne), 13-12-25, NAT, 10933×58—13.
HAUSEL (Michel), Sannicolaul Mic (Roumanie), 22-11-25, NAT, 10934×58—75.
HAYON (Elie), Caïffa (Palestine), en 1906, NAT, 8821×58—75.
HERNANDEZ (Elisa), le Blanc (Indre), 10-04-43, NAT, 13595×58—36.
HERNANDEZ (Juan), Mostoles (Espagne), 24-06-08, NAT, 7059×56—58.
HERNANDEZ, née GARCIA, Aliseda de Tormes (Espagne), 28-03-15, NAT, 7059×56—58.
HERNANDEZ (Carmen), Barcelone (Espagne), 04-07-38, EFF, 7059×56—58.
HERNANDEZ (Francis), Sens (Yonne), 10-02-41, EFF, 7059×56—58.
HERNANDEZ (Marie-Thérèse), le Blanc (Indre), 18-10-41, NAT, 13594×58—36.
HORNIK (Joseph), Slovensky Meder (Tchécoslovaquie), 24-12-09, NAT, 13077×53—51.
HORNIK, née BUCKOVA, Sokolovce (Tchécoslovaquie), 13-09-14, NAT, 13077×53—51.
IADECOLA (Geneviève), Givors (Rhône), 28-01-28, NAT, 9561×58—78.
ILLARI (Giuseppe), Berceto (Italie), 27-05-13, NAT, 12360×58—75.
ILLARI, née NARDONE, Cassino (Italie), 04-12-17, NAT, 12360×58—75.
ILLARI (Hervé), Paris (1e), 27-07-56, EFF, 12360×58—75.
KANEL (Léon), Bialostok (Pologne), 01-01-03, NAT, 19970×50—75.
KANIECKI (Jean), Wanne (Allemagne), 25-11-18, NAT, 12893×58—62.
KASSAPIAN (Stephan), Istanbul (Turquie), 05-08-28, NAT, 12773×58—38.
KLIMECKA (Sophie), Makarow (Pologne), 11-12-09, NAT, 9378×58—78.
KLOPOCKI (Edmond), Wanne-Eickel (Allemagne), 28-09-19, NAT, 12891×58—62.
KNOLL (Szabse), Dobromil (Pologne), 23-07-31, NAT, 15472×53—75.
KOCIALKOWSKI (Edmund), Alten-Essen (Allemagne), 14-07-11, NAT, 12406×58—62.
KONIECZNY (Louis), Dortmund (Allemagne), 05-08-18, NAT, 12894×58—62.
KOWOL (Léon), Radlin (Pologne), 21-07-99, NAT, 12551×58—62.
KOWOL, née MACKOWIAK, Wanne (Allemagne), 10-01-07, NAT, 12551×58—62.
KRAWIEC (Cyrille), Wola-Sekowa (Pologne), 29-03-06, NAT, 12118×58—16.
KRAWIEC, née PITUCH, Wola-Sekowa (Pologne), 03-12-08, NAT, 12118×58—16.
KRAWIEC (André), Jarnac (Charente), 16-10-49, EFF, 12118×58—16.
KRZAKALA (Paul), Repty-Nowe (Pologne), 25-01-21, NAT, 12553×58—51.
LACALMONTIE, née KORCZAK, Zarnowiec (Pologne), 20-04-16, NAT, 12458×58—75.
LACUESTA, née OTEGUI, Aranarache (Espagne), 23-12-11, NAT, 1815×58—64.
LACZKO, née FOURCHAULT, Paris (18e), 14-11-10, REI, 12459×58—75.
LANGLASSE, née CARUSO, Fondouk-Djedid (Tunisie), 19-06-20, NAT, 14005×57—31.
LEFEBVRE, née FELIPE, Gurezio (Espagne), 17-02-22, NAT, 9477×58—59.
LEVY (Armand), Tunis (Tunisie), 18-07-03, NAT, 9708×58—75.
LENZI (Linda), Gaggio Montano (Italie), 29-09-11, NAT, 12467×58—20.
LINARES (Francisco), Berja (Espagne), 04-02-05, NAT, 20593×38—92.
LINARES (Vincent), Saint-Vincent-de-Torello (Espagne), 23-11-03, NAT, 3835×58—84.
LINARES, née CANO, Mazarron (Espagne), 25-01-22, NAT, 3835×58—84.
LINARES (Marie-Jeanne), le Pontet (Vaucluse), 08-03-42, EFF, 3835×58—84.
LINARES (Jacques), le Pontet (Vaucluse), 17-02-46, EFF, 3835×58—84.
LLAMAZARES (Isaias), Valmartino (Espagne), 09-07-20, NAT, 11061×58—75.
LOCATELLI (Agostino), Corna (Italie), 12-07-10, NAT, 12317×58—75.
LOCATELLI, née LOCATELLI, Corna (Italie), 05-11-10, NAT, 12317×58—75.
LORENZON (Pierre), Refrontolo (Italie), 23-08-26, NAT, 11725×58—47.
LORENZON, née GARDENAL, Fuimicella (Italie), 26-08-24, NAT, 11725×58—47.
MACIEJEWSKI, née GISZEWSKI, Bochum (Allemagne), 10-08-13, NAT, 12330×58—62.
MACIEJEWSKI (Irène), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 31-12-48, EFF, 12330×58—62.
MACIEJEWSKI (Jean), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 14-03-51, EFF, 12330×58—62.
MAGNIN (Joseph), Estavayer-les-Gibloux (Suisse), 14-05-18, NAT, 9427×58—03.
MARKARYAN (Markar), Istanbul (Turquie), 01-03-25, NAT, 7113×58—69.

MARTINEZ (José), Cerque (Espagne), 29-04-12, NAT, 2650×58—11.

MARTINEZ, née ABAD, Alsodux (Espagne), 08-04-20, NAT, 2650×58—11.

MARTINEZ (Christiane), Decazeville (Aveyron), 14-06-51, EFF, 2650×58—11.

MARTINEZ (Maria), Decazeville (Aveyron), 16-08-52, EFF, 2650×58—11.

MARTINEZ (Jean-Claude), Saint-Hippolyte (Aveyron), 07-05-54, EFF, 2650×58—11.

MARTINEZ (Josèphe), Saint-Hippolyte (Aveyron), 29-01-57, EFF, 2650×58—11.

MARTINS (Antonio), Paredes-de-Beira (Portugal), 09-10-13, NAT, 9677×58—12.

MARZO (Marcos), Badalona (Espagne), 10-12-20, NAT, 12793×57—32.

MASTALERZ (Louis), Essen-Borbech (Allemagne), 01-07-18, NAT, 12177×58—62.

MAVILLA (Eugenio), Saint-Vincent (Italie), 19-10-06, NAT, 2509×56—38.

MAVILLA, née ANDREATTA, Paderno-del-Grappa (Italie), 07-10-18, NAT, 2509×56—38.

MAYOLA (Jean), Manresa (Espagne), 11-05-17, NAT, 2828×58—25.

MEHR (Mario), Gressoney-Saint-Jean (Italie), 13-02-20, NAT, 1927×55—38.

MEHR, née VISTALLI, Serina (Italie), 23-11-22, NAT, 1927×55—38.

MEHR (Humbert), Lyon (Rhône), 21-08-48, EFF, 1927×55—38.

MEHR (Joëlle), Bourgoin (Isère), 29-10-53, EFF, 1927×55—38.

MEHR (Marie-Pierre), Pont-de-Beauvoisin (Isère), 30-04-55, EFF, 1927×55—38.

MIRETTI (Domenico), Sanfront (Italie), 12-08-07, NAT, 13146×58—13.

MIRETTI, née BORGHINO, Sanfront (Italie), 06-02-14, NAT, 13146×58—13.

MIRETTI (Mireille), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 18-06-47, EFF, 13146×58—13.

MIRETTI (Odette), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 06-01-51, EFF, 13146×58—13.

MISZPUTEN, née BLISKO, Zelechow (Pologne), 12-04-03, NAT, 12767×58—75.

MITEV (Thodor), Sofia (Bulgarie), 21-02-26, NAT, 11506×57—95.

MODOLA (Michèle), San Marco in Lamis (Italie), 19-10-39, NAT, 11867×58—13.

MOLINER (Ramon), Cati (Espagne), 03-09-14, NAT, 10107×58—78.

MOLINER, née PASCUAL, Tirig (Espagne), 20-04-21, NAT, 10107×58—78.

MONTOYA, née PINA, la Sénia (Oran), 09-11-96, REI, 12775×58—92.

MORENO (Carmelo), Consuegra (Espagne), 07-08-16, NAT, 14852×53—13.

MORETTI, née FUSTINONI, Sedrina (Italie), 15-08-22, NAT, 53261×38—38.

MUSSO (Giuseppe), Sommatino (Italie), 04-05-25, NAT, 12512×58—13.

MUSSO, née GERACI, Sommatino (Italie), 06-11-25, NAT, 12512×58—13.

MUSSO (Marie), Greasque (Bouches-du-Rhône), 24-01-48, EFF, 12512×58—13.

MUSSO (Angèle), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 06-12-55, EFF, 12512×58—13.

MYKOWSKI (Bernard), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 16-06-27, NAT, 12513×58—57.

NANNEY, née LANNEE, Saint-Vincent-de-Crames (Seine-Maritime), 14-07-96, REI, 12515×58—76.

NARDONE (Laurent), Rocca d'Evandro (Italie), 04-03-21, NAT, 12669×58—69.

NATAF (Albert), Sfax (Tunisie), 22-01-06, NAT, 10201×58—75.

NAVARRO (Joaquim), Valencina (Espagne), 18-08-15, NAT, 11112×58—39.

OLIJNYK (Eustache), Dzwiniacz-Dolny (Pologne), 29-06-05, NAT, 12524×58—78.

OLIJNYK, née KAPUSTYNSKA, Dzwiniacz-Dolny (Pologne), 30-01-06, NAT, 12514×58—78.

OLMI (Giovanni), Curtarolo (Italie), 14-10-06, NAT, 11943×58—47.

OLMI, née MINGARDO, Monselice (Italie), 06-05-09, NAT, 11943×58—47.

OLMI (Paul), Saint-Nicolas-de-la-Balerme (Lot-et-Garonne), 03-03-38, EFF, 11943×58—47.

OLMI (Marie), Agen (Lot-et-Garonne), 08-02-41, EFF, 11943×58—47.

OLMI (François), Agen (Lot-et-Garonne), 13-10-47, EFF, 11943×58—47.

ORTUNO, née GARCIA, Portman (Espagne), 29-01-91, NAT, 10375×58—69.

OSLISLO (Mathilde), Herten (Allemagne), 14-01-17, NAT, 13099×58—59.

OSSELAER (Germaine), Paris (11e), 12-01-97, REI, 12532×58—75.

OZGRAF (Frédéric), Kaposvar (Hongrie), 15-10-20, NAT, 12587×50—74.

PACI (Aldo), San-Agata-Feltria (Italie), 03-05-20, NAT, 13358×57—25.

PACI, née ZUIN, Selvazzano (Italie), 04-07-28, NAT, 13358×57—25.

PACI (Luisa), Montbéliard (Doubs), 21-09-48, EFF, 13358×57—25.

PAGNINI (Mario), Pistoia (Italie), 28-05-04, NAT, 11547×54—20.

PAPIOL (Fernando), Barcelone (Espagne), 17-01-11, NAT, 15018×52—03.

PAVAN (Laure), Monaco (Principauté), 17-02-35, NAT, 11879×58—06.

PAWLICKI (Edouard), Rohlinghausen (Allemagne), 06-11-11, NAT, 14045×37—62.

PAWLICKI, née LIPINSKI, Smardza (Pologne), 09-11-13, NAT, 14045×37—62.

PEDEVILLA (Ermanno), Teodone (Italie), 06-03-01, NAT, 10298×57—68.

PEDRONI (Achille), Asola (Italie), 26-10-16, NAT, 21348×40—47.

PELLEGRINI (Cesare), Fagnano Alto (Italie), 04-02-15, NAT, 3305×58—57.

PELLEGRINI, née CIPRIANI, Fagnano Alto (Italie), 30-06-19, NAT, 3305×58—57.

PELLEGRINI (Irma), Fagnano Alto (Italie), 17-08-44, EFF, 3305×58—57.

PELLEGRINI (Tullio), Fagnano Alto (Italie), 06-02-47, EFF, 3305×58—57

PELLEGRINI (Olga), Neufchef (Moselle), 29-04-53, EFF, 3305×58—57.

PIERANTONI (Jean), Mercatello (Italie), 10-03-39, NAT, 11305×58—83.

PIETRAS (Joseph), Janiszkowice (Pologne), 21-10-02, NAT, 10556×57—68.

PIETRAS, née KOTALA, Gröba (Allemagne), 01-05-13, NAT, 10556×57—68.

PINTO DA SILVA (Arlindo), Aguas Santas (Portugal), 01-08-19, NAT, 12591×58—25.

PIWINSKI (Catherine), Cygany (Pologne), 13-09-15, NAT, 8019×58—75.

PLUTA (Jean), Siemianice (Pologne), 10-10-10, NAT, 49024×38—62.

PLUTA, née OHNSORGE, Oberhausen (Allemagne), 03-02-13, NAT, 49024×38—62.

PLUTONI (Robert), Figline Valdarno (Italie), 13-12-39, NAT, 13005×58—06.

POLONI (Paolo), Montebelluna (Italie), 25-01-12, NAT, 34317×39—47.

RACHUTA (Jean), Buckgen (Pologne), 13-10-01, NAT, 9931×58—32.

RACHUTA, née MATUSZEWSKI, Kobylin (Pologne), 23-12-99, NAT, 9931×58—32.

REBUFFAT, née MARTINI, Vernante (Italie), 03-06-96, NAT, 12533×58—83.

REDON (Robert), Nogueruelas (Espagne), 04-05-18, NAT, 12781×58—66.

REDON, née OLIVA, San-Feliu-de-Guixols (Espagne), 01-02-25, NAT, 12781×58—66.

RENOVELL (Jose), Valence (Espagne), 19-07-15, NAT, 23139×50—34.

RENOVELL, née REQUENA, Librilla (Espagne), 17-09-19, NAT, 23139×50—34.

RENOVELL (Michel), Montpellier (Hérault), 24-10-56, EFF, 23139×50—34.

RIGONI, née PREDIGER, Petite-Rosselle (Moselle), 24-07-06, NAT, 12626×58—57.

ROBERT, née NUNEZ, Villatoro (Espagne), 19-08-11, NAT, 13109×58—11.

ROBINET (Marcelle), Paris (19e), 21-09-92, REI, 13781×58—75.

RODRIGUEZ, née MANZANERA, Relizane (Algérie), 14-07-96, NAT, 9648×58—92.

RODRIGUEZ (Manuel), San-Fernando (Espagne), 10-01-09, NAT, 8654×58—65.

RUMMEL (Alphonse), Karlsruhe (Allemagne), 27-12-20, NAT, 12674×58—57.

RUMMEL, née REGET, Haustadt (Sarre), 12-02-21, NAT, 12674×58—57.

RUMMEL (Elke), Zwickau (Allemagne), 14-12-43, EFF, 12674×58—57.

SACCARDO BOLOGNINI (Annibale), Colle Umberto (Italie), 10-05-17, NAT, 687×58—31.

SACCARDO BOLOGNINI, née MARCON, Colle Umberto (Italie), 20-02-17, NAT, 687×58—31.

SACCARDO BOLOGNINI (Delma), Colle Umberto (Italie), 18-04-47, EFF, 687×58—31.

SACCARDO BOLOGNINI (Juliana), Labarthe-sur-Leze (Haute-Garonne), 07-07-50, EFF, 687×58—31.

SACCARDO BOLOGNINI (Aline), Muret (Haute-Garonne), 13-06-55, EFF, 687×58—31.

SACCO (Antoine), Castrocielo (Italie), 01-01-04, NAT, 10112×49—75.

SACCO, née TORTI, Casalvieri (Italie), 26-04-11, NAT, 10112×49—75.

SACCO (Marie-Louise), Casalvieri (Italie), 22-09-40, EFF, 10112×49—75.

SALVI (Jean), Berbenno (Italie), 05-10-11, NAT, 8871×58—38.

SALVI, née SALVI, Brembilla (Italie), 16-10-13, NAT, 8871×58—38.

SALVI (Anna), Berbenno (Italie), 11-09-40, EFF, 8871×58—38.
SALVI (Louise), Berbenno (Italie), 01-07-42, EFF, 8871×58—38.
SALVI (Bonaventura), Berbenno (Italie), 01-10-43, EFF, 8871×58—38.
SALVI (Valentin), Berbenno (Italie), 12-12-45, EFF, 8871×58—38.
SALVI (Louis), Berbenno (Italie), 12-08-37, NAT, 8872×58—38.
SANCHEZ (José), Baza (Espagne), 05-11-14, NAT, 12681×58—33.
SANCHEZ, née SOLA, Guadix (Espagne), 24-04-20, NAT, 12681×58—33.
SANCHEZ (Joseph), la Réole (Gironde), 13-09-51, EFF, 12681×58—33.
SANTAMARIA (Mario), Molina d'Aragon (Espagne), 19-01-21, NAT, 10327×58—34.
SANTOS (Paulino), Campocerrado (Espagne), 16-01-04, NAT, 12683×58—18.
SANTOS, née VARAS, Aldehuela de Yeltes (Espagne), 27-08-03, NAT, 12683×58—18.
SARNO (Pasquale), Nocera Inferiore (Italie), 12-03-25, NAT, 7160×58—57.
SARZYNSKI (Simon), Starzenice (Pologne), 06-07-92, NAT, 12685×58—02.
SARZYNSKI, née HELBIK, Ostrowek (Pologne), 19-12-98, NAT, 12685×58—02.
SENKOWSKI (Josef), Straz (Tchécoslovaquie), 04-12-14, NAT, 6534×58—75.
SENKOWSKI, née BILBERG, Drohobycz (Pologne), 30-04-19, NAT, 6534×58—75.
SENKOWSKI (Hélène), Paris (16e), 20-06-48, EFF, 6534×58—75.
SILVENTE (Juan), Albox (Espagne), 01-06-27, NAT, 12889×55—38.
SKRABER (François), Zibika (Yougoslavie), 27-08-21, NAT, 12695×58—68.
SMANIOTTO (Elio), Valstagna (Italie), 10-05-22, NAT, 316×52—38.
SOLA (Fermo), Spilamberto (Italie), 02-07-26, NAT, 13015×58—91.
SOLER, née SANTA FLORENTINA, Salamanca (Espagne), 24-02-07, NAT, 12812×58—42.
SOLICH (Frantisek), Karvina (Tchécoslovaquie), 31-01-15, NAT, 8875×58—59.
SOMMAGGIO (Giovanni), Grancona (Italie), 02-07-96, NAT, 12813×58—54.
SOMMAGGIO, née VIDIALTI, Verona (Italie), 05-04-02, NAT, 12813×58—54.
SOUSSAN (Elias), Casablanca (Maroc), 05-10-25, NAT, 3981×58—04.
SOUSSAN, née OHANA, Safi (Maroc), 26-03-24, NAT, 3981×58—04.
SOUSSAN (Danielle), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 22-01-52, EFF, 3981×58—04.
SPYCHALA, née GAJNIK, Rotthausen (Allemagne), 15-05-08, NAT, 12815×58—62.
STRZELCZYK (Jan), Kraplewo (Pologne), 17-06-02, NAT, 11347×58—31.
STRZELCZYK, née FORNALLICK, Maly Srock (Pologne), 23-08-05, NAT, 11347×58—31.
STRZELCZYK (Thérèse), Montjoire (Haute-Garonne), 26-01-41, EFF, 11347×58—31.
STRZELCZYK (Hélène), Montjoire (Haute-Garonne), 03-08-48, EFF, 11347×58—31.
STRZELCZYK (Monique), Montjoire (Haute-Garonne), 11-06-51, EFF, 11347×58—31.
STYRANEC (Jan), Liskowate (Pologne), 09-06-09, NAT, 11958×58—18.
STYRANEC, née JURYSTOWSKA, Liskowate (Pologne), 12-09-10, NAT, 11958×58—18.
STYRANEC (Marie-Thérèse), Moulins (Allier), 15-04-52, EFF, 11958×58—18.
SZCZEPANIAK (François), Bielewo (Pologne), 07-10-97, NAT, 11890×58—62.
SZCZEPANIAK, née STACKOWSKI, Scherlebeck (Pologne), 06-11-02, NAT, 11890×58—62.
SZYDLO (André), Czeladz (Pologne), 01-11-12, NAT, 12723×58—62.
SZYDLO, née POTEPA, Drwinia (Pologne), 04-02-20, NAT, 12723×58—62.
SZYDLO (Marian), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 11-02-48, EFF, 12723×58—62.
SZYDLO (Yolande), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 12-02-51, EFF, 12723×58—62.
SZYMCZAK, née VISTE, Barlin (Pas-de-Calais), 23-04-02, REI, 12724×58—62.
TADDEI (Secondo), Frontone (Italie), 02-12-12, NAT, 6160×58—84.
TADDEI, née SANTI, Frontone (Italie), 11-10-21, NAT, 6160×58—84.
TADDEI (Maria), Frontone (Italie), 16-02-41, EFF, 6160×58—84.
TADDEI (Tonina), Frontone (Italie), 14-03-48, EFF, 6160×58—84.
TEMPORALE (Louis), San Daniele del Friuli (Italie), 20-10-01, NAT, 8004×58—06.
TEMPORALE, née PLOS, Majano (Italie), 07-07-07, NAT, 8004×58—06.
TESTON, née DALBARBA, Valeggio Sul Mincio (Italie), 01-09-15, NAT, 11891×58—04.
THERAIN, née BOHMOVA, Teplice (Tchécoslovaquie), 22-02-22, NAT, 13977×53—60.
TOMAS, née DOUTRES, Caixas (Pyrénées-Orientales), 12-11-96, REI, 12823×58—66.
TOPOLINSKI (Henri), Czacz (Pologne), 01-01-36, NAT, 12824×58—62.
TORRES, née ARTEAGA, Valderas (Espagne), 19-02-16, NAT, 12825×58—88.
TRAGUARDI (Ange), Citerna (Italie), 22-10-06, NAT, 9051×58—06.
TRAGUARDI, née VIVALDA, Nice (Alpes-Maritimes), 24-07-08, NAT, 9051×58—06.
TRANCHIDA (Guido), Sousse (Tunisie), 15-11-12, NAT, 8796×51—38.
TRANCHIDA, née BLANCO, Niscemi (Italie), 02-05-11, NAT, 8796×51—38.
TRANCHIDA (Anne), Tunis (Tunisie), 21-07-40, EFF, 8796×51—38.
TRANCHIDA (Leda), Tunis (Tunisie), 28-03-43, EFF, 8796×51—38.
TRANCHIDA (Charles), Grenoble (Isère), 15-03-50, EFF, 8796 51—38.
TRIGO, née ARBO, Puisserguier (Hérault), 06-11-17, NAT, 12831×58—91.
TRIGO (José), Sallent (Espagne), 19-04-38, EFF, 12831×58—91.
TRIPPONI (Ange), Umbertide (Italie), 10-03-34, NAT, 12832×58—06.
TURMO LOPEZ (Francisco), Binefar (Espagne), 01-02-00, NAT, 12734×58—75.
TURMO LOPEZ, née CARCELLER SERRA, Barcelone (Espagne), 14-06-04, NAT, 12734×58—75.
VALIENTI (Luigi), Cuneo (Italie), 11-04-15, NAT, 12743×58—38.
VALIENTI, née RE, Boves (Italie), 20-07-19, NAT, 12743×58—38.
VALIENTI (Lucia), Chiusa Pesio (Italie), 09-12-38, EFF, 12743×58—38.
VALIENTI (Gianfranca), Boves (Italie), 23-07-41, EFF, 12743×58—38.
VALIENTI (René), Mens (Isère), 12-05-49, EFF, 12743×58—38.
VALIGURA (Jaroslav), Solance (Tchécoslovaquie), 01-02-31, NAT, 10083×58—91.
VALIGURA, née FERNANDEZ, Lepe (Espagne), 04-06-37, NAT 10083×58—91.
VALIGURA (Christia), Agadir (Maroc), 12-06-57, EFF, 10083×58—91.
VANDERBEKEN (André), Kanegem (Belgique), 27-12-25, NAT, 10084×58—59.
VANDERBEKEN, née LONNEVILLE, Madeghelm (Belgique), 21-05-22, NAT, 10084×58—59.
VANDERBEKEN (Daniel), Floyon (Nord), 27-01-48, EFF, 10084×58—59.
VANDERBEKEN (Monique), Floyon (Nord), 09-02-49, EFF, 10084×58—59.
VANDERBEKEN (Jacqueline), Floyon (Nord), 18-02-50, EFF, 10084×58—59.
VANDERBEKEN (Francine), Floyon (Nord), 11-09-52, EFF, 10084×58—59.
VIANCO (Philippe), El Arenal (Espagne), 11-04-12, NAT, 9336×58—66.
VIANCO, née INIESTA, Villanuevo del Grao (Espagne), 09-05-25, NAT, 9336×58—66.
VIANCO (Manolita), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 07-05-49, EFF, 9336×58—66.
VIANCO (Carmen), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 10-08-50, EFF, 9336×58—66.
VILEGA (Antonio), Gistain (Espagne), 09-11-08, NAT, 11131×58—65.
VILLEGA, née BERNAD, Esquierba (Espagne), 25-02-18, NAT, 11131×58—65.
WARCZYGLOWA (Léon), Czeszowo (Pologne), 28-03-01, NAT, 12751×58—62.
WARCZYGLOWA, née ADAMCZAK, Punitz (Pologne), 11-10-06, NAT, 12751×58—62.
WEISZ (Emil), Budapest (Hongrie), 04-11-01, NAT, 3830×46—75.
WIDYNSKI (François), Biskripice Szalone (Pologne), 24-03-11, NAT, 12654×58—51.
WIDYNSKI, née PLOCINIAK, Oberhausen (Allemagne), 02-11-14, NAT, 12654×58—51.
WIDYNSKI (Irène), Courgivaux (Marne), 30-03-52, EFF, 12654×58—51.
WIDYNSKI (Monique), Sezanne (Marne), 09-09-53, EFF, 12654×58—51.
WIECZOREK (Félix), Recklinghausen (Allemagne), 11-11-08, NAT, 11317×58—62.
WIECZOREK, née JEKIETEK, Glebowice (Pologne), 29-04-18, NAT, 11317×58—62.
WIECZOREK (Gilbert), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 05-09-58, EFF, 11317×58—62.
WILLE (Max), Duisbourg (Allemagne), 02-01-22, NAT, 12752×58—68.
WOJCIK, née SZUMIGALA, Recklinghausen (Allemagne), 05-10-06, NAT, 12753×58—62.
WOJTKOWIAK (Ignace), Peckow (Pologne), 22-07-23, NAT, 19953×50—54.

ZACHAREWICZ (Marian), Leonpol (Pologne), 11-12-19, NAT, 12755 ×58—62.

ZADIGHIAN (Aram), Garine (Turquie), en 1905, NAT, 47292×38—75.

ZADIGHIAN, née PABOUDJIAN, Constantinople (Turquie), 03-01-08, NAT, 47292×38—75.

ZAJDMAN (Abraham), Ostrow (Pologne), 07-10-95, NAT, 21433×51—75.

ZAJDMAN, née LANGMAN, Lubartow (Pologne), en 1895, NAT, 21433×51—75.

ZAKRYSZKA (Georges), Suhl (Allemagne), 25-05-11, NAT, 11322×58—78.

ZANCANARO (Romano), Arsie (Italie), 03-11-12, NAT, 12841×58—38.

ZANCANARO, née ZANCANARO, Arsie (Italie), 26-08-15, NAT, 12841×58—38.

ZANCANARO (Flavia), Arsie (Italie), 16-05-12, EFF, 12841×58—38.

ZANCANARO (Marino), Arsie (Italie), 14-03-14, EFF, 12841×58—38.

ZANCANARO (Lucia), Arsie (Italie), 15-12-16, EFF, 12841×58—38.

ZANCANARO (Gaston), la Mure (Isère), 27-02-19, EFF, 12841×58—38.

ZANET (Guerrino), Concordia Sagittaria (Italie), 03-11-03, NAT, 9597×58—31.

ZANET, née ANTONIALI, Morsano al Tagliamento (Italie), 22-08-05, NAT, 9597×58—31.

ZARWANSKI (Wladislaw), Trosctaniec (Pologne), 05-01-25, NAT, 9059×58—38.

ZARWANSKI, née KALINOWSKA, Ducka-Wola (Pologne), 08-08-21, NAT 9059×58—38.

ZARWANSKI (Irène), Tullins (Isère), 19-06-50, EFF, 9059×58—38.

ZARWANSZI (Zofia), Tullins (Isère), 03-03-52, EFF, 9059×58—38.

ZARWANSKI (Alina), Tullins (Isère), 15-11-53, EFF, 9059×58—38.

ZARWANSKI (Joseph), Tullins (Isère), 30-09-55, EFF, 9059×58—38.

ZARWANSKI (Jan), Tullins (Isère), 20-10-58, EFF, 9059×58—38.

ZARWANSKI (Wladislas), Mlynice (Pologne), 13-08-22, NAT, 12937×58—62.

ZAWODNIAK, née ARELT, Oscislowo (Pologne), 27-04-28, NAT, 12937×58—62.

ZAWODNIAK (Jean-Marie), Libercourt (Pas-de-Calais), 23-03-48, EFF, 12937×58—62.

ZINKIEWICZ (Pierre), Polmoje (Pologne), 09-07-19, NAT, 12843×58—59.

ZINKIEWICZ, née ROJ, Pisklaka (Pologne), 04-12-10, NAT, 12843×58—59.

ZULIANELLO (Amedeo), San-Stino di Livenza (Italie), 13-10-17, NAT, 6827×58—81.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ADLER (Benjamin). — ADLERFLIGIEL (Benjamin), Siewierz (Pologne), 08-05-18, 11353×58—75.

GABAY (Victor). — GABAI (Vitali), Constantinople (Turquie), 15-07-05, 11698×57—38.

LINARES (Catherine). — LINARES (Catalina), Mazarron (Espagne), 25-01-22, 3835×58—81.

MEHR (Marius). — MEHR (Mario), Gressoney St. Jean (Italie), 13-02-20, 1927×55—38.

SENCOT (Joseph). — SENKOWSKI (Josef), Straz (Tchécoslovaquie), 04-12-11, 6534×58—75.

SENCOT (Louise). — SENKOWSKI (Louise), Drohobycz (Pologne), 30-04-19, 6534×58—75.

SENCOT (Hélène). — SENKOWSKI (Hélène), Paris (16e), 26-06-18, 6534×58—75.

SMANIOTTO (Elie). — SMANIOTTO (Elio), Valstagna (Italie), 10-05-22, 316×52—38.

TRANCHIDA (Guy). — TRANCHIDA (Guido), Sousse (Tunisie), 15-11-12, 8796×51—38.

VEYSSE (Emile). — WEISZ (Emil), Budapest (Hongrie), 04-11-01, 3830×46—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

AMBLAS (Jean-Jacques), Lausanne (Suisse), 05-11-38, LIB (1), 1773×58—99.

BOSSERT (Joseph), Seyssel (Ain), 16-09-39, LIB, 1293×58—99.

FIGEAT (Gérard), Genève Plainpalais (Suisse), 21-12-20, AUT (1), 14155×57—99.

GEORG (Guy), Courban (Côte-d'Or), 13-01-33, LIB, 13050×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 5 février 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ANDRZEJAK, née BOJANEK, Gladbeck (Allemagne), 01-08-15, NAT (1), 13179×58—59.

ANDRZEJCZAK (Stéphan), Baukau (Allemagne), 22-12-07, NAT, 25851×35—59.

ANDRZEJCZAK, née JARECKI, Altenessen (Allemagne), 24-07-13, NAT, 25851×35—59.

ANDRZEJCZAK (Bernard), Douai (Nord), 17-09-47, EFF (1), 25851×35—59.

ABELI (Ange), Berceto (Italie), 19-03-99, NAT, 2546×58—20.

ABELI, née CONSIGLI, Berceto (Italie), 16-02-10, NAT, 2546×58—20.

ANGELI (Marie-Laurence), Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), 09-07-93, REI (1), 13003×58—06.

ABOUKRAT (Meyer), Rissani Taffilalet (Maroc), 15-04-20, NAT, 15897×55—92.

ACCHIARDI (Costanzo), Verzuolo (Italie), 07-10-27, NAT, 10171×58—95.

ACCHIARDI, née SANTOS, Sale (Maroc), 01-04-37, NAT, 10171×58—95.

ACCHIARDI (Jean-François), Rabat (Maroc), 21-01-58, EFF, 10171×58—95.

ADEM (Robert), Ebla (Liban), 09-09-28, NAT, 7803×52—75.

AHMED BEN MOHAMED, Port-Lyautey (Maroc), présumé en 1919, NAT, 9843×58—49.

ALEXANIAN (Garabed), Stanos (Asie Mineure), 20-11-02, NAT, 38067×45—75.

ALEXANIAN, née EKEZIAN, Stanos (Asie Mineure), 15-05-08, NAT, 38067×58—57.

ALTEFROHNE (François), Harsewinkel (Allemagne), 21-12-22, NAT, 12913×58—57.

AMAR (ben Mohamedi ben Hadi), Beni Buifrur (Maroc), en 1908, NAT, 9599×58—92.

AZOULAY (Elie), Safi (Maroc), 05-01-23, NAT, 11805×58—75.

BAR (Jean), Markowa (Pologne), 01-10-11, NAT, 16939×51—78.

BAR, née ORZECHOWSKA, Goc (Pologne), 15-12-11, NAT, 16939×51—78.

BARUGOLA (Raoul), Trento (Italie), 03-07-39, NAT, 13181×58—13.

BENAZOUZ (Hafnaoui), Nefta (Tunisie), 04-01-21, NAT, 10805×58—93.

BEN MOUSSI (Iris), Casablanca (Maroc), en 1894, NAT, 10961×58—23.

BERNAL (Aurelia), Espeja (Espagne), 31-03-23, NAT, 11231×58—21.

BETTEGA (Jean), Imer (Italie), 01-06-10, NAT, 5110×55—06.

BETTEGA, née CORONA, Canal S. Bovo (Italie), 14-05-14, NAT, 5110×55—06.

BETTEGA (Ernestine), Mezzano (Italie), 12-09-44, EFF, 5110×55—06.

BIGAS (Manuel), San Feliu de Guixols (Espagne), 07-03-07, NAT, 10896×58—11.

BIGAS, née RAMON, San Feliu de Guixols (Espagne), 08-08-06, NAT, 10896×58—11.

BITTOUN (Chloumou), Timata (Maroc), 03-04-22, NAT, 10607×58—95.

BOL (François), Fontaine-l'Evêque (Belgique), 27-03-09, NAT, 12152×58—75.

BONILLO (Alfonso), Arboleas (Espagne), 06-02-07, NAT, 13189×58—92.

BORAU (José), Aragues Del Puerto (Espagne), 22-03-16, NAT, 13051×58—64.

BOSSI (Alexandre), Zogno (Italie), 02-04-06, NAT, 2175×50—51.

BRAVO-BARRANQUERO (Théodore), Belalcazar (Espagne), 09-11-18, NAT, 4307×51—80.

BRETONES, née MIRA, Tlemcen (Oran), 20-11-81, REI, 10808×58—95.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BUI VAN DANG, Mechang (Tonkin), 07-11-96, NAT, 8702×57—75.
CACCHIONI (Virgile), San Vincenzo Valle Roveto (Italie), 06-02-20, NAT, 6409×58—69.
CACCHIONI, née GIOSCIA, Rome (Italie), 31-05-29, NAT, 6409×58—69.
CACCHIONI (Vincent), Rome (Italie), 15-08-45, EFF, 6409×58—69.
CACCHIONI (Robert), Rome (Italie), 01-07-50, EFF, 6409×58—69.
CACCHIONI (Gilbert), Lyon (Rhône), 24-04-57, EFF, 6409×58—69.
CAMACHO, née ENCINAS, Nijar (Espagne), 22-09-93, NAT, 13195×58—92.
CAPELLI (Ottavio), Bagnacavalo (Italie), 05-02-27, NAT, 13122×58—38.
CARMINATI (Frederic), Sedrina (Italie), 13-08-23, NAT, 13125×58—11.
CARO (José), Velez Blanco (Espagne), 29-05-20, NAT, 12191×58—11.
CEGARRA, née FERNANDEZ, Rive de Gier (Loire), 23-04-17, NAT, 15373×56—42.
CEGARRA (José), Mollet Del Valles (Espagne), 02-01-46, EFF, 15373×56—42.
CERRUTI (Vero), Occhieppo Superiore (Italie), 07-04-22, NAT, 32053×58—37.
CHARR (Michel), Konia (Turquie), 08-05-04, NAT, 15055×37—75.
CHARR, née LANGER, Domaning (Tchécoslovaquie), 22-09-05, NAT, 15055×37—75.
CHIAPPE (Anny), la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), 24-03-34, NAT, 3728×58—76.
CHIAPPE (Louis), Cogorno (Italie), 24-06-04, NAT, 3729×58—76.
CHIAPPE, née VANNINI, Tresana (Italie), 27-10-06, NAT, 3729×58—76.
CHIARINI, née MARTARELLI, Castiglione (Italie), 18-04-13, NAT, 8075×56—75.
CLEMENT, née MANTIK, Osno (Pologne), 06-04-13, NAT, 9815×58—75.
CLERICI (Mario), Breno (Italie), 08-07-95, NAT, 3437×53—31.
CLERICI, née GELFI, Breno (Italie), 23-02-14, NAT, 3437×53—31.
CLERICI (Gian-Mario), Cedegolo (Italie), 23-03-39, EFF, 3437×53—31.
CLERICI (Fortunato), Cedegolo (Italie), 24-06-44, EFF, 3437×53—31.
CORRIUS (Joaquin), Llagostera (Espagne), 09-04-35, NAT, 13219×58—64.
COSMELLI, née BISEL, Hesingue (Haut-Rhin), 04-10-00, REI, 367×58—68.
CUEVAS SIMANCAS (Luis), Cabeza Del Buey (Espagne), 30-04-18, NAT, 13509×56—73.
CZERNIAK (Marcin), Glowno sous Poznan (Pologne), 07-10-99, NAT, 13220×58—51.
CZERNIAK, née PIETRASZEWSKA, Gaj Maly (Pologne), 04-10-04, NAT, 13220×58—51.
DALLA LANA (Eliseo), Crocetta del Montello (Italie), 10-05-29, NAT, 11534×58—71.
D'ARPA (Mario), Palerme (Italie), 13-09-25, NAT, 8180×58—96.
D'ARPA, née INGRASSIA, Saïda (Tunisie), 25-11-21, NAT, 8180×58—96.
D'ARPA (Stephane), Tunis (Tunisie), 05-06-52, EFF, 8180×58—96.
D'ARPA (Rosaire), Tunis (Tunisie), 01-02-54, EFF, 8180×58—96.
D'ARPA (Marie-Line), Tunis (Tunisie), 30-07-56, EFF, 8180×58—96.
DASSA (Elie), Alexandrie (Egypte), 04-02-02, NAT, 11835×58—75.
DELLA FRANCA (Domenicangelo), Gessopalena (Italie), 15-09-27, NAT, 13670×58—62.
DELLA FRANCA, née TURCHI, Gessopalena (Italie), 12-02-26, NAT, 13670×58—62.
DELLA FRANCA (Angiolina), Gessopalena (Italie), 14-09-48, EFF, 13670×58—62.
DELLA FRANCA (Rosanna), Saltaumines (Pas-de-Calais), 25-08-51, EFF, 13670×58—62.
DE MARINO (Ciro), Naples (Italie), 22-06-06, NAT, 56547×38—06.
DE MARINO, née LOMBARDO, Palazzolo (Italie), 27-08-00, NAT, 56547×38—06.
DE MARINO (Louis), Citta Ducale (Italie), 10-11-43, EFF, 56547×38—06.
DEVICO (Georges), Fès (Maroc), en septembre 1926, NAT, 11676×58—75.
DEVICO, née PEREZ, Casablanca (Maroc), 08-12-34, NAT, 11676×58—75.
DEVICO (Paul), Paris (12e), 06-01-56, EFF, 11676×58—75.
DEVICO (Marc), Paris (13e), 09-08-57, EFF, 11676×58—75.
DIANA (Gaëtano), Boville Ernica (Italie), 28-10-20, NAT, 15162×55—69.
DIANA, née PATRIZI, Boville Ernica (Italie), 13-11-30, NAT, 15162×55—69.
DIANA (Michèle), Boville Ernica (Italie), 13-07-49, EFF, 15162×55—69.
DIANA (Jean), Pierre-Bénite (Rhône), 01-06-53, EFF, 15162×55—69.
DOMINO (Stanislas), Biskupitz (Pologne), 24-09-03, NAT, 12867×58—62.
DOMINO, née CHUDERSKI, Hamborn (Allemagne), 10-12-11, NAT, 12867×58—62.
DOMINO (Stanislawa), Haillicourt (Pas-de-Calais), 03-05-48, EFF, 12867×58—62.
DONATO (Pascal), Pizzoni (Italie), 03-05-18, NAT, 4502×58—06.
DONATO, née BERTUCCI, Pizzoni (Italie), 27-12-21, NAT, 4502×58—06.
DONATO (Sauveur), Pizzoni (Italie), 31-08-44, EFF, 4502×58—06.
DONATO (Dominique), Pizzoni (Italie), 07-12-45, EFF, 4502×58—06.
DONATO (Joseph), Pizzoni (Italie), 24-10-47, EFF, 4502×58—06.
DONADEI (Jean), Acceglio (Italie), 10-12-39, NAT, 11195×58—04.
DUCA (Giovanni), Pozzuelo del Friuli (Italie), 16-11-25, NAT, 5044×58—07.
DUCA, née SANCHIRICO, Viggiano (Italie), 20-02-28, NAT, 5044×58—07.
DUCA (Sandro), Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche), 08-02-57, EFF, 5044×58—07.
EHM (Erick), Radwange (Yougoslavie), 14-02-23, NAT, 4268×54—59.
ERNST (Maximilian), Brühl (Allemagne), 02-04-91, NAT, 5411×58—37.
EULENSTEIN (Lothaire), Burgstaedt (Allemagne), 23-12-43, NAT, 11618×56—67
EULENSTEIN (Rolf), Sélestat (Bas-Rhin), 03-10-42, NAT, 11619×56—67.
FABRIS (Antonio), Portogruaro (Italie), 23-02-20, NAT, 10502×58—33.
FAGOT (Zelman), Varsorie (Pologne), 20-11-09, NAT, 10297×58—75.
FAGOT, née HELICZKOWSKA, Lodz (Pologne), 10-05-08, NAT, 10297×58—75
FANTIN (Giuseppe), Ronchis (Italie), 25-02-26, NAT, 15496×55—31.
FARCAN (Alexander), Morlaca (Roumanie), 18-09-26, NAT, 11200×58—29.
FRANKIGNOUL (Roger), Ostende (Belgique), 08-05-04, NAT, 8077×58—98.
FRANKIGNOUL, née QUAREZ, Kœkelberg (Belgique), 22-09-20, NAT, 8077×58—98.
FRANKIGNOUL (Francis), Ixelles (Belgique), 13-05-48, EFF, 8077×58—98.
FRANKIGNOUL (Annette), Ixelles (Belgique), 15-03-50, EFF, 8077×58—98.
GALANTI (Raphaël), Tanta (Egypte), 29-12-99, NAT, 10137×58—75.
GALANTI, née ISKANDARI, le Caire (Egypte), 15-07-03, NAT, 10137×58—75.
GALLIANO, née GARNERI, Elva (Italie), 21-11-10, NAT, 2121×58—04.
GALLIANO (Franco), Sampeyre (Italie), 02-03-38, EFF, 2121×58—04.
GANTNER, née DUGUET, Bouloire (Sarthe), 13-12-97, REI, 7042×16—75.
GARRO, née BATS, Saint-Pée-sur-Nivelle (Basses-Pyrénées), 13-05-83, REI, 29254×24—64.
GATTI (Abramo), Cividate al Piano (Italie), 26-01-23, NAT, 3495×58—81.
GATTI, née MUSTACCHI, Pontoglio (Italie), 24-11-22, NAT, 3495×58—81.
GAZZO (Aldo), Carre (Italie), 01-03-19, NAT, 7966×51—57.
GIACOMAZZI (Trento), Casaleone (Italie), 03-10-19, NAT, 6636×56—55.
GIACOMAZZI, née BRAGA, Mizzole (Italie), 29-06-15, NAT, 6636×56—55.
GIACOMAZZI (Neris), Verone (Italie), 12-01-44, EFF, 6636×56—55.
GIANNETTI (Lina), Livourne (Italie), 06-11-13, NAT, 11986×58—12.
GIRONDO (Carmen), Agramonte (Cuba), 28-05-18, NAT, 8961×58—75.
GOLDBERG (Chaim), Lodz (Pologne), 04-05-10, NAT, 16136×54—75.
GOLDBERG, née ZELIGMAN, Lodz (Pologne), 30-10-16, NAT, 16136×54—75.
GOLDBERG (Liliana), Lodz (Pologne), 09-05-46, EFF, 16136×54—75.
GONZALEZ (Juan), Cuevas del Almanzora (Espagne), 25-07-14, NAT, 7387×56—84.
GONZALEZ, née AZNAR, Cuevas del Almanzora (Espagne), 04-06-18, NAT, 7387×56—84.
GONZALEZ (Juan), Cuevas del Almanzora (Espagne), 28-06-40, EFF, 7387×56—84
GONZALEZ (Diego), Falset (Espagne), 18-05-43, EFF, 7387×56—84.
GONZALEZ (Maria), Masroig (Espagne), 10-04-46, EFF, 7387×56—84.
GONZALEZ (Francisca), Masroig (Espagne), 20-07-48, EFF, 7387×56—84.
GONZALEZ (Joséphine), Violes (Vaucluse), 07-02-54, EFF, 7387×56—84.
GONZALEZ (Gabriel), Orange (Vaucluse), 13-02-56, EFF, 7387×56—84.
GRYGER (Paul), Mannheim (Allemagne), 12-12-22, NAT, 7192×58—82.
GUTIERREZ (Benito), Torrelavega (Espagne), 28-07-12, NAT, 11993×58—33.

HEPNER (Gerson), Leipzig (Allemagne), 09-10-25, NAT, 139×49—75.
HOFFMAN (Israël), Doglasgrim (Tchécoslovaquie), 15-06-15, NAT, 16912×54—75.
HONIK (Moszek), Dobra (Pologne), 28-04-11, NAT, 7062×51—75.
HUESO (Froilan), Sahugo (Espagne), 03-10-09, NAT, 11024×58—32.
HUESO, née HUESO, Sahugo (Espagne), 12-04-07, NAT, 11024×58—32.
HUESO (Sans), Cazaubon (Gers), 14-06-41, EFF, 11024×58—32.
JONAS (Siegfried), Richelieu-sous-Versoix (Suisse), 08-10-09, NAT, 9373×58—75.
JONAS, née SCIACCA, Genève (Suisse), 18-12-06, NAT, 9373×58—75.
JOURNOU (Judas), Tunis (Tunisie), 18-01-14, NAT, 4129×58—75.
JOURNOU, née COHEN, Tunis (Tunisie), 30-03-12, NAT, 4129×58—75.
JOURNOU (Maxime), Tunis (Tunisie), 07-03-44, EFF, 4129×58—75.
JOURNOU (Marie-Michelle), Tunis (Tunisie), 30-12-45, EFF, 4129×58—75.
JOURNOU (Annie), Paris (12e), 01-03-52, EFF, 4129×57—75.
KAC (Nadiezda), Wilno (Pologne), 05-09-04, NAT, 1620×58—75.
KAPLAN (Abram), Wilno (Pologne), 26-05-27, NAT, 16205×53—68.
KEDOCHIM (Marcos), Casablanca (Maroc), 20-03-20, NAT, 4857×54—75.
KEDOCHIM, née BITTON, Casablanca (Maroc), 08-01-24, NAT, 4857×54—75.
KEDOCHIM (Salomon), Casablanca (Maroc), 09-10-45, EFF, 4857×54—75.
KEDOCHIM (Daniel), Casablanca (Maroc), 11-07-47, EFF, 4857×54—75.
KEDOCHIM (Isaac), Casablanca (Maroc), 26-11-48, EFF, 4857×54—75.
KEDOCHIM (Albert), Paris (12e), 16-03-52, EFF, 4857×54—75.
KEDOCHIM (Jean), Paris (12e), 02-10-55, EFF, 4857×54—75.
KEDOCHIM (Patrick), Paris (20e), 02-08-58, EFF, 4857×54—75.
KINZINGER, née SAINGERY, Saint-Laurent (Ardennes), 01-04-86, REI, 12973×58—08.
KLAUZA (Roman), Eisleben (Allemagne), 09-02-16, NAT, 13142×58—02.
KLAUZA, née WOZNIAK, Maciejow (Pologne), 24-10-24, NAT, 13142×58—02.
KLAUZA (Irène), Fribourg-en-Brie (Allemagne), 23-08-43, EFF, 13142×58—02.
KLAUZA (Joséfine), Elzack (Allemagne), 19-02-45, EFF, 13142×58—02.
KLAUZA (Roman), Glennes (Aisne), 16-07-48, EFF, 13142×58—02.
KLAUZA (Fred), Fismes (Marne), 08-12-52, EFF, 13142×58—02.
KLAUZA (Anne-Marie), Lesges (Aisne), 21-09-56, EFF, 13142×58—02.
KLONOWSKI (Waclaw), Tlumacz (Pologne), 06-08-10, NAT, 10055×58—59.
KOBRYN (Joseph), Szczurowice (Pologne), 16-09-10, NAT, 7521×58—50.
KRUZIK (Marie), Nove Mesto de Morave (Tchécoslovaquie), 24-05-12, NAT, 11928×58—33.
KUNKEL (Antoine), Varsovie (Pologne), 10-04-09, NAT, 2113×50—75.
KUROWSKI (Mieczyslaw), Przygody (Pologne), 06-11-22, NAT, 12975×58—59.
KUROWSKI, née KUCYNIAK, Putiatycze (Pologne), 10-10-19, NAT, 12975×58—59.
KUZMA (Joseph), Warenz (Pologne), 15-12-18, NAT, 11997×58—67.
LAYNEZ (Tomas), Barcelone (Espagne), 17-04-13, NAT, 13126×57—75.
LENART (Théodore), Gladbeck (Allemagne), 03-11-18, NAT, 10575×58—62.
LERDA (Jean), Busca (Italie), 01-06-03, NAT 13063×53—06.
LERDA, née BECCARIA, Caraglio (Italie), 30-10-11, NAT 13063×58—06.
LEVY (Isaac), Salonique (Grèce), 13-12-20, NAT 10821×58—75.
LEWANDOWSKI, née MATYSIAK, Kirchlinde (Allemagne), 03-05-06, NAT 12982×58—62.
LIBUDA (Stanislas), Skrzynki (Pologne), 03-11-99, NAT 12983×58—08.
LIBUDA, née SZEWCZYK, Bukowa (Pologne), 28-12-03, NAT 12983×58—08.
LIRO (Franciszek), Jadawnicky (Pologne), 22-11-16, NAT 10942×58—36.
LIRO, née HANSCH, Bystrzek (Pologne), 15-08-14, NAT, 10942×58—36.
LIRO (Geneviève), Baudres (Indre), 18-10-43, EFF 10942×58—36.
LIRO (Marie-Thérèse), Baudres (Indre), 19-07-45, EFF 10942×58—36.
LIRO (Elisabeth), Moulins-sur-Cephons (Indre), 03-06-49, EFF 10942×58—36.
LIRO (Bernard), Levroux (Indre), 23-03-52, EFF 10942×58—36.
LIRO (Cécile), Moulins-sur-Cephons (Indre), 21-11-56, EFF, 10942×58—36.
LLONGARIO (Antonio), San Gervasio (Espagne), 26-08-06, NAT, 3035×39—95.
LOPATER (Otto), Vienne (Autriche), 30-06-08, NAT 3656×58—75.
LOSER (Klaus), Olbernhau (Allemagne), 20-05-39, NAT 12984×58—78.
LOVATO (Rica), Ronca (Italie), 24-01-29, NAT 12323×58—75.
LUIS (Emmanuel), Leon (Espagne), 11-08-16, NAT 13000×57—12.
LUIS, née GONZALEZ, La Union (Espagne), 15-12-18, NAT 13000×57—12.
LUIS (Solange), Decazeville (Aveyron), 24-03-41, EFF 13000×57—12.
MEHR (Juljan), Cracovie (Pologne), 24-04-14, NAT 13654×54—69.
MEHR, née GRAFT, Lemberg (Pologne), 21-07-19, NAT 13654×54—69.
MEHR (Blima), Bruk (Autriche), 23-11-46, EFF 13654×54—69.
MENDELSOHN (Valère), Bucarest (Roumanie), 03-01-09, NAT 9863×39—75.
MENDIELA, née RENECIO, El Ancor (Oran), 10-11-00, NAT 10780×58—91.
MISSIO (Disma), Vallentigny (Aube), 18-08-30, NAT 11333×58—91.
MOSKOFIAN (Vahram), Ismidt (Turquie), 20-06-00, NAT 11424×58—78.
MUNARI (Bruno), Quinto (Italie), 09-07-19, NAT 12506×58—38.
MUNARI, née BARUZZO, Fossalta (Italie), 29-06-20, NAT, 12506×58—38.
MUNARI (Jean-Claude), Voiron (Isère), 03-09-46, EFF, 12506×58—38.
MUNARI (Antoinette), Voiron (Isère), 27-02-51, EFF, 12506×58—38.
MACCIO (Michel), Procida (Italie), 03-06-13, NAT, 12985×58—13.
MACCIO, née IANNUZZI, Procida (Italie), 05-01-24, NAT, 12985×58—13.
MACCIO (Vincent), Procida (Italie), 20-03-44, EFF, 12985×58—13.
MACCIO (Porfirio), Procida (Italie), 21-03-47, EFF, 12985×58—13.
MACCIO (Ida), Bône (département de Bône), 18-02-51, EFF, 12985×58—13.
MAISTRIAUX (André), Doische (Belgique), 12-07-10, NAT, 4606×51—13.
MARANGONE (Remo), Lestizza (Italie), 11-04-11, NAT, 2698×50—75.
MARANGONE, née MARANGONE, Lestizza (Italie), 20-09-13, NAT, 2698×50—75.
MARCACCI, née MARCHISIO, Montiglio (Italie), 20-08-90, NAT, 13299×58—13.
MARCOLONGO (Bruno), Maserada sul Piave (Italie), 21-06-23, NAT, 11034×58—62.
MARCOLONGO, née MOSOLE, Breda di Piave (Italie), 12-09-26, NAT, 11034×58—62.
MARCOLONGO (Renato), Oderzo (Italie), 09-09-46, EFF, 11034×58—62.
MARCOLONGO (Georgio), Treviso (Italie), 23-10-18, EFF, 11034×58—62.
MARCOLONGO (Zeni), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 18-07-52, EFF, 11034×58—62.
MARMO, née PONS CASTILLO, Bejis (Espagne), 28-06-90, NAT, 965×58—95.
MARTINEZ, née RODES, Arlal (Algérie), 19-01-03, REI, 13398×58—92.
MARTINS (Maria da Conceiçao), Loule (Portugal), 13-07-02, NAT, 12460×56—95.
MASELSCHA (Jacob), Biala (Russie), 09-03-92, NAT, 10894×40—92.
MASELSCHA, née JANKOWERNY, Karolinow (Russie), 13-09-99, NAT, 10894×40—92.
MATEU, née LOPEZ, Altea (Espagne), 27-04-91, NAT, 12991×58—91.
NAHUM (Jacques), le Caire (Egypte), 27-02-21, NAT, 12082×51—75.
NAHUM, née PINTO, Alexandrie (Egypte), 28-11-22, NAT, 12082×51—75.
NGUYEN DANG HUE, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 15-10-88, REI, 50440×38—75.
OUAHNOUN (Isaac), Fez (Maroc), 25-01-18, NAT, 10869×58—13.
OUZOUNIAN (Garabed), Istanbul (Turquie), 20-07-20, NAT, 11154×52—69.
PACHECO (Arthur), Guilhufe (Portugal), 05-08-01, NAT, 13100×53—18.
PACHECO, née MOREIRA DAS NEVES, Gandra (Portugal), 18-03-00, NAT, 13100×53—18.
PAPI (Federico), Novellara (Italie), 22-02-13, NAT, 14260×55—78.
PAPI, née MARANI, Novellara (Italie), 19-04-13, NAT, 14260×55—78.
PAPI (Ferruccio), Novellara (Italie), 03-05-40, EFF, 14260×55—78.
PAREGAMIAN (Calouste), Ravika (Grèce), 01-04-23, NAT, 11389×53—75.
PASTRE (Joseph), Pragelato (Italie), 15-03-97, NAT, 19359×49—75.
PASTRE, née GUIOT, Pragelato (Italie), 06-05-07, NAT, 19359×49—75.
PEREZ (Lugerico), Belver de los Montes (Espagne), 26-03-94, NAT, 11895×52—47.
PEREZ, née BERMEJO, Belver de los Montes (Espagne), 22-09-04, NAT, 11895×52—47.
PHAN TRUC, Truong Xuan (Centre-Viet-Nam), en 1914, NAT, 10046×57—87.
PHAN TRUC (Christiane), Limoges (Haute-Vienne), 01-12-53, EFF, 10046×57—87.
PHAN TRUC (Martine), Limoges (Haute-Vienne), 02-11-54, EFF, 10046×57—87.

PHAN TRUC (Jean-Pierre), Limoges (Haute-Vienne), 16-10-55, EFF, 10016×57—87.
PHAN TRUC (Anne-Marie), Limoges (Haute-Vienne), 14-02-57, EFF, 10016×57—87.
PHAN TRUC (André), Limoges (Haute-Vienne), 02-03-58, EFF, 10016×57—87.
PHAN TRUC (Jacqueline), Limoges (Haute-Vienne), 02-03-58, EFF, 10016×57—87.
RAGGIOTTO (Fausto), Saletto (Italie), 13-05-07, NAT, 5014×58—20.
RAGGIOTTO, née ANGELONI, Massa (Italie), 12-04-15, NAT, 5014×58—20.
RAGGIOTTO (Mctilde), Corte (Corse), 22-01-39, EFF, 5014×58—20.
RAGGIOTTO (Louis), Corte (Corse), 22-09-13, EFF, 5014×58—20.
RANDAZZO (Pietro), Monreale (Italie), 02-09-22, NAT, 16620×53—13.
RAYBAUD, née ARDINO, Bianco (Italie), 05-01-06, NAT, 13164×58—06.
REGLIONI (Angelo), Villaminozzo (Italie), 28-03-09, NAT, 360×53—69.
REGLIONI, née GASPARI, Villaminozzo (Italie), 21-06-13, NAT, 360×53—69.
REGULA (Thadee), Trzesniow (Pologne), 16-10-21, NAT, 9323×58—57.
REGULA, née HNATIUK, Zarudce (Pologne), 24-07-23, NAT, 9323×58—57.
REGULA (Odette), Bouzonville (Moselle), 26-02-55, EFF, 9323×58—57.
REGULA (Gabriel), Bouzonville (Moselle), 01-05-57, EFF, 9323×58—57.
REIG, née AGUSTIN, Oran (Algérie), 29-07-99, NAT, 8242×16—92.
REVAI (André), Ujpest (Hongrie), 24-01-23, NAT, 10672×53—75.
REYEROS (Julien), Madrid (Espagne), 05-02-19, NAT, 13165×58—31.
REYNOLDS (Alexis), Rathmins (Irlande), 08-04-06, NAT, 8501×58—75.
ROBERT (Joseph), Bathurst (Gambie anglaise), 06-12-92, NAT, 9226×56—98.
RODRIGUES (Manuel), Palmeira (Portugal), 06-04-20, NAT, 11071×58—47.
RODRIGUEZ (Benigno), Casillas de Flores (Espagne), 03-04-14, NAT, 2724×55—75.
RODRIGUEZ, née PASCUAL, Casillas de Flores (Espagne), 29-06-18, 2724×55—75.
RODRIGUEZ (Esther), Casillas de Flores (Espagne), 09-10-43, EFF, 2724×55—75.
RODRIGUEZ (Tomasa), Casillas de Flores (Espagne), 11-12-45, EFF, 2724×55—75.
ROSICKI (Mieczyslaw), Grzymiszew (Pologne), 11-05-21, NAT, 13171×58—54.
ROSICKI, née LAKOWSKI, Witten (Pologne), 03-04-21, NAT, 13171×58—54.
ROSIN (Ambletto), Curtarolo (Italie), 24-04-24, NAT, 12622×54—54.
ROSINOL (Miguel), Gurb (Espagne), 25-07-07, NAT, 1447×54—84.
ROSINOL, née GRIERA, Santa Maria de Corco (Espagne), 14-12-06, NAT, 1447×54—84.
ROSINOL (Rosario), Roda de Ter (Espagne), 09-04-38, EFF, 1447×54—84.
ROSSO, née FORNARO, Sessame (Italie), 16-10-21, NAT, 13162×58—06.
ROUSSEL, née GAY, San Felin de Guixols (Espagne), 15-10-13, NAT, 13113×58—31.
RUIZ (Aurellano), Torrelavega (Espagne), 31-07-01, NAT, 12015×58—64.
RUIZ, née SALCINES, Igollo (Espagne), 01-03-06, NAT, 12015×58—64.
SALTON (Emma), Neufchef (Moselle), 03-11-29, NAT, 9402×58—54.
SALYI (Antoine), Budapest (Hongrie), 15-03-23, NAT, 18355×53—75.
SALYI, née LISZER, Budapest (Hongrie), 27-07-24, NAT, 18355×53—75.
SARTOR (Giovanni), Pescantina (Italie), 17-10-39, NAT, 11773×58—47.
SCHMIDT (Iossel), Vynita (Allemagne), en 1897, NAT, 3971×50—75.
SCHMIDT, née ROZEN, Lodz (Pologne), 14-04-04, NAT, 3971×50—75.
SCHREIBER (Maks), Lwow (Pologne), 21-04-11, NAT, 11172×58—75.
SCHREIBER, née WOSTRIKOW, Sverdlovsk (Russie), 15-02-23, NAT, 11172×58—75.
SCHREIBER (Sofia), Krasnoural (Russie), 18-03-46, EFF, 11172×58—75.
SCHREIBER (Evelyne), Paris (12e), 24-06-50, EFF, 11172×58—75.
SETTON (Maurice), Alep (Syrie), 25-12-06, NAT, 3976×58—75.
SFEZ (Edouard), Tunis (Tunisie), 30-04-11, NAT, 11048×57—96.
SFEZ (Samuel), Tunis (Tunisie), 26-07-45, EFF, 11048×57—96.
SFEZ (Michèle), Tunis (Tunisie), 04-09-47, EFF, 11048×57—96.
SFEZ (Victor), Tunis (Tunisie), 30-06-49, EFF, 11048×57—96.
SFEZ (Claude), Tunis (Tunisie), 19-02-51, EFF, 11048×57—96.
SFEZ (Marcel), Tunis (Tunisie), 25-10-52, EFF, 11048×57—96.
SIGOT (Giovanni), Kandergrund (Suisse), 19-02-09, NAT, 13011×58—58.
SILACZUK (Wladyslaw), Pereszczowka (Pologne), 25-07-24, NAT, 13012×58—59.
SILACZUK, née BEREZNICKA, Biala (Pologne), 25-05-22, NAT, 13012×58—59.
SILACZUK (Jean), Libercourt (Pas-de-Calais), 08-07-48, EFF, 13012×58—59.
SILACZUK (Lyly), Libercourt (Pas-de-Calais), 04-05-51, EFF, 13012×58—59.
SILACZUK (Edouard), Libercourt (Pas-de-Calais), 11-10-52, EFF, 13012×58—59.
SILACZUK (Daniel), Libercourt (Pas-de-Calais), 08-04-54, EFF, 13012×58—59.
SILACZUK (Monique), Raismes (Nord), 27-06-55, EFF, 13012×58—59.
SIMON (Juan), La Union (Espagne), 09-11-10, NAT, 13173×58—11.
SIMON, née QUEVEDO, Velez Blanco (Espagne), 19-12-08, NAT, 13173×58—11.
SOLANES (Pedro), Alfarras (Espagne), 25-10-99, NAT, 14606×54—31.
SOLANES, née RIBA, Pobleta de Bellvehi (Espagne), 29-04-08, NAT, 14606×54—31.
SOLANES (Marie-Thérèse), Pobla de Segur (Espagne), 29-02-38, EFF, 14606×54—31.
STASKEWITSCH, née SOBIESKA, Bagienicach (Pologne), 26-12-14, NAT, 6389×58—77.
SZCZEPANSKI, née MARSIK, Kamienica Poska (Pologne), 12-06-10, NAT, 12716×58—25.
SZCZEPANSKI (Liliane), Sainte-Suzanne (Doubs), 26-04-45, EFF, 12716×58—25.
SZEGSZARDI (Alexandre), Fiume (Italie), 04-03-06, NAT, 15893×53—83.
SZEGSZARDI, née BRUN, Saint-Tropez (Var), 16-10-07, REI, 15893×53—83.
SZPUK, née TRISKA, Zmijovjska (Pologne), 05-02-16, NAT, 30620×39—52.
TARAVELLA (François), Ferriere (Italie), 06-05-99, NAT, 2093×51—75.
TARAVELLA, née ATTENTI, Bettola (Italie), 15-04-02, NAT, 2093×51—75.
TAVE, née RADEHOSE, Berlin (Allemagne), 08-01-21, NAT, 13259×58—33.
TOTA (Giuseppe), Corato (Italie), 12-11-26, NAT, 4477×58—30.
TREVISIOL (Angelo), Noventa di Piave (Italie), 14-06-20, NAT, 2855×58—04.
TREVISIOL, née ZAGO, Musile di Piave (Italie), 02-10-30, NAT, 2855×58—04.
TROTTA (Gaetano), Pontecorvo (Italie), 07-11-20, NAT, 8720×54—78.
TROTTA, née CICCONE, Pontecorvo (Italie), 04-03-26, NAT, 8720×54—78.
TROTTA (Jean-Claude), Chelles (Seine-et-Marne), 11-05-58, EFF, 8720×54—78.
VACCA (Carmine), Vallerotonda (Italie), 21-06-15, NAT, 16602×54—75.
VACCA, née PALAI, Bagno di Romagna (Italie), 03-05-16, NAT, 16602×54—75.
VACCA (Anna-Maria), Bagno di Romagna (Italie), 08-09-39, EFF, 16602×54—75.
VACCA (Claudio), Bagno di Romagna (Italie), 26-04-41, EFF, 16602×54—75.
VENTURI, née TOGNELLI, Elizabeth Pittsburg (U. S. A.), 20-07-04, NAT, 9613×58—75.
VERARDO (Mario), Brugnera (Italie), 08-07-25, NAT, 799×57—75.
WEISS (Maurice), Sevlus (Tchécoslovaquie), 18-07-23, NAT, 5328×54—69.
WOILLARD, née JACQUEMOTTE, Rehon (Meurthe-et-Moselle), 06-03-99, REI, 13269×58—54.
WOLNIAK (Wladyslaw), Pichlice (Pologne), 10-12-14, NAT, 13175×58—60.
WOLNIAK, née SNOPEK, Biala (Pologne), 07-03-15, NAT, 13175×58—60.
WOLNIAK (Thérèse), Boran-sur-Oise (Oise), 17-12-46, EFF, 13175×58—60.
YANG KING SAN, Tchao Hing (Chine), 14-03-14, NAT, 3894×58—99.
YANG CHI THANH, Fort-Bayard (Nord-Viet-Nam), 01-07-48, EFF, 3894×58—99.
YANG CHI KIEN, Fort-Bayard (Nord-Viet-Nam), 10-10-49, EFF, 3894×58—99.
YANG LE CHUAN, Haiphong (Nord-Viet-Nam), 06-01-53, EFF, 3894×58—99.
YANG LE CHU, Saigon (Sud-Viet-Nam), 17-12-54, EFF, 3894×58—99.
YANG LE PI, Saigon (Sud-Viet-Nam), 27-12-56, EFF, 3894×58—99.
ZAGRODNIK (Louis), Jelonki (Pologne), 17-08-03, NAT, 12840×58—02.
ZAGRODNIK, née WANDACHOWICZ, Malankow (Pologne), 23-09-04, NAT, 12840×58—02.
ZINI (Serge), Tresana (Italie), 10-02-22, NAT, 16338×54—75.

ZSIDAI (Etelka), Budapest (Hongrie), 03-04-33, NAT, 10991×58—33.

ZSIDAI (Jozsef), Kal Heves (Hongrie), 17-06-90, NAT, 10992×58—33.

ZSIDAI, née SCHULTZ, Budapest (Hongrie), 06-09-95, NAT, 10992×58—33.

ZSIDAI (Sandor), Budapest (Hongrie), 25-12-27, NAT, 10993×58—33.

ZSIDAI, née SCHERMER, Markuscic (Yougoslavie), 17-04-30, NAT, 10993×58—33.

ZSIDAI (Veronika), Langon (Gironde), 22-02-54, EFF, 10993×58—33.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

CACCHIONI (Sylviane), CACCHIONI (Silvana), Rome (Italie), 31-05-29, 6109×58—69.

FANTIN (Joseph). — FANTIN (Giuseppe), Ronchis (Italie), 25-02-26, 15496×55—31.

HEPNER (Georges). — HEPNER (Gerson), Leipzig (Allemagne), 09-10-25, 139×49—75.

KAPLAN (Albert). — KAPLAN (Abram), Wilno (Pologne), 26-05-27, 16205×53—68.

KUROWSKI (Michel). — KUROWSKI (Mieczyslaw), Przygody (Pologne), 06-11-22, 12975×58—59.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

MUNSTER (Pierre), Remelfing (Moselle), 17-02-33, LIB (1), 9571×58—99.

RIAT (Jean), Valentigney (Doubs), 29-10-39, LIB, 9579×58—99.

OUDIA (Djilani), Bizerte (Tunisie), 14-03-32, AUT (1), 6572×58—96.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 2 février 1959 complétant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;

Vu la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret du 24 octobre 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 octobre 1958 (*Journal officiel* du 9 novembre 1958) accordant la nationalité française au sieur SANDER (Heinrich), Hermsdorff (Allemagne), 01-05-22, 5463×50—90, est complété comme suit:

SANDER (Heinrich) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir SANDER (Henri).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 2 février 1959 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 61, 62, 69, 78 (§ 3) et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 12 septembre 1958 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 septembre 1958 (*Journal officiel* du 28 septembre 1958) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

VOIGT (Hermann), Halle Saale (Allemagne), 18-04-26. — 6612×58—91.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 12 février 1959, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

II. — Communication du bureau sur l'organisation des travaux de la commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 17 février 1959, à dix heures (local de la commission):

Audition de M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, sur la politique économique et financière du Gouvernement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce.

Les épreuves du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce, première session 1959, ont été fixées aux mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 juin 1959.

Elles auront lieu au siège des écoles intéressées. Un centre d'examen sera également ouvert à Casablanca, et éventuellement à Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Tananarive.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 10 et 11 mars 1959 à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).

Peuvent participer à ce concours les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière en qualité de sténodactylographe, dactylographe ou employé de bureau (titulaires et auxiliaires).

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 26 février 1959 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 16 et 17 avril 1959 à l'hôpital-hospice de Vitry-le-François (Marne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 mars 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Vitry-le-François, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Baume-les-Dames (Doubs).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 26 et 27 mars 1959 à l'hôpital-hospice de Baume-les-Dames (Doubs).

Peuvent participer à ce concours, les personnels des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées, avant le 12 mars 1959, à la direction de l'hôpital-hospice de Baume-les-Dames qui fournira aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Blain (Loire-Atlantique).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Blain (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Cantal, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs.

(Carte d'exportateur. — Produits agricoles)

Le présent avis fait suite à l'avis publié au *Journal officiel* n° 281 du 1er décembre 1958, modifié par l'avis publié au *Journal officiel* n° 300 du 24 décembre 1958, fixant les conditions d'attribution et de renouvellement de la carte d'exportateur.

Il donne, dans le tableau ci-après, le montant, exprimé en millions de francs, des exportations de l'année 1958 pour chacun des groupes de produits agricoles définis au titre II, 2° (§§ A et B) de l'avis publié au *Journal officiel* n° 281 du 1er décembre 1958 modifié,

Liste des groupes de produits agricoles.

GROUPES DE PRODUITS	NUMÉROS de la nomenclature douanière.	EXPORTATIONS totales de l'année 1958 (*).	EXPORTATIONS donnant droit au bénéfice de la carte (4 % des chiffres figurant à la colonne *)
		(En millions de francs.)	
1. Animaux vivants, viande, lard.	01-01 à 01-04, 02-01, 02-05.	2.411	96
2. Poissons salés, séchés et fumés.	03-02	2.107	84
3. Autres poissons et crustacés.	Chap. 3, sauf 03-02.	384	15
4. Lait frais, beurre..	04-01, 04-03.....	2.335	93
4 *bis* Fromages.....	04-04	2.849	114
5 Boyaux, vessies et estomacs.	05-04	971	38
6 Fleurs et plantes...	Chap. 6.....	1.149	46
7 Semences de pomme de terre, pommes de terre nouvelles et de pleine saison.	07-01-10, 07-01-14.	391	15
8. Salades et épinards.	07-01-20	654	26
9. Choux-fleurs	07-01-16	1.639	65
10. Asperges	07-01-15	689	27
11. Carottes	07-01-21	278	11
12. Autres légumes....	Chap. 7, sauf: 07-01-10, 07-01-14, 07-01-15, 07-01-16, 07-01-20, 07-02, 07-03, 07-04, 07-05, 07-06.	1.250	50
13. Dattes	08-01-01	1.679	67
14. Raisins de table...	08-04-03	691	27
15. Noix et cerneaux..	08-05-21, 08-05-22.	2.175	87
16. Autres fruits, plantes médicinales, épices et produits coloniaux.	Chap. 8, sauf exceptions ci-dessus et 08-10 à 08-13, 12-07, chap. 9.	1.515	60
17. Céréales	Chap. 10.....	29.650	1.186
18. Huile d'olive.....	15-07-08, 15-07-23.	1.221	48
19. Graines de semences.	12-03	3.533	141
20. Légumes secs, racines fourragères, houblon, tailles et fourrages.	07-05, 12-04, 12-05, 12-06, 12-08, 12-09, 12-10, sauf 12-08-02 et 12-10-11.	1.289	51
21. Graines et fruits oléagineux.	12-01	399	15
22. Volailles et gibiers, œufs, miel.	01-05, 04-05, 01-06, 04-06, 02-02.	863	34
23. Champagnes	Statistiques du Centre national du commerce extérieur.	8.878	355
24. Vins de Bordeaux..		5.399	215
25. Vins de Bourgogne.		4.791	206
26. Autres vins d'appellation contrôlée, mousseux, vins de liqueur		2.075	82
27. Vins de consommation courante.....		3.796	151

Banque de France.

Avis relatif à la modification du taux des opérations de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France a adopté, dans sa séance du 5 février 1959, les décisions suivantes:

Le taux de l'escompte est ramené de 4 1/2 à 4 1/4 p. 100 pour les opérations traitées dans la limite des plafonds assignés à chaque présentateur; il est maintenu à 7 p. 100 pour la tranche supplémentaire excédant d'un dixième au plus les plafonds précités. Au-delà de cette tranche, le taux de l'escompte reste fixé à 10 p. 100;

Le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois et le taux des avances à trente jours sur effets publics sont maintenus à 3 p. 100. Le même taux reste applicable à l'escompte des créances nées sur l'étranger;

Le taux des avances sur titres est ramené de 7 à 6 1/2 p. 100.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean-Paul MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des HAUTS FOURNEAUX de la CHIERS

CAPITAL: 6.300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Briey 55-B 43.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 960 obligations 4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 31 mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage sur les obligations de cette série.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS et LABORATOIRES Georges TRUFFAUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 158.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce: Versailles n° 57-B 348.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 80 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

LA LINIERE DE CHOLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

ayant absorbé, par voie de fusion, l'ancienne société Pellaumail-Moutel et Cie, société anonyme au capital de 36 millions de francs, qui avait son siège à Cholet, 25, rue Jean-Jaurès.

SIÈGE SOCIAL: 93, RUE MAINDRON, CHOLET

R. C.: Cholet n° 55-B 12.

Obligations Pellaumail-Moutel et Cie de 5.000 F 4 0/0 1946.

Numéros des 71 obligations sorties au tirage du 16 janvier 1959 et remboursables le 1er mars 1959.

390 à 394 — 398 — 405 et 406 — 417 et 418 — 430 à 440 — 457 à 460 463 et 464 — 479 à 483 — 492 — 498 — 503 à 534 — 537 à 541

15 obligations ont été rachetées en Bourse depuis le dernier tirage, ce qui porte à 86 obligations le nombre de titres amortis ou rachetés, conformément au tableau d'amortissement.

Titres amortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement.

Tirage 1957.

692 à 700 — 777 à 780 — 853 à 855

Tirage 1958.

1.370 à 1.375 — 1.382 à 1.409 — 1.425 à 1.440

LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 52, QUAI DE JEMMAPES, PARIS (10e)

R. C.: Seine n° 54-B 9379.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 29 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959, coupon n° 27 du 1er août 1959 attaché, à raison de 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	59	896	59	1.485	58
7	59	911	59	1.492	58
152	59	912	59	1.498	57
155	59	940	59	1.507	58
185	59	982	59	1.508	58
188	57	996	59	1.515	59
234	59	997	58	1.516	59
301	59	1.005	58	1.519	58
336	59	1.029	59	1.530	58
382	59	1.050	58	1.609	59
408	59	1.051	59	1.634	59
413	58	1.065	58	1.641	57
423	58	1.086	58	1.642	59
466	59	1.102	58	1.643	58
493	58	1.113	59	1.649	59
502	58	1.117	59	1.673	59
531	59	1.122	59	1.706	59
558	58	1.131	59	1.717	59
559	59	1.157	59	1.731	58
565	59	1.160	58	1.776	59
578	59	1.170	59	1.782	59
613	58	1.171	56	1.785	59
623	58	1.177	59	1.791	59
624	58	1.181	59	1.809	59
635	58	1.205	58	1.836	58
639	59	1.208	59	1.837	58
657	58	1.217	59	1.839	58
659	59	1.270	58	1.847	59
677	58	1.272	58	1.865	59
698	58	1.274	59	1.878	59
736	57	1.275	59	1.881	59
744	58	1.286	59	1.901	58
756	57	1.290	59	1.904	59
771	58	1.336	59	1.910	58
772	58	1.348	59	1.913	59
842	59	1.352	59	1.926	59
845	58	1.360	59	1.936	58
855	59	1.367	59	1.949	59
861	58	1.377	57	1.956	58
866	58	1.396	58	1.976	59
872	59	1.428	59	1.979	59
875	58	1.472	59	1.984	58
880	59	1.473	58	1.986	59
889	59	1.474	59		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 68, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Emprunt Marocain 3 1/2 0/0 1942 regroupé

Septième tirage d'amortissement.

Le 5 janvier 1959, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au septième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er mars 1959 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

153.242 à 153.410

OBLIGATIONS DE 2.000 F

170.828 et 170.829	171.098 à 171.104	171.319 à 171.321
170.833 à 170.835	171.107	171.327 à 171.330
170.838 à 170.847	171.110 et 171.111	171.332
170.852 à 170.857	171.118 à 171.124	171.335 à 171.338
170.864 à 170.872	171.269 à 171.295	171.340 à 171.343
170.874 à 170.884	171.298 et 171.299	185.966 à 185.974
170.887 à 170.896	171.303 à 171.306	185.978 à 185.991
171.095 et 171.096	171.314 à 171.316	

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 4 janvier 1959.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

152.781 = 1	154.085 à 154.088 = 3	155.096 = 1
153.980 à 153.984 = 5	154.090 à 154.096 = 7	156.952 et 156.953 = 2
153.986 et 153.987 = 2	154.099 à 154.112 = 14	156.960 = 1
153.989 = 1	154.119 = 1	157.005 = 1
153.991 à 153.996 = 6	154.123 à 154.127 = 5	157.008 = 1
153.998 à 154.040 = 43	154.129 à 154.141 = 13	157.016 = 1
154.050 à 154.055 = 6	154.975 = 1	157.033 = 1
154.058 à 154.061 = 4	154.992 et 154.993 = 2	157.043 et 157.044 = 2
154.065 = 1	155.031 = 1	157.059 = 1
154.067 et 154.068 = 2	155.034 = 1	157.075 à 157.078 = 4
154.070 à 154.082 = 13	155.051 = 1	170.577 = 1

Total : 149 obligations.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

170.959 à 170.962 = 4	171.283 = 1	185.650 = 1
171.125 à 171.136 = 12	171.286 à 171.288 = 3	185.655 à 185.657 = 3
171.141 et 171.142 = 2	171.791 = 1	185.660 = 1
171.147 à 171.149 = 3	171.848 = 1	185.665 et 185.666 = 2
171.155 à 171.177 = 23	171.886 à 171.888 = 3	185.671 à 185.684 = 14
171.181 à 171.185 = 5	171.890 à 171.905 = 16	185.690 et 185.691 = 2
171.189 à 171.191 = 3	171.910 et 171.911 = 2	185.698 = 1
171.194 à 171.196 = 3	171.926 et 171.927 = 2	185.711 à 185.715 = 5
171.200 et 171.201 = 2	171.932 = 1	185.718 = 1
171.204 et 171.205 = 2	176.143 = 1	185.726 = 1
171.207 à 171.219 = 13	176.185 = 1	185.736 = 1
171.223 à 171.227 = 5	176.227 à 176.229 = 3	185.743 à 185.745 = 3
171.232 à 171.236 = 5	179.854 = 1	185.748 et 185.749 = 2
171.239 = 1	179.893 = 1	185.753 à 185.755 = 3
171.251 = 1	179.934 = 1	185.757 à 185.759 = 3
171.262 à 171.264 = 3	185.621 à 185.630 = 10	185.763 = 1
171.269 = 1	185.635 = 1	

Total : 181 obligations.

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AUDINCOURT (DOUBS)

R. C. : Doubs n° 54-B 15.

Obligations 5 3/4 0/0 1955 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 21 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959 ;

Des obligations amorties au tirage du 21 janvier 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
13.909 à 14.887	59	10.512
14.888 à 15.727	58	10.340
15.728 à 16.536	59	10.512
16.985 à 18.012	59	10.512

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, ROND-POINT BUGEAUD

R. C. : Seine n° 55-B 10548.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat de 529 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 2.705 obligations sorties au tirage du 22 janvier 1959, remboursables le 1er mars 1959 à 10.000 F, coupon n° 9, échéance 1er mars 1960, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

8.023 à 10.863 (59) (1) — 16.792 à 19.795 (58) — 31.494 à 34.361 (57) 40.880 à 42.408 (56) — 45.773 à 47.181 (55)

(1) Dont 136 obligations rachetées.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, ROND-POINT BUGEAUD

R. C. : Seine n° 55-B 10548.

Obligations 6 0/0 1952.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat de 789 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 2.083 obligations sorties au tirage du 23 janvier 1959, remboursables le 15 mars 1959 à 11.000 F, coupon n° 8, échéance 15 mars 1960, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

21.528 à 23.890 (59) (1) — 28.040 à 30.203 (56) — 33.727 à 35.970 (58) 43.239 à 45.348 (57) — 45.753 à 46.551 (55)

(1) 280 obligations rachetées.

SOCIETE ANONYME DES CAVES ASSOCIEES

CAPITAL : 153.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ROQUEFORT (AVEYRON)

R. C. : Saint-Affrique n° 54-B 5.

Obligations 6 3/4 0/0 1953 de 10.000 F.

Sixième tirage effectué le 23 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 109 obligations sorties à ce tirage (58 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
290 à 374	56	10.033
489 à 571	55	10.024
940 à 1.064	58	10.100
1.065 à 1.178	59	10.141

Les obligations amorties au tirage du 23 janvier 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959.

BILANS

CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE

(Loi du 25 avril 1946.)

37, Rue de la Victoire, PARIS (9e)

Bilan au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Fonds d'Etat et valeurs garanties	10.676.478.463
Autres valeurs mobilières	3.313.510.890
Immeubles	1.429.072.809
Prêts hypothécaires et divers	501.456.477
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	51.781.640
Créances pour valeurs remises aux cédantes	913.673.155
Créances pour espèces remises aux cédantes	3.273.684.107
Créances pour dépôts de garantie	34.168.671
Espèces en caisse et banques	675.303.118
Primes à recevoir	1.495.028.323
Créances en compte courant sur les cédantes	904.804.186
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires :	
a) Réserves pour risques en cours	402.513.272
b) Réserves pour sinistres à payer	2.105.496.189
c) Réserves mathématiques	362.421.591
Créances diverses	264.811.833
Intérêts échus et non recouvrés	7.753.139
Intérêts courus et non recouvrés	234.004.357
Mobilier, matériel et agencement	10.472.919
Commissions à recevoir	223.071.754
Autres éléments d'actif	283.812.034
	26.863.318.927

PASSIF	
Fonds d'établissement	400.000.000
Réserve spéciale de garantie	648.400.919
Réserve spéciale de réévaluation (plus-value provenant des immeubles)	87.844.959
Réserves techniques, rétrocessions non déduites :	
a) Réserves pour risques en cours	3.249.057.992
b) Réserves pour sinistres à payer	12.752.732.502
c) Réserves mathématiques	4.496.380.057
d) Autres réserves techniques	66.570.314
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	41.315.248
Dettes pour dépôts de garantie	377.784
Dettes pour espèces remises par les rétrocessionnaires	1.787.328.066
Dettes pour valeurs remises par les rétrocessionnaires	51.781.640
Dettes en compte courant envers les rétrocessionnaires	36.604.732
Dettes diverses	83.691.200
Provisions pour annulations de primes	196.156.089
Autres provisions affectées aux opérations de réassurances	347.368.386
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	92.296.695
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	850.000.000
Commissions à payer	433.168.250
Primes à rétrocéder	878.499.341
Autres éléments du passif	363.744.753
	26.863.318.927

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT	
Cessions légales.	
Sinistres payés	5.185.059.464
Participation des cédantes aux bénéfices	1.003.772.798
Commissions payées aux cédantes	2.661.351.248
Primes rétrocédées	617.397.174
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice :	
a) Réserves pour risques en cours	2.405.811.739
b) Réserves pour sinistres à payer	8.946.626.246
c) Réserves mathématiques	3.180.768.612
d) Autres réserves techniques	66.570.314
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice	196.156.089
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice	347.368.386
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	481.556.113
Annulations sur primes acceptées au cours des exercices antérieurs	287.894.174
Autres éléments de débit imputables aux catégories	10.006.208
Cessions conventionnelles.	
Sinistres payés	4.227.118.599
Participation des cédantes aux bénéfices	41.657.692
Commissions payées aux cédantes	1.618.989.614
Primes rétrocédées	2.466.309.877
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice :	
a) Réserves pour risques en cours	843.246.253
b) Réserves pour sinistres à payer	3.784.347.625
c) Réserves mathématiques	1.315.611.445
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	2.118.021.466
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des rétrocessionnaires	10.702.871

CREDIT	
Cessions légales.	
Primes acceptées, nettes d'annulations	11.446.559.606
Commissions reçues des rétrocessionnaires	192.193.739
Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	338.196.155
Recours et sauvetages sur sinistres	172.505.954
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	585.162.176
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent :	
a) Réserves pour risques en cours	2.016.426.821
b) Réserves pour sinistres à payer	7.306.975.896
c) Réserves mathématiques	2.554.905.337
d) Autres réserves techniques	55.325.787
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	95.390.723
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent	175.425.094
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice précédent	349.273.912
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	12.259.752
Cessions conventionnelles.	
Primes acceptées, nettes d'annulations	5.880.526.641
Commissions reçues des rétrocessionnaires	704.581.129
Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	1.729.936.212
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	2.285.268.501
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent :	
a) Réserves pour risques en cours	827.913.887
b) Réserves pour sinistres à payer	3.876.581.006
c) Réserves mathématiques	1.095.305.814
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	38.705.112

DEBIT (*Suite*)	
Gestion générale.	
Frais généraux	196.051.382
Impôts	220.237.514
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	73.406.106
Amortissements et plus-values à réinvestir	95.118.665
Moins-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédantes	22.489.042
Charges diverses	126.148.917
Provision pour fluctuation de change	92.296.695
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	850.000.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	128.392.964
Excédent de recettes versé à la réserve spéciale de garantie	75.999.103
	43.691.484.395

CREDIT (*Suite*)	
Gestion générale.	
Revenus des valeurs mobilières	723.688.779
Revenus des immeubles	50.828.162
Revenus des prêts hypothécaires et divers	3.577.460
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	206.198.525
Plus-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédantes	15.804.360
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédantes	125.325.765
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	141.594.203
Revenus, intérêts et bénéfices divers	20.937.929
Provision pour fluctuation de change au 31 décembre de l'exercice précédent	24.108.598
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif au 31 décembre de l'exercice précédent	650.000.000
	43.691.484.395

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Coopérative Agricole d'Exploitation Mécanique d'Aussonne (Haute-Garonne

Assemblée générale extraordinaire du 1er février 1959.

Conformément au décret du 20 mai 1955 concernant la législation des coopératives agricoles et en application de l'article 602 du code rural, les membres de la Coopérative agricole d'exploitation mécanique d'Aussonne, réunis au lieu habituel, salle de la mairie, ont, à l'unanimité des vingt-six membres présents formant le quorum réglementaire, décidé la mise en harmonie des statuts.

Le président,
RAYMOND BERNIS.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Michel Tverdokhleboff, électricien, né le 19 juillet 1927 à Paris (11e), demeurant à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 5, rue Perfuisot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Adem.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité du Var de gymnastique.** But: développement de la gymnastique et regroupement des sociétés adhérant à la Fédération française de gymnastique. Siège social: 25, rue Victor-Clappier, Toulon (Var).

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des amis de l'enseignement sportif du département de la Vienne.** But: grouper les animateurs physiques des C. A. P., C. I. S., C. P. S., dirigeants de clubs, les enseignants du secteur non scolaire; renforcer entre eux les liens d'amitié, de camaraderie, de solidarité et d'appui mutuel; réunir la documentation concernant l'ensemble de leurs activités (jeunesse ouvrière, enseignement sportif, plein air) pour un travail plus efficace; les aider dans leur tâche et perfectionner leur formation technique suivant les possibilités de l'association. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, quartier Dalesme. Poitiers.

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre français du film sur l'art.** But: développer la diffusion du film sur l'art; faciliter les rapports entre producteurs, réalisateurs, distributeurs et public; encourager la réalisation de films sur l'art. Siège social: 407, rue de Rivoli, Paris.

11 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Quins.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Quins.

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire familiale de Barlin.** But: étude et défense des droits et des intérêts matériels et moraux des familles de condition ouvrière. Siège social: rue des Roulettes, Barlin (Pas-de-Calais).

12 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Le Cercle de la jeunesse Foyer rural de Tafaraoui.** But: récréatif et éducatif; information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: chez M. Roques (J.-Pierre), président du Foyer rural de Tafaraoui-Centre (Oran).

13 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Judo-Club varennois.** But: développement rationnel des exercices physiques et particulièrement du judo. Siège social: Central-Hôtel, Varennes-sur-Allier (Allier).

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves du lycée d'Orsay.** But: étude de toutes questions concernant l'intérêt matériel ou moral des élèves et représentation des parents auprès de l'administration. Siège social: annexe du lycée J.-B.-Corot, Orsay.

16 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Frenda. **Les Cantines scolaires de Frenda.** But: agir par tous les moyens pour assurer gratuitement le repas de midi aux enfants scolarisés appartenant à des familles nécessiteuses. Siège social: salle des délibérations, mairie de Frenda (département de Tiaret).

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité artistique de la coiffure de Valenciennes.** But: créer une communauté de professionnels désintéressés désireux d'unir leurs efforts et leurs techniques pour orienter les coiffeurs vers le goût artistique et l'élévation constante de leurs connaissances générales sur l'art de la coiffure; perfectionner ses membres et aider les professionnels déjà qualifiés pour les porter au rang de lauréats de concours nationaux et internationaux. Siège social: Grand-Hôtel, place de la Gare, Valenciennes (Nord).

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire de l'école de garçons de Schoelcher-Trois-Rivières.** But: développer l'entraide, améliorer la bibliothèque scolaire, organiser des fêtes et des voyages d'études. Siège social: école de garçons de Schoelcher-Trois Rivières.

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Bridge-Club cognacais.** But: pratique du jeu de bridge. Siège social: 14, rue Emile-Albert, Cognac (Charente).

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société communale de chasse de Florentin-la-Capelle.** But: protection, élevage du gibier; destruction des nuisibles; respect des récoltes et des clôtures des propriétaires. Siège social: chez M. Teyssedre (Jean), Florentin-la-Capelle.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de chasse de Cassagnes-Bégonhès.** But: protection, élevage du gibier; destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Cassagnes-Bégonhès.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de l'école maternelle.** But: prendre soin de l'école; acquerir du matériel éducatif et établir une collaboration entre parents et institutrices. Siège social: école maternelle, 9, rue des Poissonniers, Neuilly-sur-Seine.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de l'école libre Saint-Jacques.** But: gérer et administrer cette école. Siège social: 8, rue Robert-Pierre, Amiens.

22 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de l'Aisne.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi dans le cadre des directives de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce; gérer une caisse paritaire de chômage conformément aux dispositions du règlement du régime national d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce et adhérer à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Siège social: hôtel de ville de Saint-Quentin (Aisne).

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association de chasse de Provenchère.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Provenchère.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région havraise (A. S. S. E. D. I. C.).** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi; assurer les liaisons nécessaires avec les organismes dont l'activité concerne l'emploi et leur apporter sa collaboration; œuvrer en vue du reclassement des chômeurs, de la réadaptation et de la formation professionnelle des adultes; gérer une caisse paritaire de chômage; adhérer à l'U. N. E. D. I C. Siège social: 24, quai Michel-Féré, le Havre (Seine-Maritime).

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Haute-Normandie.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi, gérer une caisse paritaire de chômage, adhérer à l'U. N. E. D. I. C. Siège social: 21, rue de Crosne, Rouen.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières, section de la Guadeloupe.** But: procurer à ses adhérents des loisirs sains, permettre la pratique des sports et compléter leur formation générale. Siège social: direction des douanes, Basse-Terre.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association Foyer jeunes.** But: éducation esthétique de la jeunesse. Siège social: salle Foyer des jeunes, Villars-sous-Dampjoux (Doubs).

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société colombophile L'Estafette.** But: élevage et sport colombophiles. Siège social: café de la Gare, rue du Général-Leclerc, Audruicq (Pas-de-Calais).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Saint-Exupéry.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les instructions périscolaires d'éducation populaire et culturelles telles que ciné-club, bibliothèque, conférences, formation artistique, loisirs, colonies de vacances et toute initiative au service des intérêts moraux et matériels des élèves. Siège social: centre d'apprentissage féminin, 27, rue Jules-Ferry, Vénissieux.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Philharmonique saint-ponaise.** But: pratique de la musique et son enseignement gratuit, individuel ou collectif. Siège social: mairie de Saint-Pons (Hérault).

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Centre d'études techniques agricoles de Prevelles.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse de progrès techniques et de méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Prévelles (Sarthe).

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes d'Erbray.** But: organisation de manifestations sportives ou toutes autres attractions de nature à fournir à la population des distractions saines et instructives et venir en aide aux personnes nécessiteuses et aux œuvres sociales de la commune. Siège social: mairie d'Erbray (Loire-Atlantique).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts des locataires des H. L. M. (habitations aux loyers modérés) de la cité Marty, Hussein-Dey.** But: défendre tous les intérêts des locataires de cette cité. Siège social: chez le président, cité Marty, bâtiment 4, Hussein-Dey.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des déportés survivants et familles de disparus de Bergen-Belsen.** But: exaltation du souvenir des martyrs et défense du haut-lieu de Bergen-Belsen. Siège social: 10, rue Ferdinand-Fabre, Paris.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des locataires attributaires de la Haute-Borne.** But: organiser la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: mairie de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Société symphonique Les Amis de la musique.** But: étude, exécution et diffusion de la musique; elle se propose de contribuer à la formation du goût musical et à la connaissance de l'histoire de la musique au moyen de concerts symphoniques. Siège social: mairie de Sousceyrac (Lot).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association du Paris-Centre de Rueil.** But: groupement des locataires ou copropriétaires des locaux construits par la Société immobilière du centre d'équipement de Rueil (S. I. C. E. R.) et y exerçant leur activité professionnelle: étudier, promouvoir toute action concertée propre à faciliter l'exercice de leur profession; resserrer leurs liens de bonne entente à l'exclusion de tout acte de commerce et sans but lucratif. Siège social: rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association Centre culturel de Cabochon.** But: poursuivre l'éducation de ses membres par une formation intellectuelle, morale et culturelle. Siège social: 64, route de Cabochon, Blois

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union des ingénieurs de Pau et sa région économique.** But: améliorer les liens entre les ingénieurs tant au point de vue professionnel que social et moral. Siège social: villa Angélica, avenue Ridgway, Pau.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association des sous-officiers et caporaux-chefs de réserve.** But: établir une liaison entre l'élément militaire actif, l'élément militaire de réserve et la nation. Siège social: grand café Pontie, Albi.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **S. O. L. F. A. M. (Association déclarée pour la sauvegarde de la Société des logements familiaux de la région parisienne).** But: assurer sans but lucratif la sécurité morale et financière de ses membres en vue de favoriser l'accession normale à la propriété des logements qu'ils occupent au sein de la Société des logements familiaux de la région parisienne; créer, maintenir et stimuler des sentiments d'amitié et de solidarité entre ses membres pour une constante et parfaite harmonie. Siège social: 14, rue Chaillon, Villeneuve-la-Garenne.

MODIFICATIONS

9 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Fusion de la Fédération nationale des auberges de jeunesse et de la Fédération unie des auberges de jeunesse (association départementale de la Marne), qui prennent le titre de **Association départementale des auberges de jeunesse de la Marne, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, Fédération française des auberges de jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), Union française des auberges de jeunesse, Auberges françaises de la jeunesse.** Siège social: 1, rue Werlé, Reims (Marne).

9 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club soroptimiste de Vincennes régional** transfère son siège social du 22, avenue Destouches, Champigny, au 9, boulevard Saint-Martin, Paris.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Interorga** transfère son siège social du 29, avenue de Friedland, au 18, rue Volney, Paris.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Union civique de la jeunesse de France** transfère son siège social du 48, rue de Provence, Paris, au 56, rue Saint-Lazare, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

8 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens combattants russes de Gallipoli à l'étranger** transfère son siège social du 29, rue du Colisée, Paris, au 22, rue des Belles-Feuilles, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.